



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

N° 11 - Novembre 2008

du 1er décembre 2008

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	4
1.1.	Délégation régionale au tourisme	4
	08-0879-Guide Interprète régional	4
1.2.	SGAR	6
	08-0838-Arrêté modificatif portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).....	6
	08-0839-Arrêté portant composition du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle	7
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	9
2.1.	CABINET DU PREFET.....	9
	08-0860-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	9
	08-0861-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	9
	08-0862-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	10
	08-0863-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	11
	08-0874-Médaille d'honneur (argent) avec rosette	11
	08-0875-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2008	12
2.2.	D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	15
	08-0877-Agrément de la SARL 'Coopérative Idee' en qualité de société coopérative d'intérêt collectif	15
2.3.	D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	16
	08-0855-RTE : Liaison électrique souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville au poste RTE de Ratier.....	16
	08-0857-Projet de classement au titre des sites de la Vallée de la Seine Boucle de Roumare.....	17
	08-0859-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des carrières'	21
	ddsv-08-124-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-94 du 29 août 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny	22
	08-0867- Société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE - Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Création.....	23
	08-0869-Arrêté renouvellement de la Commission de Conciliation en Matière de Documents d'Urbanisme	25
	08-0870- Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite 'les fontaines'	26
	08-0871- Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de La Mailleraye-sur-Seine, dite "la douillère"	31
	08-0872- ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation temporaire de rejet dans les eaux de la rivière des fontaines.- Communauté d'agglomération rouennaise.....	35
2.4.	D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	38
	08-0811-Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plateau de Caux-Fleur de Lin	38
	08-0834-Arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant modification des statuts -trésorerie- de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.....	42
	08-0845-Arrêté modificatif portant démission d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel	44
	08-0846-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un suppléant auprès de la régie de recette de la commune de Duclair	45
	08-0866-SIVOS d'Ancrétiéville - Hugleville - Butot - Modification des statuts	46
	08-0878-Communauté de communes 'Seine-Austreberthe' - Modification des statuts (sites d'activités d'intérêt communautaire).....	48
	08-0881-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunal à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2009.....	50

08-0883-Arrêté portant changement de dénomination de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme	59
08-0884-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen	60
2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens	61
08-0840-Arrêté modificatif relatif à la désignation d'un régisseur d'avances suppléant à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.....	61
08-0841-Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime. .	62
2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	63
08-0882-Renouvellement d'agrément d'un centre d'examen psychotechniques	63
2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	64
Arrêté modifiant le règlement local de manutention des marchandises dangereuses du grand port maritime du Havre ..	64
3. Agence régionale de l'hospitalisation	65
3.1. Direction.....	65
08-0835-Arrêté régional complémentaire n°1 fixant pour 2008 les compléments des dotations MIGAC des établissements de santé privés	65
08-0836-Arrêté du 15 octobre 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer	67
4. D.D.A.S.S. - 76.....	68
4.1. Etablissements	68
Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de trois orthophonistes de la fonction publique hospitalière.....	68
Avis d'ouverture de concours de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.	68
Avis de concours pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière.....	69
Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière.....	69
5. D.D.E. - 76	69
5.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	69
08-0837-Commune d'Elbeuf sur Seine - Délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière - 1ère tranche de travaux.....	69
5.2. Secrétariat Général (SG).....	72
Concours professionnel de Chefs d'Equipe d'Exploitation des travaux publics de l'Etat - branche routes bases aériennes 2008.....	72
5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)	72
08-0848-Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR- Secteurs 2, 3 et 4 : Tronc commun T1, T2 et T3 : Martainville et CHU Charles Nicolle : Tronc commun T2 et T3 : Saint-Hilaire, Auberge de Jeunesse et Deux Rivières ; Ligne T2 : Clos d'Argent, Couperin, Sainte-Claire, Malraux, Galilée, Châtelet et Tamarelle ; Ligne T3 : Barrières de Darnétal, Mairie de Darnétal, Canadiens et Durécu Lavoisier.....	72
6. DIRECTION DE L 'AVIATION CIVILE NORD.....	74
6.1. Direction.....	74
183 DAC/N/D-Subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 08-218 du 10 novembre 2008 du préfet de la Seine-Maritime à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord	74
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	75
7.1. Service santé et protection animales	75
08/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr HOMO Olivia.....	75
08/136-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAUTOT Hélène.....	76
08/137-Attribution du mandat sanitaire au Dr LIBERGE Madeleine.....	78
08/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELPLANQUE Julien	79
8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST.....	80
8.1. Direction.....	80
2008-39-Arrêté n°2008-39 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué	80
9. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE	82
9.1. Bureau des affaires générales	82
01/2008-Décision portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires.....	82
10. D.R.A.C. Haute-Normandie	84
10.1. Conservation régionale des monuments historiques.....	84
08-0890-Inscription au titre des monuments historiques du château de Silleron à Angiens.....	84
10.2. Secteur théâtre, musique et danse.....	85
08-0885-attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	85
08-0889-renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles	93
11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	105
11.1. Service des Affaires Economiques	105
176/2008-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin'.....	105
177/2008-arrêté délimitant la zone d'autorisation de pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin	106
178/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2008/MT.01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques	107

	179/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin	109
12.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	110
12.1.	ARH	110
	08-0842-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2008. ...	110
	08-0843-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008	113
12.2.	CROSS Sanitaire.....	120
	08-0810-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical de classe 3 insallé dans le Service Imagerie Centrale du CHU-Hôpitaux de ROUEN.....	120
	08-0847-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY.....	120
12.3.	Protection sociale	121
	08-0864-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.....	121
13.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE	122
13.1.	SERFOT.....	122
	50/11-2008-Modification de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.....	122
	51/11-2008-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie.....	125
	52/11-2008-Transfert du siège du centre régional de la propriété forestière.	129
	53/11-2008-Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.	130
13.2.	S.R.I.T.E.P.S.A	131
	49/11-2008-Avenant n° 42 du 1er juillet 2008 relatifs aux salaires horaires et mensuels des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie	131
14.	D.R.E. de Haute-Normandie.....	132
14.1.	Transport	132
	08-0865-arrêté portant modification de l'arrêté du 11 juin 2008 fixant la composition de la Commission régionale des sanctions administratives.....	132
15.	HOPITAL FAUQUET de BOLBEC	133
15.1.	Direction.....	133
	687-2008-Décision portant délégations de signatures permanentes internes.....	133
16.	Inspection Académique 76	135
16.1.	Secrétariat général	135
	Notes de service et circulaires pour la période du 01.12.07 zu 30.06.08	135
17.	MAISON D'ARRET DE ROUEN	137
17.1.	Direction.....	137
	08-0876-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen	137
18.	RECTORAT DE ROUEN	138
18.1.	Secretariat General	138
	08-0868-Délégation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Academie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine Maritime.....	138
19.	SERVICES FISCAUX	140
19.1.	Direction des services fiscaux	140
	08-0873-Délégation de signature en matière d'ouverture et clôture des travaux de triangulation, remaniement et renovation du cadastre.....	140
20.	SOUS-PREFECTURE DU HAVRE	140
20.1.	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	140
	08-0886-Modification des statuts de la CODAH 'Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés...'	140
	08-0887-Modification des statuts du SIAEPA de la région de valmont 'composition du bureau'.....	143
	08-0888-Modification de statuts du SIAEPA de Toussaint contremoulins 'Modification du bureau'.....	147
21.	Trésorerie générale	149
21.1.	Cabinet	149
	08-0849-Délégations spéciales - Avenant n° 1	149
	08-0850-Délégations spéciales - Avenant n° 2.....	150
	08-0851-Délégation de signature.....	150
	08-0852-Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	151
	08-0853-Délégation de signature.....	153
	08-0854-Délégation de signature.....	154

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. *Délégation régionale au tourisme*

08-0879-Guide Interprète régional

PREFECTURE DE LA REGION
BASSE-NORMANDIE

PREFECTURE DE LA REGION
HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

relatif à l'organisation de l'examen de guide-interprète régional de Basse et Haute-Normandie

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE SEINE-MARITIME

VU le code du tourisme et notamment les articles L 221-1 et R 221-1 et suivants,

VU l'arrêté du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de guide-interprète régional;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie et de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute- Normandie;

ARRETTENT :

Article 1er :

L'examen de guide-interprète régional est organisé conjointement par les Préfectures des Régions Basse et Haute Normandie.

L'épreuve écrite du prochain examen de guide-interprète régional sera organisée par la Préfecture de la Région Basse-Normandie le mercredi 17 juin 2009.

L'épreuve orale interviendra à compter du mercredi 7 octobre 2009.

Les lieux et l'heure des épreuves seront précisés aux candidat(e)s par convocation adressée au moins trois semaines avant l'examen.

Le jury d'examen est présidé par Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie ou son représentant. Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie, ou son représentant, est le vice-président.

La réussite à cet examen donnera droit à l'obtention de la carte professionnelle de guide-interprète régional de Normandie.

Article 2 :

Sont autorisés à se présenter à l'examen les candidats de nationalité française et les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne qui remplissent les conditions prévues par les textes susvisés.

Article 3 :

Les dossiers de candidature sont à retirer soit à la Délégation Régionale au Tourisme de Basse-Normandie 9 rue Sadi Carnot 14000 CAEN, soit à la Délégation Régionale au Tourisme de Haute-Normandie 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN Cédex
Ils sont à retourner impérativement à l'adresse suivante :

Délégation Régionale au Tourisme de Basse-Normandie
9 Rue Sadi Carnot
14 000 CAEN

La date limite de dépôt des dossiers de candidature comprenant la fiche d'inscription et les pièces justificatives est fixée au 15 mai 2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 :

L'examen comprend deux épreuves :

- une épreuve écrite de culture générale (coefficient 1), d'une durée de trois heures comportant trois sujets obligatoires : un sujet sur l'architecture et le patrimoine,
un sujet sur l'histoire des institutions françaises,
un sujet sur l'économie touristique régionale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier non seulement les connaissances du (de la) candidat(e), mais aussi ses aptitudes de synthèse et d'analyse.

- une épreuve orale de culture patrimoniale régionale (coefficient 1), d'une durée de trente minutes, consacrée au commentaire d'un document iconographique lié au patrimoine régional, pour moitié en langue française, pour moitié en langue étrangère choisie par le(la) candidat(e) parmi les langues suivantes : ANGLAIS, ITALIEN, ESPAGNOL, ALLEMAND, RUSSE, JAPONAIS, CHINOIS et LANGUE DES SIGNES

Pour cette épreuve, le(la) candidat(e) dispose de trente minutes de préparation et de trente minutes d'exposé. Il(elle) peut, s'il(si elle) le souhaite, subir une épreuve facultative dans une seconde langue étrangère figurant sur la liste ci-dessus.

Article 5 :

Sont dispensés de l'épreuve de culture générale les guides-interprètes régionaux d'une autre région ayant déjà été admis à l'examen depuis qu'il comporte une épreuve écrite.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du tourisme définit les modalités particulières des épreuves auxquelles sont soumis les guides conférenciers des villes et pays d'art et d'histoire, et les conditions de prise en compte d'acquis professionnels.

Article 6 :

Les commissions d'interrogation (épreuve orale) sont composées de professionnels du tourisme, de personnes compétentes en matière de patrimoine régional, et de personnes qualifiées en langue et dans la présentation du patrimoine au public.

La commission apprécie lors de l'épreuve les connaissances du(de la) candidat(e) sur le patrimoine de la région et sur les techniques de présentation de visite en langue française et étrangère.

Article 7 :

Le(la) candidat(e) ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite est admis(e) à se présenter à l'épreuve orale.

Le(la) candidat(e) ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale est déclaré(e) admis(e) à l'examen de guide interprète régional.

Article 8 :

La Secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région de Basse-Normandie.

Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au Recueil des actes administratifs des Préfectures de département de la région de Haute-Normandie.

Fait à Caen, le 17/11/2008

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
et par délégation
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Isabelle DILHAC

Fait à Rouen, le 17/11/2008

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

1.2. SGAR

08-0838-Arrêté modificatif portant composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE MODIFICATIF

Objet : composition nominative du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

Vu : le code du travail, notamment son article L. 323 ;
la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 ;
Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
L'arrêté préfectoral portant création du comité local du FIPHFP en date du 11 juin 2007, modifié par arrêté du 20 mai 2008 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 20 mai 2008 est modifié comme suit :

« Il est institué dans chaque région un comité local composé de 17 membres comprenant

au titre des représentants de la Fonction Publique de l'Etat

M. le Préfet de Région ou son représentant, président ;

Mme Claudine BOURGEOIS, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

Madame Brigitte BENTOT, Conseillère technique au Rectorat, ou son représentant

au titre des représentants de la Fonction Publique Territoriale

titulaires	suppléants
M. Jean-Marc VASSE	M. Jean-Pierre BLANQUET
NN	M. Pierre ALBERTINI
Mme Julie Elyssa KRAIEM	NN

au titre des représentants des employeurs de la Fonction Publique Hospitalière

M. Christophe GOT, Secrétaire Général du CHU de Rouen, titulaire

Mme JOUVET-ORDONEZ, suppléante

au titre des représentants des personnels

	titulaires	suppléants
CGT	Mme Sylviane PRIEUR	M. Didier DESSEIX
UNSA	Mme Christine AZAIS	M. Frédéric DESGUERRE
CFDT	Mme Edwige DUMONTIER	Mme Claude LEUMAIRE
CFTC	M. Daniel FOUET	M. Bruno GARCIA
FSU	Mme Catherine RIOULT	Mme Catherine FAVRIOU
FO	M. Patrick ROLLET	Mme Marie-Claude OTTAVI
CGC	M. Michel WALOSIK	M. Hervé EMO

au titre des associations ou organismes regroupant les personnes handicapées

titulaires	suppléants
M. Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH	M. Michel PONS, Coordination Handicap Normandie
M. Michel Edouard DOUCET, URAPEI	M. Daniel LECOQ, FNATH
M. Didier BOUTEILLER, APF	M. Jean-Michel JULIEN, Coordination Handicap Normandie

assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

au titre des personnes compétentes dans le domaine du handicap

Mme Françoise MENES, Maison départementale des Personnes Handicapées de l'Eure
M. Jean-Yves FOSSE, Centre d'Etudes Techniques de l'Equipe Normandie Centre
M. Jacques COSNARD, Directeur du centre Jean l'Herminier de Oissel

ainsi que :

M. le trésorier Payeur Général, ou son représentant
le Gestionnaire administratif, ou son représentant »

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

L'arrêté modificatif du 20 mai 2008 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 6 novembre 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0839-Arrêté portant composition du comité régional de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu : La loi n°2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
La loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
Le décret n°2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
La circulaire D.G.E.F.P. N°2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
L'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Christian PETIT, Délégué Académique à la Formation Professionnelle Initiale et Continue

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- M. Allain BREMARD ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- Monsieur Julien DESCHAMPS, Coordinateur VAE à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Monsieur Bernard LEMOINE, adjoint au chef de la division développement industriel, représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Monsieur Michel RANGER

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Madame Julie-Elyssa KRAIEM
- Monsieur Claude VOCHELET
- Madame Véronique JULLIEN-MITSIENO

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Monsieur Denis HEBERT : Directeur adjoint de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Madame Frédérique GALLOIS : chef de service de l'unité territoriale de formation Le Havre/Dieppe
- Madame Patricia BOSSELIN : Chef de service de l'unité territoriale de formation Rouen/Eure
- Madame Françoise HAVELETTE : Chef du service Apprentissage et Alternance

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Christophe DORE (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Guy LAINEY (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Hugues SAMSON (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Georges SAUTREUIL (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Michel GALLOT (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Pierre HUREL (C.F.E./C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jean-Marie CANU (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Christian DEMANNEVILLE (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E./C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Stéphane GASC (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

- Monsieur Gérard LISSOT, président du CESR

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté du 27 juin 2008 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 6 novembre 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

08-0860-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 17 novembre 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Christophe HUET, major professionnel au CIS Rouen-Gambetta, par son action lors de l'incendie du troisième étage d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Christophe HUET, major professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0861-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET
Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen, le 17 novembre 2008

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Nicolas PATON, caporal-chef professionnel au CIS Rouen-Gambetta, par son action lors de l'incendie du troisième étage d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Nicolas PATON, caporal-chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0862-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, 17 novembre 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric POUVREAU, sergent-chef professionnel au CIS Rouen-Gambetta, par son action lors de l'incendie du troisième étage d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric POUVREAU, Sergent-chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0863-Médaille pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 17 novembre 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Bruno ROUX, adjudant-chef professionnel au CIS Rouen-Gambetta, par son action lors de l'incendie du troisième étage d'un immeuble à Rouen, a permis l'évacuation des locataires qui ont, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bruno ROUX, adjudant-chef professionnel

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Michel THÉNAULT

08-0874-Médaille d'honneur (argent) avec rosette

CABINET

Rouen, le 20 novembre 2008

Affaire suivie par Mme Valérie CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.
- l'arrêté du 4 mars 1981 relatif à la médaille d'honneur avec rosette des sapeurs-pompiers pour services exceptionnels

ARRETE

Article 1 :

Une médaille d'honneur (ARGENT) avec rosette est décernée pour services exceptionnels à :

- M. Alain GENTRIC, Colonel professionnel, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Michel THÉNAULT

08-0875-Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2008

CABINET

Rouen, le 20 novembre 2008

Affaire suivie par Mme CUREAU Valérie

Tél. 02 32 76 50 12

Fax.02 32 76 54 67

Mél. valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : médaille d'honneur des sapeurs-pompiers – promotion du 4 décembre 2008

VU :

- le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée.

ARRETE

Article 1 :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur	CHARBONNIER	Lionel	Sergent professionnel	Groupement Ouest
Monsieur	COQUEREL	Joël	Adjudant-chef professionnel	CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	DUMONT	Patrice	Adjudant professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	DURANDE	Laurent	Caporal-chef volontaire	CIS Angerville-l'Orcher
Monsieur	GENTRIC	Alain	Colonel professionnel	Direction Yvetot
Monsieur	HELLIER	François-Xavier	Lieutenant volontaire	CIS Caudebec-en-Caux
Monsieur	JAMES	Pascal	Caporal-chef volontaire	CIS Le Trait
Monsieur	LEFORT	José	Adjudant-chef volontaire de centre	Chef CIS Criel-sur-Mer
Monsieur	LEJEUNE	Gérard	Adjudant professionnel	CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	MAQUENHEN	Marc	Adjudant volontaire	CIS Blangy-sur-Bresle
Monsieur	MENARD	Joël	Adjudant-chef professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	PICARD	Jean-Marie	Caporal-chef volontaire	CIS Dieppe

Monsieur	RIBEIRO	Alain	Adjudant-chef volontaire de centre	Chef	CIS Boos
Monsieur	SAUMON	Daniel	Adjudant professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	SYLVESTRE	William	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	TOULLEC	Hervé	Major professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	VIOT	Jean-Luc	Adjudant-chef volontaire		CIS Sotteville-lès-Rouen

MEDAILLE de VERMEIL

Monsieur	ANGOT	Jean-Claude	Lieutenant volontaire		CIS Pavilly
Monsieur	BAILLEUL	Hervé	Lieutenant volontaire		CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	BARBARAY	Pascal	Caporal-chef volontaire		CIS Valmont
Monsieur	BIRTEGUE	Thierry	Adjudant-chef volontaire		CIS Fauville-en-Caux
Monsieur	BONTE	William	Adjudant-chef professionnel		CIS Dieppe
Monsieur	BRUNE	Dominique	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Caucriauville
Monsieur	CHEDEVILLE	Stéphane	Adjudant-chef professionnel		Direction Yvetot
Monsieur	COUFOURIER	Jean-Claude	Adjudant-chef professionnel		CIS Le Havre Dumé d'Aplemont
Monsieur	DAVID	Patrick	Sergent-chef professionnel		CIS Le Havre Vétillart
Monsieur	DEHAIS	Christian	Adjudant-chef volontaire		CIS Octeville-sur-Mer
Monsieur	DUPARC	Jean-Philippe	Lieutenant volontaire		CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	FOUCARD	Hervé	Sergent-chef professionnel		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	GALLAND	Christian	Adjudant-chef professionnel		Groupement Sud
Monsieur	GEORGES	Patrice	Adjudant volontaire		CIS Le Trait
Monsieur	GREVERIE	Pascal	Sergent-chef volontaire		CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	HOUSSAYS	Bruno	Lieutenant volontaire		CIS Eu
Monsieur	LACAISSSE	Francis	Sergent-chef professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	LANCIEN	Patrick	Médecin-commandant volontaire		CIS Boos
Monsieur	LARCHEVEQUE	Philippe	Adjudant-chef volontaire		CIS Luneray
Monsieur	LEBOURG	Marc	Sergent-chef professionnel		CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	LEGAY	Emmanuel	Adjudant-chef volontaire		CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	LEJEUNE	Jérôme	Caporal-chef volontaire		CIS Grandcourt
Monsieur	LEPRESTRE	Alain	Adjudant professionnel		CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	LEROY	Alain	Adjudant-chef volontaire		CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	MARAIS	Lionel	Major volontaire		CIS Saint-Aubin-les-Elbeuf
Monsieur	MARTELLO	Eric	Sergent-chef volontaire		CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	MOREL	Eric	Adjudant professionnel		CIS Elbeuf
Monsieur	MORICE	Pascal	Major professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	MOUETTE	Philippe	Sergent volontaire		CIS Grand-Couronne
Monsieur	PELLERIN	Hugues	Lieutenant volontaire		CIS Tôtes
Monsieur	PERREAU	Jean-Louis	Adjudant-chef professionnel		CIS Canteleu
Monsieur	PETIT	Philippe	Adjudant-chef volontaire		CIS Doudeville
Monsieur	PLANQUAIS	Christophe	Sergent professionnel	Chef de	CIS Canteleu
			centre volontaire (Malaunay)		
Monsieur	PLOTTON	Guy	Adjudant-chef professionnel		Groupement Ouest
Monsieur	ROQUIGNY	Antoine	Lieutenant volontaire de centre	Chef	CIS Goderville
Monsieur	VACLE	Nicolas	Lieutenant volontaire		CIS Elbeuf
Monsieur	VERNIER	Frédéric	Adjudant volontaire		CIS Luneray

MEDAILLE D' ARGENT

Monsieur	AMELOT	Luc	Sergent-chef professionnel et volontaire au CIS de Valmont	CIS Saint-Valéry-en-Caux
Monsieur	BEURION	Franck	Adjudant -chef volontaire	CIS Sotteville-lès-Rouen
Monsieur	BOENDER	Paul	Médecin-Capitaine volontaire	CIS Boos
Monsieur	BOURGEOIS	Jean-Claude	Caporal-chef volontaire	CIS Le Trait
Monsieur	CALABRESE	Bernardin	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	CARLO	Antoine	Sergent-chef professionnel	CIS Le Havre Dumé-d'Aplemont
Monsieur	CHRETIEN	François	Sergent-chef professionnel	CIS Rouen-Gambetta
Monsieur	COUSIN	Bernard	Caporal-chef volontaire	CIS Pavilly
Monsieur	DELACROIX	Anthony	Caporal-chef professionnel	CIS Rouen-Malherbe
Monsieur	DEVERGNES	Emmanuel	Sergent professionnel	CIS Canteleu
Monsieur	DORANGE	Stéphane	Caporal volontaire	CIS Saint-Martin-de-Boscherville
Monsieur	DUBUC	François	Caporal-chef volontaire	CIS Grandcourt
Monsieur	DULIEU	Denis	Médecin-Capitaine volontaire	CIS La Feuillie
Monsieur	DUPARC	Jean-Christophe	Sergent-chef volontaire	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	DUPARC	Jean	Adjudant -chef volontaire	CIS La Mailleraye-sur-Seine
Monsieur	FRANCOIS	Patrice	Sergent volontaire Chef de centre	CIS Foucarmont
Monsieur	GILLE	Dominique	Caporal-chef volontaire	CIS Le Grand-Quevilly
Monsieur	GILLE	Stéphane	Caporal-chef volontaire	CIS Doudeville
Monsieur	HURTEBIZE	Pierre	Médecin-Capitaine volontaire	CIS Yvetot
Monsieur	JAMET	Tony	Caporal professionnel	CIS Dieppe
Monsieur	JEAN	Eric	Sergent volontaire Chef de centre	CIS Etretat
Monsieur	LEFEBVRE	Guillaume	Adjudant volontaire	CIS Doudeville
Monsieur	LEMOINE	Christophe	Sergent-chef volontaire	CIS Doudeville
Monsieur	LEROUX	Claude	Caporal-chef volontaire	CIS Bailly-en-Rivière
Monsieur	MALANDRIN	Erick	Médecin-Capitaine volontaire	CIS Doudeville
Monsieur	MESQUITA	Pédro	Adjudant -chef volontaire	CIS Notre-Dame-de-Gravenchon
Monsieur	ROSAY	Pascal	Adjudant -chef volontaire	CIS La Londe
Monsieur	SANAUR	Etienne	Adjudant volontaire	CIS Tôtes
Monsieur	SNOQC	Stéphane	Caporal-chef volontaire	CIS Bolbec
Monsieur	VERMEULEN	Gilbert	Caporal-chef volontaire	CIS Le Grand-Quevilly

Article 2 :

M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Michel THÉNAULT

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-0877-Agrément de la SARL 'Coopérative Idee' en qualité de société coopérative d'intérêt collectif

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE
ET DE LA SOLIDARITE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET DE L'EMPLOI
Insertion - Emploi

Rouen, le 20 novembre 2008

Affaire suivie par Mme Karina BIETA

☐ 02 32 76 51 60



02 32 76 54 63

mél : karina.bieta@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément de la SARL "Coopérative Idee" en qualité de société coopérative d'intérêt collectif

VU :

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, complétée par l'article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel,

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif,

La circulaire du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif,

Le dossier de demande d'agrément "société coopérative d'intérêt collectif" présenté par Monsieur François-Marie MICHAUX, gérant de la SARL "Coopérative Idee" située 3 rue Saint Nicolas à FECAMP (76400), réceptionné le 22 septembre 2008,

Les avis de la trésorerie générale de la Seine-Maritime, de la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp, de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime, de la chambre régionale de l'économie sociale de la Haute-Normandie,

La réponse, en date du 14 novembre 2008, transmise par la société "Coopérative Idee" suite à la demande de complément d'informations ,

CONSIDERANT :

que le projet a manifestement un caractère d'utilité sociale,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée "Coopérative Idee", dont le siège social est situé 3 rue Saint Nicolas à FECAMP (76400), est agréée en qualité de société coopérative conformément aux conditions du décret n°2002-241 en date du 21 février 2002.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le dossier de renouvellement de l'agrément sera adressé au préfet du département du siège social de la la société coopérative d'intérêt collectif, et comportera obligatoirement les pièces suivantes :

- le rapport de révision coopérative,
- un acte désignant les représentants légaux,
- le montant et la répartition du capital,
- une note d'information détaillée sur les objectifs, l'organisation et les moyens de la société

Il conviendra de joindre également,
un exemplaire des statuts à jour,
un extrait kbis.

Article 4 :

La société coopérative d'intérêt collectif est tenue de communiquer à la demande du préfet tous documents et renseignements relatifs à son activité, à son fonctionnement, et à sa situation financière.

Elle est également tenue d'informer le préfet de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet
pour le prêt et par délégation
Le secrétaire général

signé
Claude MOREL

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0855-RTE : Liaison électrique souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville au poste RTE de Ratier.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par Mme GRANEIX Nelly ROUEN, le 30 octobre 2008

☐ 02.32.76.53.73

☎ 02 32 76 54.60

mél : Nelly.GRANEIX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : RTE : Liaison électrique souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville au poste RTE de Ratier.

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

VU :

- la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, notamment son article 12, et le décret du 29 juillet 1927, modifié le 28 mars 1935, le 14 août 1975 et le 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
- la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;
- la loi du 9 août 2004 relative au service public d'électricité et de gaz et aux entreprises électriques et gazières, ensemble le décret du 30 août 2005 pris pour son application ;

- la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ensemble le décret du 12 octobre 1977 (modifié) pris pour son application ;
- la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret du 23 avril 1985 (modifié) pris pour son application, codifiés ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L123-8 et R123-35-3 ;
- la demande présentée le 24 avril 2008 par RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité en vue de l'approbation du projet et de l'autorisation des travaux de la liaison souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville au poste RTE de Ratier ;
- les avis exprimés par les services et maires ;
- le procès-verbal de consultation des maires et des services du 28 octobre 2008;
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable aux travaux de raccordement électrique en liaison souterraine 225 kV du site de DRESSER-RAND,
- les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2008 ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2008 ;
- la prise en compte par RTE des avis émis par les maires et services consultés et la réponse aux observations, en date du 26 septembre 2008,
- l'avis favorable de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le projet de liaison souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville et au poste RTE de Ratier, conformément au plan annexé.

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, si l'établissement de celles ci est demandé, RTE-Gestionnaire du réseau de transport d'électricité est autorisé à exécuter les travaux de liaison souterraine à 225kV de raccordement du site de Dresser Rand à Gonfreville l'Orcher et à Rogerville au poste RTE de Ratier.

La présente autorisation d'exécution est délivrée sous réserve de l'application des articles L422.1 et R422.3 du code de l'urbanisme RTE – Gestionnaire du réseau de transport d'électricité avisera la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les services de contrôle des DDE, de voirie, de télécommunications et le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairies de Gonfreville l'Orcher et Rogerville.

Article 4 :

En application de l'article R 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 5:

M. Le secrétaire général de la Préfecture de Seine Maritime, M. le sous-préfet du Havre et MM. les maires de Gonfreville l'Orcher et Rogerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le directeur de RTE, gestionnaire du réseau de transport d'électricité – Immeuble « Le Vermont » - 119, rue de trois Fontanot – 92024 NANTERRE cedex

Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie,

Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement de Seine Maritime,

Copie de cette autorisation est adressée aux maires et services consultés.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

08-0857-Projet de classement au titre des sites de la Vallée de la Seine Boucle de Roumare

PREFECTURE DE LA SEINE- MARITIME
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Affaire suivie par Mme MOKRI
☐ 02.32.76.52.52

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE L'EURE
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Affaire suivie par M. FINE
☐ 02.32.78.28.23

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Projet de classement au titre des sites de "la vallée de la Seine - boucle de Roumare" sur les communes de Seine-Maritime : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye et de l'Eure : Barneville-sur-Seine, Caumont, La Trinité-de-Thouberville.

VU :

- le Code de l'Environnement en ses articles L 341-1 à L 341-22 , R 341-1 à R 341-31 et R 123-7 ;

- la circulaire DNP/SP n° 98-2 du 17 juillet 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relatif à la composition des dossiers de classement des sites au titre de la loi du 2 mai 1930 et des dossiers de demande d'autorisation de travaux dans un site classé ;

- les lettres de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable du 23 décembre 2003 et 3 octobre 2005 demandant l'engagement de la procédure de classement au titre des sites de "la Vallée de la Seine-boucle de Roumare" ;

- le rapport de M. Francis LEVY, inspecteur général de la construction au sein du collège de spécialité "espaces protégés, paysages et architecture" au Conseil général des Ponts et Chaussées, rédigé à l'issue de sa visite de la Boucle de Roumare le 10 janvier 2006 ;

- l'avis préliminaire émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Seine-Maritime du 19 juin 2008 ;

- l'avis préliminaire émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Eure du 23 octobre 2007 ;

- la délibération du conseil municipal de :

- ANNEVILLE-AMBOURVILLE en date du 29 mai 2007
- BARDOUVILLE en date du 1er juin 2007
- BERVILLE SUR SEINE en date du 6 avril 2007
- LA BOUILLE en date des 14 mai et 16 juillet 2007
- CANTELEU en date du 28 septembre 2007
- GRAND COURONNE en date du 14 juin 2007
- HAUTOT SUR SEINE en date du 29 février 2008
- HENOUVILLE en date du 7 septembre 2007
- MAUNY en date du 25 mai 2007
- MOULINEAUX en date du 30 avril 2007
- QUEVILLON en date du 10 septembre 2007
- SAHURS en date du 19 mai 2008
- SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE en date du 24 septembre 2007
- SAINT PIERRE DE MANNEVILLE en date du 25 janvier 2008
- VAL DE LA HAYE en date du 6 novembre 2007
- BARNEVILLE SUR SEINE en date du 29 juin 2007
- CAUMONT en date du 14 mai 2007
- LA TRINITE DE THOUBERVILLE en date du 16 mai 2007

- le dossier de classement de site comprenant :

- un rapport de présentation du site,

- des plans de situation et de délimitation à l'échelle 1 /50 000 ème,
- une description cadastrale,
- des plans cadastraux des communes,
- des photos du site,
- une fiche juridique.

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure

A R R E T E N T

Article 1^{er} : une enquête administrative préalable est ouverte du **24 novembre 2008 au 23 décembre 2008 inclus, soit 30 jours**, en vue du classement au titre des sites de "la Vallée de la Seine - Boucle de Roumare". Les parcelles cadastrales concernées sont situées sur les communes de la Seine-Maritime : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye et de l'Eure : Barneville-sur-Seine, Caumont, La Trinité-de-Thouberville et détaillées dans le dossier mis à la disposition du public.

Article 2 : Mme VITET, Directeur de l'Environnement et du Développement Durable à la Préfecture de la Seine-Maritime, est chargée de conduire cette enquête.

Article 3 : chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de classement à la Préfecture de ROUEN, 7 place de la Madeleine 76036 ROUEN Cédex et à la Préfecture de l'Eure Boulevard Georges Chauvin 27022 EVREUX et annoter le registre d'enquête qui sera déposé :

I - Dans les mairies du Département de la SEINE-MARITIME

ANNEVILLE-AMBOURVILLE

- lundi de 17 h 00 à 19 h 00
- jeudi, vendredi et samedi de 9 h 00 à 12 h 00

BARDOUVILLE

- lundi et vendredi de 17 H 30 à 20 h 00
- mardi, mercredi et jeudi de 10 h 00 à 12 h 00

BERVILLE-SUR-SEINE

- lundi de 17 h 00 à 19 h 30
- mercredi de 8 h 30 à 10 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00
- jeudi de 17 h 00 à 19 h 30

LA BOUILLE

- lundi et jeudi de 15 h 00 à 18 h 00
- mardi et vendredi de 15 h 00 à 17 h 30

CANTELEU

- du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 et de 13 h 00 à 17 h 00

GRAND-COURONNE

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
- mardi de 8 h 30 à 19 h 00
- samedi de 9 h 00 à 12 h 00

HAUTOT-SUR-SEINE

- lundi et jeudi de 16 h 30 à 19 h 30
- mardi 8 h 30 à 10 h 30

HENOUVILLE

- lundi 15 h 30 à 18 h 45
- mercredi 9 h 30 à 11 h 30
- vendredi de 15 h 30 à 17 h 45

MAUNY

- jeudi de 16 h 00 à 18 h 00
- samedi de 10 h 00 à 12 h 00

MOULINEAUX

- lundi et vendredi de 13 h 30 à 18 h 00

QUEVILLON

- lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15 h 00 à 18 h 15
- mercredi de 9 h 30 à 11 h 30

SAHURS

- lundi, mercredi et vendredi de 14 h 00 à 19 h 00

SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE

- du lundi au vendredi de 15 h 00 à 18 h 00
- samedi de 9 h 00 à 12 h 00

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

- lundi et jeudi de 8 h 30 à 10 h 00
- mardi et vendredi de 17 h 00 à 19 h 00

VAL-DE-LA-HAYE

- lundi et vendredi de 16 h 30 à 19 h 00
- mercredi de 9 h 00 à 12 h 00

II - Dans les communes du Département de l'EURE

BARNEVILLE-SUR-SEINE

- mardi de 16 h 00 à 19 h 00
- vendredi de 17 h 00 à 19 h 00

CAUMONT

- lundi et mercredi de 16 h 00 à 18 H 30
- vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

LA TRINITE DE THOUBERVILLE

- lundi et jeudi de 17 h 15 à 19 h 15

Article 4 : à l'expiration des délais fixés ci-dessus, le dossier du projet de classement sera retourné dans les 48 heures à M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime – Direction de l'Environnement et du Développement Durable/Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme.

Article 5 : pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, c'est-à-dire du **24 novembre 2008 au 12 janvier 2009 inclus**, toute personne intéressée pourra adresser, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, ses observations à M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime – Direction de l'Environnement et du Développement Durable/Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme qui en informera la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au Préfet, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement.

Article 6 : le présent arrêté sera affiché, par les soins des maires intéressés dans les mairies de :

- **Pour la Seine-Maritime** : Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye

- **Pour l'Eure** : Barneville-Sur-Seine, Caumont, La Trinité de Thouberville

Ces formalités seront justifiées par un certificat de chacun des Maires.

L'avis d'enquête sera inséré, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure en l'occurrence :

- PARIS-NORMANDIE – édition **ROUEN et EURE**
- LIBERTE DIMANCHE
- L'EVEIL DE PONT AUDEMER

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le Sous-Préfet de Bernay, Mmes et MM. les Maires de la Seine-Maritime (Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye) et Madame et MM. les Maires de l'Eure (Barneville-sur-Seine, Caumont, La Trinité de Thouberville) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

EVREUX, le 6 novembre 2008

ROUEN, le 30 octobre 2008

Le Préfet,

Le Préfet,

Richard SAMUEL

Michel THENAULT

08-0859-Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée dite 'des carrières'.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

Rouen, le 6 novembre 2008

Affaire suivie par TREHOUR Véronique
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

OBJET : arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites **–formation spécialisée dite « des carrières».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 juin et 13 août 2008 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "des carrières" ;

Vu la lettre de la Chambre départementale de l'Agriculture du 25 septembre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté modificatif du 18 juin 2008 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée dite "des carrières" est modifié comme suit :

III-COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SCIENCES DE LA NATURE, DE PROTECTION DES SITES, OU DU CADRE DE VIE, DE REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ECHEANT, DE REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES OU SYLVICOLES

□ Organisations agricoles

- M. François LEGRAS (Titulaire), Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

- M. Hubert VAN ELSLANDE (Suppléant), Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

ddsv-08-124-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-94 du 29 août 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

PREFECTURE DE LA SEINE – MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 5 Novembre 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDSV-08-124

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 08-94 du 29 août 2008 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

VU :

- le code rural ;

- le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;

- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie dans le département de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département de la Seine-Maritime ;

- l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT :

- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne-Mauny à l'occasion de la campagne de chasse 2007-2008 ;

- l'infection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;

- les résultats des prélèvements complémentaires de cervidés effectués lors de chasses particulières pendant la période du 1^{er} mars 2008 au 30 juin 2008 ;

les mesures de surveillance préconisées à l'occasion de la campagne de chasse 2008-2009 sur les renards et les blaireaux qui prévoient l'examen de 50 renards et de 50 blaireaux ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Un article 4 bis est ajouté après l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 08-94 du 29 août 2008 ainsi rédigé.

« Article 4 bis : Mesures particulières sur les renards et les blaireaux

Dans le but d'assurer une surveillance épidémiologique sur les renards et les blaireaux et dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3, il sera procédé au prélèvement de 50 renards et 50 blaireaux. L'ONCFS pourra également se faire assister de piègeurs agréés par décision préfectorale.

Il appartient au délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS ou à son adjoint de comptabiliser les effectifs prélevés dans ce cadre afin de ne pas dépasser le chiffre de 50 renards et de 50 blaireaux pour l'ensemble des massifs de Brotonne-Mauny, prélèvements tels que prévus par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral équivalent de l'Eure ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0867- Société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE - Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) - Création

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société MILLENIUM CHEMICALS LE HAVRE
Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)
Création**

YU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1 et R 125-5 à R 125-8,

Les différents arrêtés et récépissés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société MILLENIUM CHEMICALS dont le siège social se situe Route du Pont VII – 7016 X – 76080 LE HAVRE Cedex sur les sites du HAVRE et de LA CERLANGUE,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de la société MILLENIUM CHEMICALS, placée sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet du Havre, est composée comme suit :

A - Administrations :

la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
l'Agence de l'Eau
la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
le Port Autonome du Havre

B - Exploitant :

le Directeur de la société MILLENIUM CHEMICALS

C - Elus :

Monsieur le Député de la 6ème circonscription de Seine-Maritime
Monsieur le Conseiller Général du canton de Saint Romain de Colbosc
Monsieur le Maire de La Cerlangue
Monsieur le Maire du Havre
Monsieur le Maire de Saint Vigor d'Ymonville

D - Associations :

Ecologie pour Le Havre (sa présidente ou son représentant)
Eco -Choix (son président ou son représentant)
SOS Estuaire (son président ou son représentant)
La Maison de l'Estuaire (son président ou son représentant)
Oxygène Estuaire (son président ou son représentant)

ARTICLE 2 :

La CLIS se réunira au moins deux fois l'an, sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres.

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la CLIS sera assuré par la sous-préfecture du Havre en liaison avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans. Cette instance aura connaissance de toute information ou explication concernant la mise en place et le suivi des mesures prises pour réduire les effets sur la santé publique et l'environnement.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous-Préfet du Havre, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, notifié aux membres de cette commission et affiché pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies du Havre, de La Cerlangue et de Saint Vigor d'Ymonville.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0869-Arrêté renouvellement de la Commission de Conciliation en Matière de Documents d'Urbanisme

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : renouvellement de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme

Vu :

le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-6, R 121-6 et suivants ;

le procès-verbal établi le 15 octobre 2008 à l'issue du dépouillement des votes lors de l'élection des membres du collège des élus municipaux ;
les propositions de désignation de personnes qualifiées présentées par M. le directeur

départemental de l'équipement ;

- la réunion d'installation de la commission renouvelée qui s'est réunie le 30 octobre 2008

sur proposition de M. le Secrétaire Général

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de plans d'urbanisme et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par les communes est renouvelée comme suit :

membres élus représentant les communes du département

titulaires

M. Philippe CLEMENT-GRANDCOURT
maire de BENARVILLE

M. Pierre BOURGUIGNON
maire de SOTTEVILLE LES ROUEN

M. Gérard DUCABLE
maire d'ISNEAUVILLE

M. Emile CANU
maire d'YVETOT

M. Christian LECERF
maire de DARNETAL

M. Jean-Claude BOUTANT
adjoint au maire de DEVILLE LES ROUEN

suppléants

Mme Martine VIALA
maire de VILLAINVILLE

Mme Françoise DUQUENNE
adjointe au maire de PETIT QUEVILLY

M. Paul LESELLIER
maire de PISSY POVILLE

M. Guy DURIEUX
adjoint au maire de CANTELEU

Mme Marie-Françoise GUGUIN
adjointe au maire de BOIS GUILLAUME

M. Daniel FAUCON
maire de SAINT NICOLAS DE BLIQUETUIT

personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement

titulaires

Mme Anne ZACHARIASEN
architecte

M. Yves ALEXANDRE
architecte DPLG

Mme Evelyne FOREST
directrice du CAUE

M. Yves COULOUME
architecte DPLG

suppléants

M. Francis ZACHARIASEN
architecte DPLG

Mme Laurence LEFEBVRE
architecte DPLG - Espaçurba

ARTICLE 2 : le président de la commission de conciliation est M. Philippe CLEMENT-GRANDCOURT ; le vice-président est M. Pierre BOURGUIGNON.

ARTICLE 3 : les membres de la commission sont désignés pour une durée de 6 ans, soit en principe jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 4 : la commission de conciliation se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 5 : les membres élus de la commission de conciliation cessent d'exercer leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité en laquelle ils ont été élus. le mandat des personnes qualifiées se termine au renouvellement général suivant.

ARTICLE 6 : en cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à une nouvelle nomination d'un titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 7 : le siège de la commission de conciliation est fixé à la préfecture de la Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : le secrétariat de la commission de conciliation est assuré par les services du directeur départemental de l'équipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime et dans un journal diffusé dans le département.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

08-0870- Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite 'les fontaines'.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 28 octobre 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite "les fontaines".

Vu:

La demande du 3 mai 2006 par laquelle le Port Autonome de Rouen, 34 boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76022 Rouen cedex, a sollicité la prorogation, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite "les fontaines",

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 autorisant le port autonome de Rouen à exploiter la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de Jumièges, dite "les fontaines" pour une durée de 7 ans à compter de la date de démarrage des travaux d'approfondissement,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général de la propriété des personnes publiques,

Le code du domaine de l'Etat

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 2 mai 2008

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Seine Maritime du 3 mars 2008,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 septembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 septembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 8 octobre 2008,

Considérant :

que les travaux ayant débuté en 1999, l'arrêté est arrivé à échéance en fin d'année 2006,

Que le Port autonome de Rouen n'a pas réalisé l'ensemble des travaux de remise en état du site comme prescrit par l'arrêté d'autorisation et en demande la prorogation pour une durée de 5 ans, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, le 3 mai 2006.

Que l'article R 214-22 du code de l'environnement dispose que " lorsqu'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision."

que l'utilisation de la chambre de dépôt de Jumièges s'insère dans le schéma décennal de gestion des sédiments de dragage du Port Autonome de Rouen, et que par conséquent son utilisation est identifiée comme stratégique pour permettre la valorisation des matériaux de dragage tant pour les travaux d'entretien que pour les travaux de modernisation des accès nautiques du Port Autonome de Rouen,

que le site existe déjà et qu'il ne nécessite pas la réalisation d'aménagements nouveaux pour permettre son fonctionnement futur, hormis la mise en place d'une chambre de décantation si l'étude du Port Autonome de Rouen en confirme la nécessité,

que la constitution d'un comité de suivi des activités de la chambre de dépôt permettra de garantir la bonne exécution des mesures de suivis environnementaux,

qu'aucun impact de l'activité sur la qualité des eaux de la nappe n'a été mis en évidence par les suivis engagés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998.

que les matériaux jusqu'à maintenant déposés dans la chambre de dépôt n'ont pas présenté de contamination (métaux lourds, HAP, PCB) élevée, contamination qui s'est révélée inférieure aux différentes normes en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le port Autonome de Rouen a été autorisé à exploiter la chambre de dépôt de Jumièges, dite « *les fontaines* » par arrêté préfectoral du 3 décembre 1998, pendant 7 ans à dater du commencement des travaux sur le site. Les travaux ayant débuté en 1999, l'arrêté est arrivé à échéance en décembre 2006. L'ensemble des obligations prescrites par l'arrêté d'autorisation n'ayant pu être réalisées par le pétitionnaire, il est prorogé au délai mentionné à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation précité, pour une période supplémentaire de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le port autonome de Rouen est de plus autorisé pendant ce nouveau délai à poursuivre l'exploitation du site comme chambre de dépôt. L'ensemble des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998 sont donc maintenues.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de valorisation des matériaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Article 2: Prescriptions techniques :

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998 sont reprises dans leur intégralité et figurent aux articles 2-1 à 2-5-5 suivants :

2-1 : Aménagement du site :

Les digues d'enclôture en terre seront réalisées à leur profil définitif avec une pente maximale de 3/1 en bordure du chemin de halage et en retour sur la partie sud de la chambre.

Une couverture végétale des digues assurera une meilleure intégration paysagère.

Les boisements périphériques de la chambre de dépôt seront préservés et notamment ceux situés le long de la Seine pour limiter l'impact visuel.

Le déversoir permettant le retour des eaux excédentaires en Seine devra être situé le plus éloigné par rapport à la conduite de refoulement pour une décantation efficace des particules.

Une clôture délimitera le site de dépôt et interdira toute intrusion.

Les eaux de ruissellement seront récupérées dans des fossés avant rejet en Seine au moyen d'une buse munie d'un clapet anti-retour. L'évacuation des eaux pluviales issues des terrains environnants devra être assurée dans le cas où la chambre de dépôt constitue un obstacle à leur écoulement.

Les travaux correspondant seront réalisés en accord avec la commune de Jumièges.

2-2 Exploitation de la chambre de dépôt :

Les matériaux mis en dépôt seront pour l'essentiel issus des travaux d'approfondissement du chenal et pour partie des sédiments issus des dragages d'entretien du chenal de navigation du port autonome de Rouen.

Compte tenu d'une éventualité d'une utilisation agricole des sols, les sédiments devront satisfaire aux valeurs limites aux valeurs limites de concentration en composés traces organiques et en éléments traces métalliques telles que définies dans les tableaux annexés au présent arrêté.

La mise en dépôt se fera par voie hydraulique avec déversement d'une mixture composée de produits de dragage et d'eau de Seine.

Les eaux excédentaires rejoindront la Seine par le fossé de retour qui fera l'objet d'un entretien régulier.

Le déversoir sera réglable et positionné de manière à assurer un temps de séjour optimal des eaux dans la chambre. Il devra permettre un étalement des rejets dans le temps avec un débit en sortie le plus faible possible.

La mise en place de la conduite de refoulement se fera dans le souci d'éviter la dégradation des milieux à préserver.

2-3 Réaménagement, remise en état du site :

Dès achèvement de la période de consolidation, les terrains seront arasés à la cote + 8m NGF maximum pour la partie la plus élevée située en bordure du talus constituant le rebords du plateau et 1,5 m au dessus du chemin de halage le long de celui-ci.

L'aménagement sera réalisé **conformément** à la notice d'insertion paysagère présentée à la commission départementale des Sites. Il comprendra notamment la plantation de haies bocagères et arbustives d'essences locales, le verdissement des sols ainsi que la constitution d'un chemin piétonnier.

Les aménagements temporaires tels que le déversoir et la clôture devront être démontés et retirés.

2-4 Destination future des sols

Conformément à l'article 6-4 de l'arrêté du 3 décembre 1998, des analyses complémentaires des sols seront réalisées à l'issue de la phase de réaménagement du site pour permettre au préfet de confirmer et préciser la destination et l'usage des sols constitués par arrêté de prescriptions complémentaires. La commune de Jumièges sera associée à cette réflexion.

Dans l'attente de la mise en place de l'usage prescrit de la chambre de dépôt, le port autonome de Rouen assurera l'entretien du site.

2-5 : Suivis, prélèvements et analyses

2-5-1 Suivi de la qualité des sédiments déposés.

Pendant toute la durée d'exploitation de la chambre, des analyses annuelles des sédiments déposés seront réalisées. Les prélèvements interviendront avant chaque remise en activité de la chambre pour une nouvelle campagne de déversement.

Un échantillon moyen représentatif sera constitué à partir de plusieurs échantillons (3 au minimum pour des matériaux homogènes) prélevés en différents points. Les points de prélèvement seront déterminés en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

HAP (les 16 HAP)

PCB (28, 35, 52, 101, 118, 138, 153, 180)

Métaux (aluminium, arsenic, cadmium, cuivre, chrome, mercure, nickel, plomb, zinc et sélénium),

Les eaux regagnant le fleuve devront présenter une concentration en MES inférieure à 150 mg/l.

2-5-2 Suivi de la qualité des sols après réaménagement :

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998, à dater de la fin du réaménagement du site et pendant une période de cinq ans, la qualité des sols sera suivie. Ainsi, des analyses annuelles destinées à vérifier leur valeur agronomique seront réalisées pour définir et confirmer leurs aptitudes et leurs usages. Ces analyses seront prescrites par arrêté de prescriptions complémentaires.

2-5-3 Suivi de la qualité des eaux rejetées:

Des analyses de qualité seront effectuées sur les eaux rejetées en Seine et porteront sur les paramètres suivants:

débit

pH

DCO, DBO₅, MES

PCB (les 7 congénères et totaux)

HAP (les 16)

Métaux (cadmium, cuivre, chrome, mercure, zinc, chrome, nickel et arsenic) .

2-5-4 Suivi de la qualité des eaux souterraines:

Les deux piézomètres créés lors de la mise en exploitation de la chambre de dépôt en 1999 doivent être conservés et maintenus en état de marche.

Les analyses effectuées suivant une fréquence annuelle porteront sur les paramètres suivants :

Azote (NH₄, NO₂ et NO₃)

HAP

PCB (les 7 congénères)

Métaux (cadmium, arsenic, cuivre, chrome, mercure, plomb, zinc, nickel, fer et manganèse)

Ce suivi sera maintenu pendant toute la durée d'exploitation de la chambre puis pendant une durée de 5 ans après sa fin.

En cas de pollution des eaux de la nappe, résultant des matériaux mis en dépôt, le port autonome de Rouen s'engage à en avertir immédiatement le service en charge de la police de l'eau et prendra toutes dispositions nécessaires pour la circonscrire en accord avec ce même service.

Conformément à l'article 7-5 de l'arrêté du 3 décembre 1998, sur les zones de la chambre de dépôt rendues à l'usage agricole, les végétaux subiront des contrôles pendant les cinq premières années de culture. Les analyses d'une fréquence annuelle seront définies dans le cadre d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3: Prescriptions particulières

En sus des prescriptions énoncées à l'article précédent, reprises de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998, les prescriptions particulières suivantes sont imposées au maître d'ouvrage :

3-1 Création d'un comité de suivi :

Ce comité sera composé de représentants de la DIREN, de la DDASS, de la DRIRE et du service en charge de la police de l'eau. Une réunion annuelle de ce comité permettra aux services du Port Autonome de Rouen de présenter un bilan du

fonctionnement de la chambre et des suivis environnementaux. Ce comité pourra utilement être intégré à celui relatif au suivi des dragages d'entretien du Port Autonome de Rouen.

3-2 Adaptation du suivi de la qualité des rejets :

Le suivi sera dimensionné en fonction de l'activité de la chambre de dépôt, afin de prendre en compte les temps de repos et d'activité intense.

Il comprend deux composantes :

la première est la mise en place d'un suivi simplifié de la teneur du rejet en MES (à l'aide d'une sonde dûment étalonnée par exemple) suivant une fréquence élevée, 1 fois par semaine, lors des périodes d'utilisation de l'ouvrage. Ce suivi permettra ainsi de veiller au respect de la norme de rejet.

La seconde composante est le suivi des paramètres énoncés à l'article 2-5-3 suivant une fréquence proposée par les services du Port Autonome de Rouen chaque année, qui sera établie en fonction des quantités et de la qualité des sédiments/matériaux déposés. Cette fréquence sera au moins annuelle pendant les périodes d'activités de l'ouvrage. La proposition du port autonome de Rouen sera transmise au service en charge de la police de l'eau pour validation avant toute mise en oeuvre.

3-3 : Etude pour la mise en place d'une chambre de décantation :

Il est demandé au Port Autonome de Rouen d'étudier la possibilité de mettre en place une chambre de décantation des eaux rejetées dans le milieu naturel afin d'apporter des garanties de bonne qualité des rejets. Cette étude devra être remise au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté de prorogation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4: Durée de l'autorisation

Le délai d'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de Jumièges dans les conditions énoncées ci-avant est prorogé de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 3 décembre 1998 et des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 6: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 7: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Jumièges, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Jumièges pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Jumièges pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le préfet

Michel THENAULT

08-0871- Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de La Mailleraye-sur-Seine, dite "la douillère".

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 28 octobre 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Prorogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de La Mailleraye-sur-Seine, dite "la douillère".

Vu:

La demande du 3 mai 2006 par laquelle le Port Autonome de Rouen, 34 boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76022 Rouen cedex, a sollicité la prorogation de l'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de La Mailleraye-sur-Seine, dite "la douillère",

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1998 autorisant le port autonome de Rouen à exploiter la chambre de dépôt de sédiments de la Seine de La Mailleraye-sur-Seine, dite "la douillère" pour une durée de 7 ans à compter de la date de démarrage des travaux d'approfondissement,

Le code de l'environnement, articles L 214-1 à 6 et R 214-1 et suivants

Le code général de la propriété des personnes publiques,

Le code du domaine de l'Etat

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

L'avis de la direction régionale de l'environnement de Haute Normandie du 2 mai 2008,

L'avis de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale de Seine Maritime du 3 mars 2008,

Le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 septembre 2008, rédigé par le service de la police des eaux fluviales et littorales,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine Maritime du 9 septembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 8 octobre 2008,

Considérant :

Que les travaux ayant débuté en 1999, l'arrêté est arrivé à échéance en fin d'année 2006,

Que le Port autonome de Rouen n'ayant pas réalisé l'ensemble des travaux de remise en état du site comme prescrit par l'arrêté d'autorisation en a fait une demande de prorogation pour une durée de 5 ans le 3 mai 2006,

Que l'article R 214-22 du code de l'environnement dispose que " lorsqu'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation, les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision."

Que le Port Autonome de Rouen demande en outre la possibilité de valoriser les matériaux présents dans la chambre de dépôt, valorisation qui n'était pas prévue dans le cadre de l'arrêté d'autorisation initial.

Que le fait de retirer les matériaux contenus dans la chambre de dépôt, pour les valoriser, ne présente pas de risque pour le milieu naturel environnant,

Qu'il ne sera plus déposé de sédiments de dragage dans l'ouvrage ni de matériaux extraits du chenal de navigation du port autonome de Rouen,

Que la remise en état du site avant son changement de destination est une prescription de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998,

Qu'il convient donc de proroger l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998 relatif à l'exploitation de la chambre de dépôt de La Mailleraye sur Seine pour une durée de 5 ans afin de pouvoir procéder aux opérations de remise en état du site en vue de sa restitution pour des usages n'ayant plus de relation avec le traitement des sédiments de dragage d'entretien ou issus de travaux d'aménagements du chenal de navigation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Le Port Autonome de Rouen a été autorisé à exploiter la chambre de dépôt de la Mailleraye-sur-Seine, dite «des douillères» par arrêté préfectoral du 3 décembre 1998, pendant 7 ans à dater du commencement des travaux sur le site. Les travaux ayant débuté en 1999, l'arrêté est arrivé à échéance en décembre 2006. Toutefois, l'ensemble des obligations prescrites par l'arrêté d'autorisation n'ayant pu être réalisées par le pétitionnaire, il est prorogé au délai mentionné à l'article 5 de l'arrêté d'autorisation précité, pour une période supplémentaire de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant ce nouveau délai, le Port Autonome de Rouen n'est pas autorisé à déposer de nouveaux matériaux dans la chambre de dépôt.

Dans le cadre de la remise en état du site, le Port Autonome de Rouen est autorisé à extraire les matériaux déposés dans la chambre de dépôt pour les valoriser avant la remise en état du site qui sera réalisée suivant les prescriptions des articles suivants.

Par ailleurs, dans le cadre des opérations de valorisation des matériaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

Article 2: Réaménagement du site

Le Port Autonome de Rouen étant autorisé à extraire les matériaux valorisables de la chambre de dépôt, le projet de réaménagement du site défini à l'article 6-3 de l'arrêté du 3 décembre 1998 doit être adapté.

Ainsi avant tout commencement des opérations d'extraction de matériaux et dans un délai d'au plus un an à dater de la signature du présent arrêté, le Port Autonome de Rouen doit, en collaboration avec la commune de La Mailleraye-sur-Seine, définir un nouveau projet de réhabilitation du site. Ce projet reprendra les principales composantes énoncées dans l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998 à savoir : plantation de haies bocagères et arbustives d'essences locales (par exemple : charmes, aulnes, peupliers blancs élagués en têtard etc) et le long du chemin de halage plantation d'une haie d'arbres fruitiers.

De plus comme initialement prévu, les ouvrages et aménagements temporaires tels que le déversoir et la clôture devront être retirés.

Le projet de réaménagement devra en outre recueillir l'aval de la commission départementale des sites.

Le projet de réaménagement sera transmis au préfet ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau avant tout commencement des prestations.

Article 3 : Destination future des sols

Conformément à l'article 6-4 de l'arrêté du 3 décembre 1998, des analyses complémentaires des sols réalisées à l'issue de la phase de réaménagement du site seront réalisées pour permettre au préfet de confirmer et de préciser la destination et l'usage des sols constitués par arrêté de prescriptions complémentaires. La commune de La Mailleraye-sur-Seine sera associée à cette réflexion.

Dans l'attente de la mise en place de l'usage prescrit de la chambre de dépôt, le Port Autonome de Rouen assurera l'entretien du site.

Article 4 : Suivi de la qualité des sols après réaménagement

Conformément à l'article 7-2 de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 1998, à dater de la fin du réaménagement du site et pendant une période de cinq ans, la qualité des sols sera suivie. Ainsi, des analyses annuelles destinées à vérifier leur valeur agronomique seront réalisées pour définir et confirmer leurs aptitudes et leurs usages. Ces analyses seront prescrites par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 5 : Suivi de la qualité des végétaux

Conformément à l'article 7-5 de l'arrêté du 3 décembre 1998, sur les zones de la chambre de dépôt rendues à l'usage agricole, les végétaux subiront des contrôles pendant les cinq premières années de culture. Les analyses d'une fréquence annuelle seront définies dans le cadre d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6: Durée de l'autorisation

Le délai d'autorisation d'exploiter la chambre de dépôt de La Mailleraye-sur-Seine dans les conditions énoncées ci-avant est prorogé de cinq ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation préfectoral du et des prescriptions du présents arrêté.

Toute modification dans les travaux apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 8: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés dans le cadre du présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 9: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi sur l'eau doit être déclaré dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau.

Article 10: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et des formalités d'affichage dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13: Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de la commune de Mailleraye-sur-Seine, la responsable de la délégation inter services de l'eau, service de la police des eaux fluviales et littorales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable pendant une durée d'au moins 1 an sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Mailleraye-sur-Seine pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de la commune de Mailleraye-sur-Seine pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'action sanitaire et sociale,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur «Seine Aval» de l'agence de l'eau «Seine Normandie».
- Le Chef de l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques,

Le préfet

Michel THENAULT

08-0872- ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE - Autorisation temporaire de rejet dans les eaux de la rivière des fontaines.- Communauté d'agglomération rouennaise.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable

Rouen, le 7 novembre 2008

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier / LM
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. : Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE
ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE
Autorisation temporaire de rejet dans les eaux de la rivière des fontaines.
Communauté d'agglomération rouennaise.

Vu :

Le code de l'environnement en particulier son article R 214.23

La demande présentée par M. le président de la communauté d'agglomération rouennaise pour permettre le rejet, dans la rivière des fontaines, des eaux de l'usine de traitement des eaux sis sur la commune de Moulineaux,

L'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime lors de la séance du 14 septembre 2008,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 17 octobre 2008,

Considérant :

Que l'usine actuelle rejette ses eaux dans la rivière des fontaines,

Que les rejets issus des opérations de nettoyage nécessitant l'utilisation de produits chimiques ne sont pas concernés par cette autorisation et devront être évacués vers le réseau d'assainissement,

Que cette autorisation permettra d'assurer l'indispensable continuité de la distribution d'eau potable aux usagers,

Qu'un suivi sera mis en place afin de contrôler l'évolution de la qualité du cours d'eau,

Que ce suivi devrait permettre de constater une amélioration de la qualité physico-chimique du cours d'eau,

Que le pétitionnaire a l'obligation de déposer une demande de rejet au titre des article L 214.1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent acte,

Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis,

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération rouennaise est autorisée, à titre temporaire, à rejeter les effluents de l'usine de traitement des eaux sise sur la commune de Moulineaux dans les eaux de la rivière des fontaines.

Ces rejets ne concernent que les effluents n'ayant pas servi aux nettoyages chimiques des installations de l'usine de traitement.

Le rejet s'effectue dans le cours d'eau par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée de diamètre 600mm.

Le débit du rejet dans la rivière des fontaines n'excédera pas 100 m³/h.

Articles 2 : prescriptions techniques et administrative:

Cette autorisation temporaire, est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

Tout rejet direct sans décantation est interdit : les eaux avant rejet dans le milieu naturel devront transiter par le bassin de décantation de capacité 380 m³, les eaux utilisées dans le cadre du nettoyage des installations qui auront subi l'adjonction de produits chimiques (chlore, soude....) seront rejetées après neutralisation (acide sulfurique ou autre, bisulfite de sodium) dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération rouennaise. dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente autorisation temporaire, le pétitionnaire déposera une demande de rejet au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement.

Article 3 : Suivi de l'incidence du rejet sur le milieu récepteur

Une analyse suivant les paramètres du tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006 sera réalisée sur les eaux brutes de rétrolavage avant décantation et en sortie de l'usine avant rejet dans le milieu naturel, un suivi de l'évolution de la qualité des eaux de la rivière sera mis en place. Les paramètres suivis seront ceux mentionnés au tableau 1 de l'arrêté du 9 août 2006. La fréquence de ce suivi sera mensuelle et il sera mis en place dès la réalisation des essais de fonctionnement de l'usine, un suivi de l'évolution de la qualité biologique (IBGN) du cours d'eau des fontaines sera réalisé trois mois après l'entrée en activité de l'usine. suite aux essais préalables à la mise en service de l'usine de traitement des eaux, la qualité physico-chimique des eaux de rejet sera déterminée suivant les paramètres du tableau 1 de l'arrêté d'autorisation du 9 août 2006.

L'ensemble des résultats des différentes analyses et suivis suscités seront transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au port Autonome de Rouen dès que le pétitionnaire les en aura sa possession.

Article 4 : Fiabilité du chantier

Une copie du présent arrêté sera tenu par le pétitionnaire à la disposition des services chargés d'en contrôler l'exécution.

Le rejet demeure soumis à la surveillance du service en charge de la police de l'eau, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour garantir la non détérioration de la qualité du cours d'eau.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois sur demande motivée, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou du rejet.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu définies à l'article R 214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra être déposée au moins 1 mois avant l'expiration du délai mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

Article 13 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Seine-Maritime et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la Mairie de Moulineaux;

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'à la mairie de la commune de Moulineaux

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef de la brigade départementale de l'ONEMA, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine-Maritime, le directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois à la mairie de Moulineaux et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

08-0811-Arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Plateau de Caux-Fleur de Lin

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
Pôle Intercommunalité

ROUEN, le 31 octobre 2008

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin »,
- les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 2003, 26 avril 2005 et 3 août 2006 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin »,
- la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2007 proposant aux conseils municipaux des communes membres de délibérer afin d'étendre le périmètre de zone appliquée à la ZA du Champ de courses, d'intérêt communautaire,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

AMFREVILLE LES CHAMPS	22 février 2008	HARCANVILLE	23 février 2008
BENESVILLE	30 janvier 2008	HERICOURT EN CAUX	22 janvier 2008
BERVILLE EN CAUX	14 mars 2008	REUVILLE	29 février 2008
BOUDEVILLE	22 février 2008	ROBERTOT	15 février 2008
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	5 février 2008	ROUTES	21 février 2008
CANVILLE LES DEUX EGLISES	6 mars 2008	SAINTE LAURENT EN CAUX	15 février 2008
DOUDEVILLE	16 septembre 2008	LE TORP MESNIL	29 février 2008
ETALLEVILLE	8 février 2008	YVECRIQUE	1 ^{ER} février 2008
GONZEVILLE	30 janvier 2008		

donnant un avis favorable à cette modification,

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Anzeville, Carville-Pot-de Fer, Fultot, Prétot-Vicquemare,

CONSIDERANT:

- que compte tenu des avis exprimés par les conseils municipaux des communes concernées, les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-17 sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes « Plateau de Caux - Fleur de Lin » (les modifications apparaissent en caractères gras) :

.../...

Article 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

□ **Actions de développement économique :**

Etudes, création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

les zones d'activités de Colmont (contenance de 4 ha, 97a, 66 ca, du Champ de courses (contenance de 8 ha, 31 a, 63 ca) sur la commune de Doudeville

la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a 63 ca)

le camping de la Durdent à Héricourt-en-Caux

Sont également reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités futures contiguës aux zones d'activités existantes.

Dans le cadre d'une extension future de la zone d'activités du Champ de Courses, les terrains ouverts à l'urbanisation à gauche de la RD 20 en direction d'Amfreville les Champs seront reconnus d'intérêt communautaire.

Article 10 :

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006. »
.../...

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin » et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

**STATUTS de la Communauté de Communes
« PLATEAU DE CAUX – FLEUR DE LIN »**

PREAMBULE

Définition de l'intérêt communautaire

Dans le cadre de ses compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui lui ont été transférées par les communes membres, la Communauté de Communes Plateau de Caux – Fleur de Lin reconnaît d'intérêt communautaire les actions, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement et de la promotion de l'ensemble de la Communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Article 1^{er} : COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	GONZEVILLE
ANNEVILLE	HARCANVILLE
BENESVILLE	HERICOURT-EN-CAUX
BERVILLE	PRETOT-VICQUEMARE
BOUDEVILLE	REUVILLE
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT	ROBERTOT
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES	ROUTES
CARVILLE-POT-DE-FER	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
DOUDEVILLE	TORP-MESNIL (LE)
ETALLEVILLE	YVECRIQUE
FULTOT	

une communauté de communes qui prend la dénomination de : **Communauté de communes « Plateau de Caux – Fleur de Lin »**.

La communauté de communes prendra effet à compter du 31 décembre 2001.

Article 2 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

Etudes, création, aménagement, extension, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

Les zones d'activités de Colmont (contenance de 4 ha, 97 a 66 ca) et du Champ de Courses (contenance de 8 ha, 31 a, 63 ca) sur la commune de Doudeville

la zone d'activités de Saint-Laurent-en-Caux (contenance de 5 ha, 70 a, 63 ca)

le camping de la Durdent à Héricourt-en-Caux

Sont également reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités futures contiguës aux zones d'activités existantes.

Dans le cadre d'une extension future de la zone d'activités du Champ de Courses, les terrains ouverts à l'urbanisation situés à gauche de la RD 20 en direction d'Amfreville les Champs seront reconnus d'intérêt communautaire.

Entretien et gestion de l'hôtel d'entreprises intercommunal situé sur la zone d'activités du Champ de Courses à Doudeville.

Création d'ateliers relais sur les zones d'activités d'intérêt communautaire

Aménagement de l'espace :

Elaboration, approbation, modification, suivi, révision, délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale, seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes regroupées au sein d'un établissement public tel que défini à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme

Étude, réflexion et élaboration de documents précisant les conditions de développement des énergies renouvelables (charte éolienne)

Est reconnu d'intérêt communautaire tout parc éolien, d'une puissance supérieure à 1 MW, à créer sur le territoire de la Communauté de Communes qui pourra s'inscrire dans le cadre d'une création de zone de développement éolien.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers.

Réflexion sur l'environnement et la préservation du caractère rural des communes membres. Mise en œuvre d'une charte paysagère à l'échelle du territoire du Pays Plateau de Caux Maritime

Réalisation d'actions de communication et de sensibilisation autour de la gestion des déchets ménagers.

Politique du logement et du cadre de vie :

Elaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat seule ou en collaboration avec d'autres communautés de communes dans le cadre du Pays « Plateau de Caux Maritime »

Etude et réflexion sur le développement de l'habitat des communes membres.

Actions de conseil et participation financière sous forme de subvention, en faveur d'opérations d'aménagement et de rénovation à destination des particuliers

COMPETENCES FACULTATIVES

Tourisme :

Etudes et/ou réalisations d'actions en faveur du développement touristique.

Est reconnue d'intérêt communautaire toute action menée par l'office de Tourisme intercommunal en faveur du développement touristique sur la Communauté de Communes

Valorisation des chemins de randonnée

Mise en place ou renouvellement de la signalétique touristique

Aménagement de l'accès aux chemins de liaison non goudronnés par un débroussaillage et un fauchage par an permettant la cohérence du réseau des chemins de randonnée existants.

La liste des chemins de randonnée susvisés est annexée aux présents statuts.

Emploi - insertion - formation :

Intégration du réseau des Missions Locales avec mise à disposition d'un espace d'accueil (Maison des services publics et Maison de l'Emploi) pour y abriter des rencontres, rendez-vous ou actions liés à l'emploi, l'insertion et la formation.

Culture :

Etudes et mise en place d'équipements culturel et/ou d'animations intercommunales (espace culturel).

Promotion et participation à des actions culturelles à retentissement communautaire.

Services à la population :

Etudes, mise en place, aménagement, gestion et entretien d'équipements publics d'intérêt communautaire ayant pour objet la création et/ou le maintien de services de proximité :

Sont d'intérêt communautaire :

La maison des services publics ayant pour objet l'aide au maintien des services nécessaires à la population, y compris l'emploi et la formation.

Cette maison des services publics devant s'intégrer dans le réseau existant à l'échelle du Pays « Plateau de Caux Maritime ».

L'espace d'accueil de la Petite Enfance (enfants de 0 à 6 ans en crèche ; halte-garderie) complétant le maillage au niveau du Pays « Plateau de Caux Maritime »

Subventions :

Peuvent être reconnues d'intérêt communautaire, les seules associations ayant un rayonnement sur la Communauté de Communes et entrant dans le domaine de ses compétences.

Des subventions pourront être accordées aux associations par la Communauté de Communes sur présentation d'un dossier complet comprenant : budget prévisionnel, compte de résultat, projet détaillé, rapport moral, attestation d'assurances.

Une convention matérialisera l'octroi de l'aide publique.

Article 3 : SIEGE

Le siège social et administratif de la communauté de communes est fixé 2, place du Général de Gaulle à Doudeville. La modification du siège administratif donnera lieu à une délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de :

Pour les communes de moins de 1000 habitants :

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants

Pour les communes de plus de 1000 habitants :

4 délégués titulaires

4 délégués suppléants

Les délégués suppléants ne peuvent être appelés à siéger au conseil communautaire, avec voix délibérative, qu'en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre d'habitants pris en compte est celui qui résulte du dernier recensement général ou complémentaire de la population dûment homologué.

Le Conseil de Communauté se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre.

Le Conseil se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par lui dans l'une des communes membres.

Article 6 : BUREAU

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

1 président,

6 vice-présidents,

5 membres.

Article 7 : BUDGET

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le Receveur Percepteur de Doudeville.

Article 9 : ADHESION A UN E.P.C.I.

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) sur simple délibération de son conseil communautaire.

Article 10 :

Les présents statuts remplacent les statuts précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2005.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Claude MOREL

08-0834-Arrêté préfectoral du 5 novembre 2008 portant modification des statuts -trésorerie- de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 5 novembre 2008

1er bureau - Pôle Intercommunalité / CL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes du Moulin d'Ecalles - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- les arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1999, 9 septembre 2002, 17 juin 2003, 15 juillet 2004, 30 mai 2007, 30 octobre 2007 et 30 décembre 2007 autorisant la modification des statuts ainsi que l'adhésion de communes,
- la délibération du conseil communautaire du 3 septembre 2008 demandant le transfert de la tenue de la comptabilité de la communauté de communes à la trésorerie de Blainville-Crevon à compter du 1er janvier 2009,

- le courrier du Trésorier Payeur Général du 22 septembre 2008 donnant un avis favorable à ce transfert,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée le transfert de la tenue de la comptabilité de la communauté de communes du Moulin d' Ecalles à la trésorerie de Blainville-Crevon à compter du 1er janvier 2009,

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

.../...

« **Article 8 : les fonctions de trésorier de la communauté de communes sont exercées par le trésorier de Blainville-Crevon désigné par le Trésorier-Payeur-Général .../...**

Article 11 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2007. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, Mesdames et Messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Claude MOREL

STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MOULIN D'ECALLES

Article 1^{er} : En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BIERVILLE
BLAINVILLE-CREVEON
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOISSAY
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELIN
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BUCHY
CAILLY
CATENAY
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESTOUTEVILLE-ECALLES
HERONCELLES
LONGUERUE
MORGNY-LA-POMMERAYE
PIERREVAL
REBETS
LA RUE-SAINT-PIERRE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
VIEUX-MANOIR
YQUEBEUF

une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« **Communauté de communes du Moulin d'Ecalles** ».

Article 2 : La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

Actions de développement économique :

étude, réalisation et gestion de la zone d'activités du Moulin d'Ecalles dont le périmètre est défini sur le plan annexé aux présents statuts et son extension sur les communes de Vieux-Manoir et Estouteville-Ecalles,
soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes,
gestion de la Maison de l'emploi,
actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.

Aménagement de l'espace :

participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine,
études et réflexions relatives à l'aménagement du territoire,
élaboration, mise en oeuvre, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence et d'Orientation du Territoire,
définition et mise en oeuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent,
participation aux Offices de Tourisme existants du territoire,
entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressants plusieurs communes,
réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.

Environnement :

- collecte et élimination des déchets des ménages et assimilés.

Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :

l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts.

aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estouteville-Ecalles.

Politique du logement et du cadre de vie :

élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Actions culturelles, sportives et de loisirs :

création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général, études et réflexions sur les besoins de la population.

Actions sociales :

études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile,

études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.

Fourrière animale :

création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Article 3 : Le siège social et le siège administratif de la communauté de communes sont situés 252, route de Rouen 76750 Buchy.

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

pour les communes de moins de 1000 habitants :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

pour les communes de plus de 1000 habitants :

- 2 délégués titulaires
- 1 délégué suppléant

Le délégué suppléant peut être appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre aura été déterminé par le conseil de communauté.
Conformément au code général des collectivités territoriales, le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour le règlement de certaines affaires.

Article 7 : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.
Il peut, notamment, à la majorité des 2/3, décider d'instituer une taxe professionnelle de zone sur le territoire de la zone d'activités susvisée.

Article 8 : Les fonctions de trésorier de la communauté sont exercées par le trésorier de Blainville-Crevon, désigné par le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime.

Article 9 : La communauté de communes du Moulin d'Ecalles pourra adhérer à tout syndicat mixte sur délibération prise à la majorité simple de son conseil communautaire.

Article 10 : Dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des marchés publics, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services à la demande et pour le compte d'autres collectivités territoriales ou établissements publics.

Article 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes qui les ont adoptés, se substituent à ceux qui étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du** 5 novembre 2008
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Claude MOREL

08-0845-Arrêté modificatif portant démission d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 21 octobre 2008

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Démission d'un mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 portant cessation de fonctions d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 portant nomination de nouveaux mandataires auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2008 portant démission d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Steve DOUCHE à compter du 13 octobre 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la fonction de mandataire de Monsieur Steve DOUCHE, auprès de la police municipale de la commune de Bihorel, à compter du 13 octobre 2008.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0846-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un suppléant auprès de la régie de recette de la commune de Duclair

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 octobre 2008

ARRETÉ MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau régisseur titulaire et d'un suppléant.

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 18 juillet 2006 portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 5 juillet 2007 portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 20 février 2008 portant cessation de fonction du régisseur à compter du 31 décembre 2007 auprès de la police municipale de la commune de Duclair,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 15 octobre 2008

Considérant

le recrutement d'un régisseur titulaire et d'un régisseur adjoint,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Cédric CASTEL, gardien de police, né le 29 novembre 1984 à Barentin (76) et demeurant 131 Chemin du Bocage à Duclair 76480, est nommé régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Duclair à compter du 1^{er} juillet 2008.

Article 2 : Pierre DELETANG, A.S.V.P., né le 29 avril 1977 à Castres (81) et demeurant 22 Le Clos des Cerisiers à Ste-Marguerite-sur-Duclair 76480, est nommé régisseur adjoint à compter du 28 avril 2008.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0866-SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 18 novembre 2008

1^{er} Bureau - Pôle intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 4 août 1976 autorisant la création du syndicat scolaire Ancretiéville - Hugleville,
- l'arrêté préfectoral du 5 juin 1989 autorisant l'adhésion de la commune de Butot au syndicat scolaire Ancretiéville - Hugleville,
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- la délibération du comité syndical du SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot, du 24 juin 2008 approuvant la modification de l'article 5 des statuts du SIVOS afin de permettre la désignation de deux délégués suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ancretiéville-Saint-Victor (17 juillet 2008), de Butot (16 septembre 2008) et d'Hugleville-en-Caux (17 octobre 2008), acceptant de modifier en ce sens les statuts du SIVOS,

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies, qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les statuts du SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) d'Ancretiéville - Hugleville - Butot (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« **Article 1^{er}** : En application des articles **L. 5212-1 et suivants** du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Ancretiéville-Saint-Victor, Butot et Hugleville-en-Caux un syndicat intercommunal à **vocation scolaire** qui prend la dénomination de :

« **SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot** ».

.../...

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de : 4 délégués titulaires **et 2 délégués suppléants** par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

pour les dépenses d'investissement : un tiers pour chaque commune ;

pour les dépenses de fonctionnement :

- pour moitié : proportionnellement au montant des bases d'imposition locales de l'année précédente ;

- pour l'autre moitié : proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune inscrits à l'école au 20 septembre de l'année scolaire en cours.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Yerville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du SIVOS d'Ancretiéville - Butot - Hugleville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIVOS d'Ancretiéville - Hugleville - Butot et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

STATUTS

du

Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Ancretiéville - Hugleville - Butot

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Ancretiéville-Saint-Victor, Butot et Hugleville-en-Caux un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SIVOS d'Ancretiéville – Hugleville - Butot ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion de l'école d'Ancretiéville-Saint-Victor, de la cantine scolaire, des activités périscolaires (voyages scolaires, séances d'initiation à la natation, etc...), du ramassage scolaire et, le cas échéant, la création de nouvelles classes maternelles ou élémentaires.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Ancretiéville-Saint-Victor.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de : 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est fixée comme suit :

1) pour les dépenses d'investissement : un tiers pour chaque commune ;

2) pour les dépenses de fonctionnement :

- pour moitié : proportionnellement au montant des bases d'imposition locales de l'année précédente ;

- pour l'autre moitié : proportionnellement au nombre d'élèves domiciliés de chaque commune inscrits à l'école au 20 septembre de l'année scolaire en cours.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier de Yerville.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du SIVOS d'Ancretiéville - Butot - Hugleville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1989.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

08-0878-Communauté de communes 'Seine-Austreberthe' - Modification des statuts (sites d'activités d'intérêt communautaire)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 novembre 2008

Réf. : D.R.C.L.E. 1 - Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Communauté de communes Seine-Austreberthe - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 1999, 15 mai 2001, 28 décembre 2001, 31 décembre 2002, 24 décembre 2003, 30 juillet 2004 et 20 juillet 2005 autorisant l'extension du périmètre et des compétences de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2006, 26 juin 2007 et 11 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe,
- la délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2008 déclarant que le terrain communal sis au lieu dit « Les Monts » à Duclair n'est plus d'intérêt communautaire et adoptant les nouveaux statuts de la communauté de communes modifiés dans ce sens,
- les délibérations des conseils municipaux des communes membres, prises aux dates ci-après, acceptant ces modifications :

Anneville-Ambourville	29 septembre 2008	Le Mesnil-sous-Jumièges	1 ^{er} septembre 2008
Bardouville	5 septembre 2008	Quevillon	4 septembre 2008
Berville-sur-Seine	19 septembre 2008	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	22 octobre 2008
Duclair	2 septembre 2008	Saint-Martin-de-Boscherville	15 septembre 2008
Epinay-sur-Duclair	29 août 2008	Saint-Paër	3 octobre 2008
Hénouville	10 octobre 2008	Saint-Pierre-de-Varengeville	15 septembre 2008
Jumièges	6 octobre 2008	Yville-sur-Seine	16 octobre 2008

CONSIDÉRANT :

- qu'aux termes de l'article L. 5214-16-IV du code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes mentionnés aux I et II est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes,
- que les conditions de majorité prévues par l'article précité du CGCT pour la détermination de l'intérêt communautaire et par l'article L. 5211-17 pour la modification des statuts du groupement, sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le terrain communal sis au lieudit « Les Monts » à Duclair est retiré des sites d'activités d'intérêt communautaire visés à l'article 5 (développement économique) des statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe sont modifiés comme suit :

« .../... »

ARTICLE 5 :

Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

.../... »

► **Développement économique**

1. *Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;*

Sont d'intérêt communautaire les sites d'activité suivants : la zone d'activité au lieudit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengeville.

(le reste sans changement)

.../... »

ARTICLE 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008.

.../... »

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes Seine-Austreberthe et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Claude MOREL

**STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
« SEINE – AUSTREBERTHE »**

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

**ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
EPINAY-SUR-DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
YVILLE-SUR-SEINE**

ARTICLE 2 : Cette communauté est appelée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SEINE-AUSTREBERTHE »

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté est situé à la mairie de Duclair.

ARTICLE 4 : La communauté est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Les compétences exercées par la communauté sont les suivantes :

► **Aménagement de l'espace**

Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
Participation de la communauté de communes à une démarche d'adhésion à un pays.
Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale.
Participation au dispositif de numérisation des cadastres communaux et mise en œuvre d'un système communautaire d'information du territoire.

► **Développement économique**

1. Création, extension, reprise, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités économiques, aménagement des voies d'accès et de liaison compris ;
Sont d'intérêt communautaire les sites d'activités suivants : la zone d'activités au lieu-dit « Le Chêne-Bénard » à Anneville-Ambourville : parcelles n° 676, 145, 148, 149 et 150 ; la zone d'activités du « Chemin de Villers » et la zone artisanale du « Chemin de la Briqueterie » à Saint-Pierre-de-Varengueville.

Reconversion de zones d'activités économiques existantes ;

Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes ;
Sont exceptées, sauf demande expresse de la commune concernée, les opérations justifiées par le transfert ou l'extension sur le territoire d'une même commune d'activités existantes à la date de l'approbation des présents statuts.

2. Reconversion et mise en valeur de friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire. La reconversion de la friche SEPRON à Duclair est d'intérêt communautaire.

3. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

4. Participation à des manifestations qui contribuent au développement de l'identité du territoire.

► **Création, aménagement et entretien de la voirie**

Création, aménagement, entretien et renforcement de la voirie communale de fil d'eau à fil d'eau, à l'exception des chemins ruraux et des lotissements à créer (en cours ou à venir).
Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention annexée aux présents statuts.

► **Politique du logement et du cadre de vie**

Elaboration, réalisation d'un programme local de l'habitat et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.

Création de réserves foncières dans le cadre du PLH.

Conduite, seule ou en partenariat avec d'autres EPCI, du projet de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes.

► **Tourisme**

Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

Actions de promotion et réalisation de petits équipements concourant au développement économique et touristique de la communauté.

Maintenance des itinéraires de randonnées.

Aide à la réhabilitation de bâtiments communaux en hébergements touristiques.

► **Sport**

Participation au dispositif Ludisports en partenariat avec le Conseil Général.

ARTICLE 6 : La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de :

un siège minimum par commune augmenté d'un siège par tranche démographique, déterminée sur la base du quotient entre la population totale et le nombre de communes.

Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune tel qu'il résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 : Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 membre par commune non représentée par le président, les vice-présidents et le secrétaire.

ARTICLE 8 : Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il institue une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 : La communauté peut adhérer sur simple délibération de son conseil à tout EPCI ou syndicat mixte.

ARTICLE 10 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Duclair.

ARTICLE 11 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la communauté de communes Seine-Austreberthe, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008.

ARTICLE 12 : Au vu de l'évolution de la communauté de communes, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Claude MOREL

08-0881-Eligibilité des communes et établissements publics de coopération intercommunal à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT) pour l'année 2009.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau / Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 26 novembre 2008

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Eligibilité des communes et groupements de communes de Seine-Maritime à l'assistance technique de l'Etat fournie par solidarité et pour l'aménagement du territoire (ATESAT).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2334-4,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURECF),
- le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire (ATESAT),

CONSIDERANT :

- que la liste des collectivités éligibles à l'ATESAT doit être publiée chaque année par le préfet,
- que le seuil d'éligibilité des communes est fixé à 10.000 habitants avec 3 strates :
de 1 à 1 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1.283.054 euros,
de 2 000 à 4 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 1.899.742 euros,
de 5 000 à 9 999 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à 3.122.826 euros,
- que le seuil d'éligibilité des groupements de communes est fixé à 15.000 habitants pour un potentiel fiscal inférieur à un million d'euros,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'exercice effectif des compétences prévues en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les textes réglementaires en vigueur, sont déclarées éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée d'un an, les communes inscrites sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe 1).

Article 2 :

Sous réserve de l'exercice effectif des compétences prévues en matière de voirie, d'aménagement et d'habitat, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les textes réglementaires en vigueur, sont déclarés éligibles à l'ATESAT, à compter du 1^{er} janvier 2009 et pour une durée d'un an, les groupements de communes inscrits sur la liste annexée au présent arrêté (cf. annexe 2).

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des collectivités et groupements éligibles et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

DRCLE 1

Liste des **communes** de Seine-Maritime éligibles à l'ATESAT

ANNEXE 1

novembre 2008

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
ALVIMARE
AMBRUMESNIL
AMFREVILLE-LES-CHAMPS
ANCEAUMEVILLE
ANCOURT
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
ANCRETTEVILLE-SUR-MER
ANGERVILLE-BAILLEUL
ANGERVILLE-LA-MARTEL
ANGERVILLE-L'ORCHER
ANGIENS
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ANNEVILLE-SUR-SCIE
ANNOUVILLE-VILMESNIL
ANQUETIERVILLE
ANVEVILLE
ARDOUVAL
ARGUEIL
ARQUES-LA-BATAILLE
ASSIGNY
AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUBERMESNIL-BEAUMAIS
AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
AUBERVILLE-LA-MANUEL
AUBERVILLE-LA-RENAULT
AUFFAY
AUMALE
AUPPEGARD
AUQUEMESNIL
AUTHIEUX-RATIEVILLE
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN (LES)
AUTIGNY
AUTRETOT
AUVILLIERS
AUZEBOSC
AUZOUVILLE-AUBERBOSC
AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
AUZOUVILLE-SUR-RY
AUZOUVILLE-SUR-SAANE
AVESNES-EN-BRAY
AVESNES-EN-VAL
AVREMESNIL
BACQUEVILLE-EN-CAUX
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BAONS-LE-COMTE
BARDOUVILLE

BAROMESNIL
BAZINVAL
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUMONT-LE-HARENG
BEAUREPAIRE
BEAUSSAULT
BEAUTOT
BEAUVAL-EN-CAUX
BEAUVOIR-EN-LYONS
BEC-DE-MORTAGNE
BELBEUF
BELLENCOMBRE
BELLENGREVILLE
BELLEVILLE-EN-CAUX
BELLEVILLE-SUR-MER
BELLIERE (LA)
BELMESNIL
BENARVILLE
BENESVILLE
BENNETOT
BENOUVILLE
BERMONVILLE
BERNEVAL-LE-GRAND
BERNIERES
BERTHEAUVILLE
BERTREVILLE
BERTREVILLE-SAINT-OUEN
BERTRIMONT
BERVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
BETTEVILLE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER
BEUZEVILLE-LA-GUERARD
BEUZEVILLETTE
BEZANCOURT
BIERVILLE
BIVILLE-LA-BAIGNARDE
BIVILLE-LA-RIVIERE
BIVILLE-SUR-MER
BLACQUEVILLE
BLAINVILLE-CREVON
BLOSSEVILLE
BOCASSE (LE)
BOIS-D'ENNEBOURG
BOIS-GUILBERT
BOIS-HEROULT
BOIS-HIMONT
BOIS-L'EVEQUE
BOIS-ROBERT (LE)
BOISSAY
BOLLEVILLE
BOOS
BORDEAUX-SAINT-CLAIR

BORNAMBUSC
BOSC-BERENGER
BOSC-BORDEL
BOSC-EDELINE
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
BOSC-HYONS
BOSC-LE-HARD
BOSC-MESNIL
BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
BOSVILLE
BOUDEVILLE
BOUELLES
BOUILLE (LA)
BOURDAINVILLE
BOURG-DUN (LE)
BOURVILLE
BOUVILLE
BRACHY
BRACQUEMONT
BRACQUETUIT
BRADIANCOURT
BRAMETOT
BREAU
BREMONTIER-MERVAL
BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
BRUNVILLE
BUCHY
BULLY
BURES-EN-BRAY
BUTOT
BUTOT-VENESVILLE
CAILLEVILLE
CAILLY
CALLENGEVILLE
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CAMPNEUSEVILLE
CANEHAN
CANOUVILLE
CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
CANY-BARVILLE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CARVILLE-POT-DE-FER
CATELIER (LE)
CATENAY
CAULE-SAINTE-BEUVE (LE)
CAUVILLE
CENT-ACRES (LES)
CERLANGUE (LA)
CHAPELLE-DU-BOURGAY (LA)
CHAPELLE-SAINT-OUEN (LA)
CHAPELLE-SUR-DUN (LA)
CHAUSSÉE (LA)

CIDEVILLE
CLAIS
CLASVILLE
CLAVILLE-MOTTEVILLE
CLERES
CLEUVILLE
CLEVILLE
CLIPONVILLE
COLLEVILLE
COLMESNIL-MANNEVILLE
COMPAINVILLE
CONTEVILLE
CONTREMOULINS
COTTEVRARD
CRASVILLE-LA-MALLET
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
CRESSY
CRIEL-SUR-MER
CRIQUE (LA)
CRIQUEBEUF-EN-CAUX
CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
CRIQUETOT-L'ESNEVAL
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
CRIQUIERS
CRITOT
CROISY-SUR-ANDELLE
CROIXDALLE
CROIX-MARE
CROPUS
CROSVILLE-SUR-SCIE
CUVERVILLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
CUI-SAINTE-FIACRE
DAMPIERRE-EN-BRAY
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DAUBEUF-SERVILLE
DENESTANVILLE
DERCHIGNY
DOUDEAUVILLE
DOUDEVILLE
DOUVREND
DROSAY
DUCLAIR
ECALLES-ALIX
ECRAINVILLE
ECRETTEVILLE-LES-BAONS
ECRETTEVILLE-SUR-MER
ECTOT-L'AUBER
ECTOT-LES-BAONS
ELBEUF-EN-BRAY
ELBEUF-SUR-ANDELLE

ELETOT
ELLECOURT
EMANVILLE
ENVERMEU
ENVRONVILLE
EPINAY-SUR-DUCLAIR
EPOUVILLE
EPRETOT
EPREVILLE
ERMENOUVILLE
ERNEMONT-LA-VILLETTE
ERNEMONT-SUR-BUCHY
ESCLAVELLES
ESLETTES
ESTEVILLE
ESTOUTEVILLE-ECALLES
ETAIMPUIS
ETAINHUS
ETALLEVILLE
ETALONDES
ETOUTTEVILLE
ETRETAT
FALLENCOURT
FAUVILLE-EN-CAUX
FERTE-SAINT-SAMSON (LA)
FESQUES
FEUILLIE (LA)
FLAMANVILLE
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FOLLETIERE (LA)
FONGUEUSEMARE
FONTAINE-EN-BRAY
FONTAINE-LA-MALLET
FONTAINE-LE-DUN
FONTAINE-SOUS-PREAUX
FONTELAYE (LA)
FONTENAY
FOSSE (LE)
FOUCARMONT
FOUCART
FREAUVILLE
FRENAYE (LA)
FRENEUSE
FRESLES
FRESNAY-LE-LONG
FRESNE-LE-PLAN
FRESNOY-FOLNY
FRESQUIENNE
FREULLEVILLE
FREVILLE
FRICHEMESNIL
FROBERVILLE

FRY
FULTOT
GAILLARDE (LA)
GAILLEFONTAINE
GAINNEVILLE
GANCOURT-SAINT-ETIENNE
GANZEVILLE
GERPONVILLE
GERVILLE
GLICOURT
GODERVILLE
GOMMERVILLE
GONFREVILLE-CAILLOT
GONNETOT
GONNEVILLE-LA-MALLET
GONNEVILLE-SUR-SCIE
GONZEVILLE
GOUCHAUPRE
GOUPIILLIERES
GOUY
GRAIMBOUVILLE
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
GRAINVILLE-SUR-RY
GRAINVILLE-YMAUVILLE
GRAND-CAMP
GRANDCOURT
GRANDES-VENTES (LES)
GRAVAL
GREGES
GREMONVILLE
GRENY
GREUVILLE
GRIGNEUSEVILLE
GRUCHET-SAINT-SIMEON
GRUGNY
GRUMESNIL
GUERVILLE
GUEURES
GUEUTTEVILLE
GUEUTTEVILLE-LES-GRES
GUILMECOURT
HALLOTIERE (LA)
HANOUARD (LE)
HARCANVILLE
HATTENVILLE
HAUCOURT
HAUDRICOURT
HAUSSEZ
HAUTOT-L'AUVRAY
HAUTOT-LE-VATOIS
HAUTOT-SAINT-SULPICE
HAUTOT-SUR-MER
HAUTOT-SUR-SEINE

HAYE (LA)
HEBERVILLE
HENOUVILLE
HERICOURT-EN-CAUX
HERMANVILLE
HERMEVILLE
HERON (LE)
HERONCELLES
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
HEUQUEVILLE
HEURTEAUVILLE
HODENG-AU-BOSC
HODENG-HODENGER
HOUDETOT
HOUPPEVILLE
HOUQUETOT
HOUSSAYE-BERANGER (LA)
HUGLEVILLE-EN-CAUX
IFS (LES)
ILLOIS
IMBLEVILLE
INCHEVILLE
INGOUVILLE
INTRAVILLE
ISNEAUVILLE
JUMIEGES
LAMBERVILLE
LAMMENVILLE
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
LANQUETOT
LESTANVILLE
LIMESY
LIMPIVILLE
LINDEBEUF
LINTOT
LINTOT-LES-BOIS
LOGES (LES)
LONDE (LA)
LONDINIÈRES
LONGMESNIL
LONGROY
LONGUEIL
LONGUERUE
LONGUEVILLE-SUR-SCIE
LOUVETOT
LUCY
LUNERAY
MAILLERAYE-SUR-SEINE (LA)
MALLEVILLE-LES-GRES
MANEGLISE
MANEHOUVILLE
MANIQUERVILLE
MANNEVILLE-ES-PLAINS

MANNEVILLE-LA-GOUPIL
MANNEVILLE
MARQUES
MARTAINVILLE-EPREVILLE
MARTIGNY
MASSY
MATHONVILLE
MAUCOMBLE
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MAUNY
MAUQUENCHY
MELAMARE
MELLEVILLE
MENERVAL
MENONVAL
MENTHEVILLE
MESANGUEVILLE
MESNIÈRES-EN-BRAY
MESNIL-DURDENT (LE)
MESNIL-FOLLEMPRISE
MESNIL-LIEUBRAY (LE)
MESNIL-MAUGER
MESNIL-PANNEVILLE
MESNIL-RAOUL
MESNIL-REAUME (LE)
MESNIL-SOUS-JUMIEGES (LE)
MEULERS
MILLEBOSC
MIRVILLE
MOLAGNIES
MONCHAUX-SORENG
MONCHY-SUR-EU
MONT-CAUVAIRE
MONT-DE-L'IF
MONTEROLIER
MONTIGNY
MONTMAIN
MONTREUIL-EN-CAUX
MONTROT
MORGNY-LA-POMMERAYE
MORIENNE
MORTEMER
MORVILLE-SUR-ANDELLE
MOTTEVILLE
MOULINEAUX
MUCHEDENT
NESLE-HODENG
NESLE-NORMANDEUSE
NEUFBOSC
NEUF-MARCHE
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA)
NEUVILLE-FERRIÈRES
NEVILLE

NOINTOT
NOLLEVAL
NORMANVILLE
NORVILLE
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
NOTRE-DAME-DU-BEC
NOTRE-DAME-DU-PARC
NULLEMONT
OCQUEVILLE
OHERVILLE
OMONVILLE
ORIVAL
OSMOY-SAINT-VALERY
OUAINVILLE
OURVILLE-EN-CAUX
OUVILLE-L'ABBAYE
OUVILLE-LA-RIVIERE
PARC-D'ANXTOT
PAVILLY
PENLY
PIERRECOURT
PIERREFIQUES
PIERREVAL
PISSY-POVILLE
PLEINE-SEVE
POMMEREUX
POMMEREVAL
PONTS-ET-MARAIS
POTERIE-CAP-D'ANTIFER (LA)
PREAUX
PRETOT-VICQUEMARE
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUEVILLON
QUEVREVILLE-LA-POTERIE
QUIBERVILLE
QUIEVRECOURT
QUINCAMPOIX
RAFFETOT
RAINFREVILLE
REALCAMP
REBETS
REMUEE (LA)
RETONVAL
REUVILLE
RICARVILLE
RICARVILLE-DU-VAL
RICHEMONT
RIEUX
RIVILLE
ROBERTOT
ROCQUEFORT

ROCQUEMONT
ROLLEVILLE
RONCHEROLLES-EN-BRAY
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
RONCHOIS
ROSAY
ROUMARE
ROUTES
ROUVILLE
ROUVRAY-CATILLON
ROYVILLE
RUE-SAINT-PIERRE (LA)
RY
SAANE-SAINT-JUST
SAHURS
SAINNEVILLE
SAINT-AIGNAN-SUR-RY
SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
SAINT-ANTOINE-LA-FORET
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-AUBIN-EPINAY
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-AUBIN-ROUTOT
SAINT-AUBIN-SUR-MER
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINT-CRESPIN
SAINT-DENIS-D'ACLON
SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
SAINT-DENIS-SUR-SCIE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-AUSTREBERTHE
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-COLOMBE
SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
SAINTE-FOY
SAINTE-GENEVIEVE
SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
SAINTE-MARIE-AU-BOSC
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE

SAINT-HELLIER
SAINT-HONORE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
SAINT-LAURENT-EN-CAUX
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
SAINT-LEONARD
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
SAINT-MARDS
SAINT-MARTIN-AU-BOSC
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-MARTIN-DU-BEC
SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINT-OUEN-LE-MAUGER
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PAER
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE
SAINT-PIERRE-EN-PORT
SAINT-PIERRE-EN-VAL
SAINT-PIERRE-LAVIS
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
SAINT-PIERRE-LE-VIGER
SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
SAINT-REMY-BOSCROCOURT
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
SAINT-SAENS
SAINT-SAIRE
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
SAINT-SYLVAIN
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE

SAINT-VAAST-DU-VAL
SAINT-VALERY-EN-CAUX
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
SAINT-WANDRILLE-RANCON
SASSETOT-LE-MALGARDE
SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
SASSEVILLE
SAUCHAY
SAUMONT-LA-POTERIE
SAUQUEVILLE
SAUSSAY
SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
SENNEVILLE-SUR-FECAMP
SEPT-MEULES
SERQUEUX
SERVAVILLE-SALMONVILLE
SEVIS
SIERVILLE
SIGY-EN-BRAY
SMERMESNIL
SOMMERY
SOMMESNIL
SORQUAINVILLE
SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
SOTTEVILLE-SUR-MER
TANCARVILLE
THEROULDEVILLE
THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
THIERGEVILLE
THIETREVILLE
THIL-MANNEVILLE
THIL-RIBERPRE (LE)
THIOUVILLE
TILLEUL (LE)
TOCQUEVILLE-EN-CAUX
TOCQUEVILLE-LES-MURS
TOCQUEVILLE-SUR-EU
TORCY-LE-GRAND
TORCY-LE-PETIT
TORP-MESNIL (LE)
TOTES
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
TOUFFREVILLE-SUR-EU
TOURVILLE-LA-CHAPELLE
TOURVILLE-LES-IFS
TOURVILLE-SUR-ARQUES
TOUSSAINT
TREMAUVILLE
TRINITE-DU-MONT (LA)
TRIQUERVILLE
TROIS-PIERRES (LES)

TROUVILLE
TURRETOT
VAL-DE-LA-HAYE
VAL-DE-SAANE
VALLIQUERVILLE
VALMONT
VARENDEVILLE-SUR-MER
VARNEVILLE-BRETTEVILLE
VASSONVILLE
VATIERVILLE
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
VATTETOT-SUR-MER
VATTEVILLE-LA-RUE
VAUPALIERE (LA)
VEAUVILLE-LES-BAONS
VEAUVILLE-LES-QUELLES
VENESTANVILLE
VENTES-SAINT-REMY
VERGETOT
VEULES-LES-ROSES
VEULETTES-SUR-MER
VIBEU
VIEUX-MANOIR
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
VIEUX-RUE (LA)
VILLAINVILLE
VILLEQUIER
VILLERS-ECALLES
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
VINNEMERVILLE
VIRVILLE
VITTEFLEUR
WANCHY-CAPVAL
YEBLERON
YERVILLE
YMARE
YPORT
YPREVILLE-BIVILLE
YQUEBEUF
YVECRIQUE
YVILLE-SUR-SEINE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :

Claude MOREL

ANNEXE 2

Liste des **groupements de communes** éligibles à l'ATESAT

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Communauté de communes du canton d'**Aumale**,
Communauté de communes du **Bosc d'Eawy**,
Communauté de communes **Campagne de Caux**,
Communauté de communes **Cœur de Caux**,
Communauté de communes **Entre Mer et Lin**,
Communauté de communes du canton de **Forges-les-Eaux**,
Communauté de communes de **Londinières**,
Communauté de communes des **Monts et de l'Andelle**,
Communauté de communes du **Moulin d'Ecalles**,
Communauté de communes du **Plateau de Caux - Fleur de Lin**,
Communauté de communes du **Plateau de Martainville**,
Communauté de communes du **Plateau Vert**,
Communauté de communes **Saint-Saëns - Porte de Bray**,
Communauté de communes des **Trois Rivières**,
Communauté de communes du canton de **Valmont**,
Communauté de communes **Varenne et Scie**,
Communauté de communes **Yères et Plateaux**,
Communauté de communes d'**Yerville - Plateau de Caux**.

Syndicats intercommunaux :

Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) entre les communes de **Bouelles, Graval et Nesle-Hodeng**,
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de **Fréville**,
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la **Haute-Andelle**,
Syndicat intercommunal de voirie de **Valmont sud**.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :

Claude MOREL

08-0883-Arrêté portant changement de dénomination de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port Jérôme

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 24 octobre 2008

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Changement de dénomination de la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme.

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant institution d'une régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme ;

l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 28 mars 2007 portant nomination d'un deuxième régisseur suppléant ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 2 juillet 2007 portant modification du siège de la régie conjointe ;

CONSIDERANT :

le changement de dénomination de la Communauté de Communes de Port-Jérôme ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Depuis le 26 novembre 2007, la régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la communauté de communes de Port-Jérôme se dénomme : régie conjointe de recettes auprès de la police municipale intercommunale des communes adhérentes à la **Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine**.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

08-0884-Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 novembre 2008

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un régisseur.

VU

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Rouen ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 31 mai 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2005 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs adjoints ;

l'arrêté préfectoral modificatif du 9 mars 2007 portant nomination d'un régisseur ;

l'avis de Monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 07/11/08

Considérant

la cessation de fonctions de Monsieur Yves CARRE à compter du 6 octobre 2008 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin aux fonctions de régisseur de Monsieur Yves CARRE.
Monsieur Franck GLOMBICKI, Chef de Service de la Police Municipale, né le 02/03/1972 à Rouen, demeurant 6 Chemin de la Chapelle 76370 NEUVILLE-LES-DIEPPE, est nommé régisseur à compter du 6 octobre 2008.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2.5. D.R.H.M. ---> Direction des Ressources Humaines et des Moyens

08-0840-Arrêté modificatif relatif à la désignation d'un régisseur d'avances suppléant à la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

Service Financier et Comptable

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant modification de l'arrêté du 20 février 2007 - Arrêté relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 20 février 2007 relatif à la désignation d'un régisseur d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Mme Pierrette VAUTIER est désignée en qualité de régisseur d'avances suppléant auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime en remplacement de Mme Nathalie POSTEL à compter du 31 octobre 2008.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 07 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

08-0841-Modification du montant de l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime.

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS

Service Financier et Comptable

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **Modification de l'arrêté à effet du 12 Février 2008 concernant l'avance consentie au régisseur de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime**

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 portant modification du décret ° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics ;

L'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

L'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les Préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat auprès des services déconcentrés du Trésor ;

L'arrêté du 17 février 2003 portant création d'une régie d'avances auprès de la Trésorerie Générale de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du 12 février 2008 fixant le montant de l'avance à consentir au régisseur à 100euros.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 octobre 2008.

Article 3 : L'arrêté du 12 Février 2008 est abrogé.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 07 novembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2.6. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

08-0882-Renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

SERVICE CIRCULATION
Pôle « Suivi du conducteur »

Rouen, le 25 novembre 2008

LE PREFET
de la région Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE portant AGREMENT
d'un centre de tests psychotechniques

VU :

- Le code de la route, notamment ses articles L-224-14 et R-224-21 à R-224-23,
- Le décret n° 60-848 du 6 août 1960 du ministère des travaux publics et des transports,
- Le décret no 92-559 du 25 juin 1992 du ministère de l'équipement, du logement et des transports,
- L'arrêté du 23 avril 2007 portant agrément de L' Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la région Haute-Normandie comme centre d'examens psychotechniques,
- La demande de renouvellement de l'agrément formulée par courriers du 8 février 2008 et du 15 septembre 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

L' Association pour la Formation Professionnelle des Adultes de la région Haute-Normandie est agréée pour une durée de 2 ans pour l'examen psychotechnique des candidats au permis soumis à cette obligation en application de l'article L-224-14 du code de la route.

Des examens pourront être réalisés sur les centres situés :
7 rue des Cateliers à Saint Etienne du Rouvray (76800)
3 rue Maximilien de Robespierre à Le Havre (76610)

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet du Havre sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à M. DENOS, responsable d'affaires à l'AFPA région Haute Normandie.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Claude MOREL

2.7. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

Arrêté modifiant le règlement local de manutention des marchandises dangereuses du grand port maritime du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Rouen, le 14 novembre 2008

Affaire suivie par Jérôme LE COMTE TREHOUR Véronique
Tél. 02 32 76 51 05
Fax 02 32 76 51 19
Mél. jerome.le-comte@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port du HAVRE

V U :

le Code des Ports Maritimes (CPM),

le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire,

le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre,

le décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, abrogeant le décret n° 77-1321 du 29 novembre 1977 excepté en ce qui concerne les travaux relatifs à la construction et à la réparation navales,

l'arrêté du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM),

l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit arrêté ADR) modifié,

l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par fer (dit arrêté RID),

l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit arrêté ADNR),

l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et son règlement annexé,

l'arrêté du 31 août 1966 sur la coordination de la lutte contre les sinistres dans les ports,

l'arrêté préfectoral du 6 février 1997 portant Règlement particulier de police du port du HAVRE et du port du HAVRE-Antifer modifié,

l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du port autonome du HAVRE modifié,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 18/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de l'accès aux ports HAVRE-Antifer, du HAVRE, de ROUEN et de CAEN des navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses,

l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 19/2008 du 10 avril 2008 portant réglementation de la circulation des navires en Baie de Seine aux approches des rades du Havre-Antifer, Le Havre, Rouen et Caen-Quistreham,

l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 portant règlement local pour le transport et le stationnement des matières dangereuses dans le Port du HAVRE.

l'étude de danger INERIS de 1997 complétée en 2002,

l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 28 février 2007,

la note d'évaluation SME Environnement du 24 avril 2007,

les avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 19 décembre 2006 et du 25 juin 2007,

l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (CITMD) du 18 décembre 2007

SUR PROPOSITION de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE :

Article 1er : Le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Port Autonome du HAVRE du 20 août 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Dans le règlement, les mots « Port Autonome du Havre » sont remplacés par la dénomination « Grand Port Maritime du Havre » ;

Article 3 : A l'article 113.4, est ajouté l'alinéa suivant :

Le passage dans le Grand Canal du Havre d'un navire transportant des marchandises dangereuses de classe 1 (division 1.4 exceptée), est soumis aux dispositions suivantes:

Arrimage des conteneurs conforme aux règles du code IMDG,

Mise en sécurité du navire en cas de sinistre sur une installation riveraine ou sur le navire, avec l'aide de remorqueurs en tant que de besoin.

Article 4 : A l'article 114, après "Autres quais", est ajouté en premier alinéa:

Terminal Roulier: aux postes ROR 3 et ROC 5, le stationnement des navires transportant des marchandises dangereuses de la classe 1 en transit, est autorisé dans les limites suivantes:

Quai	Postes ou couple de postes	Masse nette explosible maximale (kilogrammes)			
		Divisions 1.1 et 1.5	Divisions 1.2 et 1.6	Division 1.3	Division 1.4
Terminal Roulier	ROR 3 / ROC 5	12620	106756	340736	Non limité

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur 15 jours après sa date de publication.

Article 6 –M. Le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet du Havre, M le directeur général du port autonome du Havre, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine Maritime.

Le Préfet,

SIGNE

Michel THENAULT

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

08-0835-Arrêté régional complémentaire n°1 fixant pour 2008 les compléments des dotations MIGAC des établissements de santé privés

ARRETE REGIONAL COMPLEMENTAIRE N°1 FIXANT POUR 2008 LES COMPLEMENTS DES DOTATIONS MIGAC DES ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES

Le Directeur de l'ARH de HAUTE-NORMANDIE

VU :

Vu le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13 à L.162-22-15 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6115-3 ;

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005, fixant les listes des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensés à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-22-13 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, modifié par l'arrêté du 8 août 2008;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens passés avec les établissements ;
Vu la délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, séance du 15 octobre 2008 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant de la dotation annuelle de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixé pour chaque établissement concerné dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le paiement de ces sommes se fera par douzième sur la période s'étalant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.
Dans le cas où un établissement se crée après le 1^{er} janvier, l'allocation sera versée sur le nombre de mois restants suivant le mois de création. Par exemple dans le cas d'une ouverture le 15 mars, la dotation devra être versée sur les 9 mois restants.
De plus à partir du 1^{er} janvier 2009 les dotations allouées en reconductibles feront l'objet d'acomptes, par douzième, afin d'assurer une continuité de la mission. L'Agence prendra un nouvel arrêté suite à la décision de la commission exécutive en 2009 après avoir examiné les données de la nouvelle campagne tarifaire.
Quant aux sommes allouées en non reconductibles en 2008, elles font l'objet d'un paiement en 2008 mais aucun acompte ne doit être payé en 2009.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les justificatifs apportés, prévus à l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens, ne seraient pas à la hauteur des dotations allouées, l'établissement s'engage à reverser le solde.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie et le représentant légal de l'Etablissement, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement.

Fait à Rouen, le 28 octobre 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

ANNEXE A L'ARRETE REGIONAL COMPLEMENTAIRE N°1 FIXANT LES COMPLEMENTS MIGAC 2008 DES
ETABLISSEMENTS ANCIENNEMENT SOUS OQN DE HAUTE-NORMANDIE

N° Finess	Etablissements	1 - reconductible	2 - non reconductible	3 - TOTAL
760780619	Clinique Saint Hilaire	0 €	33 437€	33 437€
760780833	Clinique du Petit Colmoulins et Francois 1er	17 747 €	27 000€	44 747€
760025312	Clinique Mathilde	43 481€	79 621€	123 102€
270019649	HAD Bernay/Pont Audemer	€	55 115€	55 115€

Fait à Rouen, le 28 octobre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

08-0836-Arrêté du 15 octobre 2008 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRÊTÉ fixant le schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6115-3, L.6121-1 à L.6121-3, L.6121-9, L.6131-2, R.6121-1 à R.6121-3, R.6131-11 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, fixant le ressort territorial des conférences sanitaires ;

VU le décret 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2008-559 du 13 juin 2008 relatif à l'Institut national du cancer ;

VU la publication le 16 juin 2008, des délibérations du conseil d'administration de l'Institut National du Cancer du 20 décembre 2007, relatives aux critères d'agrément prévus par le décret 2007-388 du 21 mars 2007 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Dieppe, en sa séance du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé de Rouen-Elbeuf, en sa séance du 12 septembre 2008 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé du Havre, en sa séance du 15 septembre 2008 ;

VU l'avis de la conférence sanitaire du territoire de santé d'Evreux-Vernon, en sa séance du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, en sa séance du 10 octobre 2008 ;

VU l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire, en sa séance du 14 octobre 2008 ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, en sa séance du 15 octobre 2008

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe le schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie pour son volet activité de soins de traitement du cancer.

ARTICLE 2 :

Le présent volet activité de soins de traitement du cancer et son annexe annulent et remplacent les dispositions relatives à cette activité et l'annexe correspondante du schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 30 mars 2006.

ARTICLE 3 :

Le présent schéma est révisable en tout ou partie à tout moment. Il est réexaminé au moins tous les cinq ans.

ARTICLE 4 :

Le schéma régional d'organisation sanitaire pour son présent volet d'activité de soins de traitement du cancer peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, conformément à l'article L.6122-10-1 du code de la santé publique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, conformément à l'article R.6121-3 du code de la santé publique, au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 15 octobre 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis d'ouverture de concours pour le recrutement de trois orthophonistes de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'ORTHOPHONISTES

Un concours sur titres est ouvert à l'Etablissement public autonome d'éducation de la motricité, de la surdité et du langage (EPAEMSL) Denis Cordonnier au Havre, en vue de pourvoir trois postes d'orthophonistes auprès d'enfants ayant des troubles spécifiques du langage au sein d'une équipe pluridisciplinaire.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue de certificat de capacité d'orthophoniste, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures doivent être postées (le cachet de la poste faisant foi) ou portées à l'adresse énoncée ci-dessous, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure :

Monsieur le directeur
EPAEMSL - EEM Denis Cordonnier
1 Rue Denis Cordonnier
BP n°9049
76072 LE HAVRE CEDEX

Avis d'ouverture de concours de cadre de santé de la fonction publique hospitalière.

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre pour le recrutement de sept infirmiers cadres de santé

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets modifiés n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre - Service Formation Continue, gestion des concours, BP 24 - 76083 LE HAVRE CEDEX.

Avis de concours pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière

AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen en vue de pourvoir un poste de conducteur ambulancier.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution au Recueil des actes administratifs de Seine-Maritime du présent avis à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier du Rouvray
Direction des ressources humaines - Formation continue
4 rue Paul Eluard
BP 45
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Avis de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 2^{ème} CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Deux postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sont à pourvoir au Centre hospitalier de Dieppe.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée et doivent être adressés, dans les deux mois qui suivent la date d'affichage du présent avis dans l'établissement, la Préfecture et les sous-préfectures du Havre et de Dieppe, à Monsieur le directeur du Centre hospitalier - Direction des ressources humaines - BP 219 - 76202 DIEPPE.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs du département conformément à l'article 12-I du décret modifié n°90-839 du 21 septembre 1990.

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

5. D.D.E. - 76

5.1. SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)

08-0837-Commune d'Elbeuf sur Seine - Délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière - 1ère tranche de travaux.

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Affaire suivie par : LECLERC Sylvie - SATE/BPT

☐ 02.35.58.53.34



02.35.58.53.91

mél : sylvie.leclerc@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune d'Elbeuf sur Seine
Délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière
1ère tranche de travaux

Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Le décret n° 2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le Code de l'Environnement ;

La convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain (OPAH RU) signée le 22 septembre 2006 conjointement par la Commune d'Elbeuf-sur-Seine, l'Agglo d'Elbeuf, le Département de Seine-Maritime, l'Etat et l'ANAH ;

La délibération du Conseil Municipal de la ville d'Elbeuf sur Seine en date du 17 juin 2007 :

approuvant la délimitation du Périmètre de Restauration Immobilière,
approuvant le lancement de la 1ère tranche de déclaration d'utilité publique de travaux,
demandant à M. le Préfet du Département de la Seine Maritime l'ouverture de l'enquête publique ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de la Seine-Maritime en date du 3 octobre 2007 ;

L'arrêté préfectoral en date du 1er février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Les conclusions et l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête en date du vendredi 25 avril 2008 ;

La délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 adoptant la déclaration de projet et justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, dûment publiée et affichée à la porte de la mairie d'Elbeuf sur Seine le 18 juillet 2008 ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine :

- la création du Périmètre de restauration Immobilière du Centre Historique désigné au plan ci-annexé, échelle 1/7500,

- la première tranche de travaux de Restauration Immobilière des immeubles désignés aux plans ci-annexés :

- plan de repérage des immeubles soumis à la première tranche de DUP, échelle 1/7500,

- plan de repérage des immeubles du périmètre République, échelle 1/1500,

- plan de repérage des immeubles du périmètre Neubourg et Jaurès, échelle 1/1500,

- plan de repérage des immeubles du périmètre 11 Novembre et Hulme, échelle 1/1500,

- plan de repérage des immeubles du périmètre Bourgheroulde, échelle 1/1500,

tels qu'ils figurent sur les vingt-neuf fiches de prescriptions ci-annexées, échelle 1/1000 :

- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 77 sise 57 rue Guynemer,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 200 sise 59 rue Guynemer,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 199 sise 59 rue Guynemer,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 80 sise 59 rue Guynemer,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 194 sise 61 rue Guynemer,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AH n° 261 sise 9-23 rue de la Convention,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 125 sise 10 rue Edouard Charles,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 172 sise 6 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 92 sise 8 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 123 sise 19 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 133 sise 23 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 132 sise 23 rue de la République,

- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 131 sise 23 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 130 sise 23 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 127 sise 21 rue de la République et 14 rue du Marché,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 151 sise 35 rue de la République,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AH n° 257 sise 21-23 rue du Marché,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 12 sise 7 rue Poulain,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 11 sise 9 rue Poulain,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AN n° 10 sise 11 rue Poulain,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 1 sise 1-3 rue Boucher de Perthes,
- périmètre République, parcelle cadastrée section AE n° 4 (en partie) sise 5-7 rue Boucher de Perthes,
- périmètre Neubourg, parcelle cadastrée section AW n° 143 sise 63bis rue du Neubourg,
- périmètre Neubourg, parcelle cadastrée section AW n° 142 sise 63bis rue du Neubourg,
- périmètre Neubourg, parcelle cadastrée section AW n° 141 sise 63bis rue du Neubourg
- périmètre Neubourg, parcelle cadastrée section AL n° 48 sise 68 rue du Neubourg
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 94 sise 16 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 97 sise 16 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 92 sise 18 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 93 sise 16 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 96 sise 16 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 98 sise 18 rue Lefort,
- périmètre Jaurès, parcelle cadastrée section AO n° 91 sise 20 rue Lefort,
- périmètre 11 Novembre, parcelle cadastrée section AS n° 172 sise 10 rue du 11 Novembre,
- périmètre 11 Novembre, parcelle cadastrée section AS n° 8 sise 9 rue du 11 Novembre.

Article 2 - La commune d'Elbeuf-sur-Seine est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des immeubles nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.developpement-durable.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de la commune d'Elbeuf-sur-Seine ,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 27 octobre 2008

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

5.2. Secrétariat Général (SG)

Concours professionnel de Chefs d'Equipe d'Exploitation des travaux publics de l'Etat - branche routes bases aériennes 2008

**ARRETE D'OUVERTURE
DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE CHEFS D'EQUIPE D'EXPLOITATION DES TRAVAUX PUBLICS DE
L'ETAT
BRANCHE ROUTES-BASES AERIENNES
SESSION 2008**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 17,

Vu le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours professionnel sur épreuves pour l'accès au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-205 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature à Franck JUNG, Directeur Délégué Départemental de l'Équipement, par intérim,

Sur proposition de la directrice du Centre Interrégional de Formation Professionnelle de Rouen,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

A R R E T E

Article 1er : Un concours professionnel pour le recrutement de Chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, branche routes-bases aériennes est ouvert au titre de l'année 2008.

Le nombre de postes offerts au concours est fixé à : 4

Article 2 : La date des épreuves écrites est fixée au 13 novembre 2008 et la date limite d'inscription au concours au 21 octobre 2008.

Les candidats admissibles seront convoqués aux épreuves orales qui se dérouleront au CIFP de Rouen du 08 au 10 décembre 2008.

Article 3 : L'organisation matérielle du concours est confiée à la directrice du centre interrégional de formation professionnelle de Rouen qui en assurera la publicité.

Article 4 : Le Directeur Délégué Départemental de l'équipement de la Seine Maritime, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 octobre 2008
Pour le TRESORIER PAYEUR GENERAL
PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE
DU CONTROLE FINANCIER
Françoise DRUJON

Fait à Rouen, le 5 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Délégué Départemental de
l'équipement de la Seine-Maritime, par intérim
Franck JUNG

5.3. Service Sécurité Education Routière (SSER)

08-0848-Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR- Secteurs 2, 3 et 4 : Tronc commun T1, T2 et T3 : Martainville et CHU Charles Nicolle : Tronc commun T2 et T3 : Saint-Hilaire, Auberge de Jeunesse et Deux Rivières ; Ligne T2 : Clos d'Argent, Couperin, Sainte-Claire, Malraux, Galilée, Châtelet et Tamarelle ; Ligne T3 : Barrières de Darnétal, Mairie de Darnétal, Canadiens et Durécu Lavoisier.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
Bureau Sécurité-Transports

Affaire suivie par : stephan ADAMKIEWICZ
Tél : 02 32 76 53 58
Fax : 02 32 76 56 03
mél : bst.sser.dde-76@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 7 novembre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet :

Dossier de sécurité des nouvelles stations TEOR (Achèvement phase 1 du réseau TEOR- Secteurs 2, 3 et 4 : Tronc commun T1, T2 et T3 : Martainville et CHU Charles Nicolle ; Tronc commun T2 et T3 : Saint-Hilaire, Auberge de Jeunesse et Deux Rivières ; Ligne T2 : Clos d'Argent, Couperin, Sainte-Claire, Malraux, Galilée, Châtelet et Tamarelle ; Ligne T3 : Barrières de Darnétal, Mairie de Darnétal, Canadiens et Durécu Lavoisier.)

VU :

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée et notamment ses articles 9 et 13-1 ;
La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestres ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 24 ;
L'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
La circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
Le dossier de sécurité de l'achèvement de la première phase de TEOR du 27 mars 2007 et du 25 juillet 2008 ;
L'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2007 approuvant le dossier de sécurité susvisé et autorisant la mise en exploitation commerciale en mode guidé du secteur 1 ;
Le courrier de la CAR en date du 25 juillet 2008 adressé au Préfet de la Seine Maritime et sollicitant l'autorisation de mise en exploitation commerciale en mode guidé du bus guidé TEOR sur les secteurs 2, 3 et 4 ;
Les plans de récolement des sections guidées des secteurs 2, 3 et 4 transmis par courrier susvisé du 25 juillet 2008 ;
Les deux rapports de sécurité de l'expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) Trames Urbaines en date du 11 juillet 2008 ;
Les rapports d'essais de SIEMENS en date du 31 octobre 2007, du 04 janvier 2008 et du 21 février 2008 ;
Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version B du 03 juin 2007 ;
Les conclusions de l'instruction menée par le BIRMTG (avis et annexe) en date du 04 septembre 2008 ;

A R R E T E :

Article 1 :

Le dossier de sécurité est approuvé pour les stations suivantes :

- Tronc commun T1, T2 et T3 : Martainville et CHU Charles Nicolle,
- Tronc commun T2 et T3 : Saint-Hilaire, Auberge de Jeunesse et Deux Rivières,
- Ligne T2 : Clos d'Argent, Couperin, Sainte-Claire, Malraux, Galilée, Châtelet et Tamarelle,
- Ligne T3 : Barrières de Darnétal, Mairie de Darnétal, Canadiens et Durécu Lavoisier.

Article 2 :

La mise en exploitation commerciale en mode guidé des bus est autorisée dans les conditions précisées à l'article 1 sur les stations suivantes :

- Martainville
- CHU Charles Nicolle
- Saint-Hilaire
- Auberge de Jeunesse
- Deux Rivières
- Clos d'Argent
- Couperin
- Sainte-Claire
- Malraux
- Galilée
- Châtelet
- Tamarelle
- Barrières de Darnétal
- Mairie de Darnétal
- Canadiens
- Durécu Lavoisier

L'exploitation des bus guidés sera réalisée dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation, des consignes de conduite prises en application de ce règlement.

Les contrôles et la maintenance de l'infrastructure et le marquage du guidage au sol devront être assurés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de sécurité.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, Monsieur le Président de la TCAR, Monsieur le Président de la communauté de l'agglomération rouennaise seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés et à Monsieur le Responsable du bureau interdépartemental des remontées mécaniques et des transports guidés Nord Ouest ainsi qu'à Madame la maire de ROUEN, Monsieur le Maire de DARNETAL, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur du SAMU de Rouen, Monsieur le Commandant de la police nationale de Rouen.

Le Préfet,
Michel THENAULT

6. DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

6.1. Direction

183 DAC/N/D-Subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 08-218 du 10 novembre 2008 du préfet de la Seine-Maritime à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de l'aviation civile Nord

**Arrêté n° 183 DAC/N/D
Du 19 novembre 2008
portant subdélégation de signature aux agents de la direction de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 08-218 du 10 novembre 2008 du Préfet de la Seine-Maritime à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de l'Aviation Civile Nord**

Le directeur de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, notamment par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le 1 de l'article 44 ;

Vu la décision DGAC n°08-1443/DG du 26 août 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant Monsieur Patrick CIPRIANI, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'aviation civile Nord à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n° 08-218 du 10 novembre 2008 donnant délégation de signature au directeur de l'aviation civile Nord,

DECIDE

Article 1^{er} . Délégation est consentie pour signer les actes suivants :

les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie,
les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que le respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier, par les exploitants d'aérodromes,
les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,

les décisions d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu, et les conventions relatives à la formation dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie, les habilitations mentionnées à l'article R213-4 du code de l'aviation civile. En cas d'avis défavorable des services compétents, la décision finale sera de la seule compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation,
le titre de circulation permettant la circulation dans un ou plusieurs secteurs de la zone réservée des aérodromes de Seine-Maritime,
les autorisations de survol aérien à basse altitude des sociétés effectuant les prises de vues aériennes et des sociétés effectuant des reportages télévisés lors des manifestations particulières (Armada, Tour de France cycliste, courses cyclistes).

dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- M. Guy ROBERT, Ingénieur général des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus,
- M. Stéphane CORCOS, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus,
- M. Jacques PAGEIX, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus,
- M. Jean-Pierre ROLLION, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 ci-dessus,
- M. Hervé MAUREL, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 9 ci-dessus,
- M. Yves LE LAY, Technicien Supérieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile, pour le § 8 ci-dessus, en ce qui concerne l'aérodrome de Rouen.

Article 2. La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet du département de la Seine-Maritime, et par subdélégation du directeur de l'aviation civile Nord ».

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'aviation civile Nord

P. CIPRIANI

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Service santé et protection animales

08/135-Attribution du mandat sanitaire au Dr HOMO Olivia

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/135 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **HOMO Olivia** en date du 9 août 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **HOMO Olivia** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **HOMO Olivia**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/136-Attribution du mandat sanitaire au Dr HAUTOT Hélène

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/136 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **HAUTOT Hélène** en date du 22 septembre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **HAUTOT Hélène** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **HAUTOT Hélène**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/137-Attribution du mandat sanitaire au Dr LIBERGE Madeleine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Direction départementale des services
vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/137 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 08-115 du 3 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **LIBERGE Madeleine** en date du 8 novembre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LIBERGE Madeleine** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LIBERGE Madeleine**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

08/138-Attribution du mandat sanitaire au Dr DELPLANQUE Julien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Direction départementale des services
vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 08/138 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° **08-115 du 3 avril 2008** donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur **DELPLANQUE Julien** en date du **5 mai 2008** pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **DELPLANQUE Julien** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **DELPLANQUE Julien**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 20 novembre 2008

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

8. DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

8.1. Direction

2008-39-Arrêté n°2008-39 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Arrêté n° 2008-39 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU:

la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

le décret du 29 avril 2004 n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;

l'arrêté n° 08-137 du 8 avril 2008 du Préfet de Seine-Maritime, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, portant délégation de signature à Monsieur François TERRIE, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué,

la circulaire n°2005-20 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses;
l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

subdélégation de signature est donnée à :
Philippe REGNIER, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur adjoint
à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2:

subdélégation de signature est donnée à:
Pascal MALOBERTI, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Secrétaire Général
Pascal GABET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Politiques et des Techniques
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences:
les propositions d'engagements comptables auprès du Contrôleur Financier Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent
les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 :

subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'unités comptables désignés ci-après à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature

SECRETARIAT GENERAL (SG)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Alain LAMI, Technicien Supérieur en Chef	Pôle moyens généraux immobilier et informatique

SERVICE DES POLITIQUES ET DES TECHNIQUES (SPT)

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
Radji ARAYE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	Pôle maîtrise d'ouvrage gros entretien et investissement

DISTRICTS

NOM DU RESPONSABLE	APPELLATION DES UNITES
François GALLAND, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	District de Rouen
Cécile FLAUX, Technicienne Supérieure en Chef et en cas d'absence ou d'empêchement son adjointe, Marie-Line FLEURY, contrôleur divisionnaire	Antenne de Saint-Lô
Bernard BELON, Technicien Supérieur en Chef	Antenne de Caen
Claude CHATELLIER, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat	District d'Evreux
Jean-Marc DALEM, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat	District de Dreux

Article 4:
en cas d'absence du titulaire de l'unité comptable, l'intérim comptable sera confié à un autre chef d'unité comptable

Article 5:

subdélégation de signature est donnée à Bernard HETROY, technicien supérieur en chef, responsable du pôle commande publique comptabilité, et en son absence à Marie-Françoise HEDIN, secrétaire administrative, son adjointe, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :
les fiches d'engagements comptables auprès du CFR
les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes

Article 6:
la décision n°2008-07 en date du 16 avril 2008 est abrogée

Article 7 :
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et dont copie sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Rouen le, 26 novembre 2008

Pour le préfet et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

François TERRIE

9. DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

9.1. Bureau des affaires générales

01/2008-Décision portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires

Ministère de la Justice
Direction de l'Administration Pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Lille

Décision du 20 novembre 2008
N° 01/2008

DECISION
portant délégation de signature par Monsieur Michel SAINT-JEAN,
Directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8 ;

ARTICLE 1^{er} : la délégation de signature est donnée par Monsieur Michel SAINT-JEAN, directeur interrégional des services pénitentiaires, à ses collaborateurs désignés ci-après :

Monsieur Yves LECHEVALLIER, adjoint au directeur interrégional
Madame Isabelle LIBAN, secrétaire générale
Monsieur Dominique BRUNEAU, chef du département sécurité et détention
Monsieur Mathieu DANGOISSE, adjoint au chef du département sécurité et détention
Madame Valérie DESCAMPS, chef du département insertion et probation

pour prendre les décisions administratives individuelles suivantes :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000	Art R.57-9-6
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre DISP	Art R.57-9-7
Retrait d'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8
Affectation des condamnés, y compris les avis formulés par le DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice	Art D.76 et D.80
Changement d'affectation des condamnés	Art D.82-2
Agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent travailler	Art D.101
Habilitation des préposés des concessionnaires ou des animateurs des associations assurant	Art D.107

l'encadrement technique des détenus qui travaillent dans les établissements pénitentiaires	
Autorisation de visiter des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires du ressort de la DISP	Art D.187
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	Art D.227
Réponses aux recours administratifs préalables formés par les détenus contre des sanctions disciplinaires	Art D.250-5
Réponses aux recours hiérarchiques dans les matières autres que les sanctions disciplinaires	Art D.260
Autorisation d'accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Autorisation d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores et des interviews dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.277
Prolongation de l'isolement d'un détenu au delà de 6 mois et jusqu'à un an et rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence de la ministre de la Justice	Art R.57-8, D.283-1-6, D.283-1-7
Décision de main levée d'isolement si la décision a été prise par le DISP	Art D.283-1
Transferts dans le ressort de la DISP	Art D.301 et D.360
Isolement, prolongation d'isolement, avis en matière d'isolement de la compétence du DISP	Art R.57-8, D.283-1, D.283-1-5, D.283-1-6, D.283-1-8
Transferts de détenus à l'intérieur de la DISP	Art D.301
Rétablissement de la part disponible du compte nominatif des détenus après évasion	Art D.323
Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix	Art R.57-8 4°, D.365
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiels, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.386
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier à temps plein exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel, des personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA ou les SMPR	Art D.388
Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la DISP	Art R.57-8 11°, D.393
Autorisation pour un détenu d'être soigné dans un établissement de santé privé	Art R.57-8 10°
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au delà de la limite de l'âge réglementaire	Art R.57-8 7°, D.401-2
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au delà de l'âge de 18 mois	Art R.57-8 6°, D.401-1
Nomination des aumôniers des établissements pénitentiaires	Art D.433
Agrément des bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires	Art D.434-1
Autorisation de sortie d'écrits de détenu en vue de leur publication ou de divulgation sous quelque forme que ce soit	Art R.57-8, D.444-1
Autorisation de diffusion de portée locale d'audio vidéogrammes réalisés par les détenus dans le cadre des actions d'insertion	Art D.445
Agrément des enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art D.456
Autorisation pour les visiteurs de prison ou les associations de participer aux activités d'enseignement	Art D.456
Agrément et retrait d'agrément des visiteurs de prison	Art D.473

ARTICLE 2 : la présente décision portant délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure et de la Seine- Maritime.

ARTICLE 3 : la décision n° 5/2007 du 20 août 2007 est abrogée.

Le Directeur Interrégional

Michel SAINT-JEAN

10. D.R.A.C. Haute-Normandie

10.1. Conservation régionale des monuments historiques

08-0890-Inscription au titre des monuments historiques du château de Silleron à Angiens

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. – 2008 - N° 5

portant inscription du château de Silleron à Angiens (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région de Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 21 décembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Silleron à Angiens (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrits au titre des monuments historiques

le château de Silleron à Angiens (Seine-Maritime) et son enclos castral situé sur les parcelles 129 et 398, avec l'ensemble de la clôture, des bâtiments et des aménagements de jardins et la mare, en totalité
les bâtiments anciens de la ferme situés sur la parcelle 381 à l'exception de la grange sud-est,

le tout situé sur les parcelles n° 129, 381 et 398 d'une contenance respective de 5a 10ca, 1ha 45a 70 ca et 5 ha 68a 20ca, figurant au cadastre section B, lieu-dit Silleron.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ROUEN, le 17 novembre 2008

Le Préfet de Région
Michel THENAULT

10.2. Secteur théâtre, musique et danse

08-0885-attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence. « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1020261 et 3-1020262

ANGEBAULT Anne, Association **Artis**
1, rue Thomas Basin 76490 Caudebec en Caux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Anne Angebault, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1020283 et 3-1020284

QUONIAN Pierre Alexis, Association **Ass de Pic**
1690, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Alexis Quonian, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

Sous réserve de la production des attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, AFDAS, Congés Spectacles et Fnas) dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°2-1020286 et 3-1020287

GOURDIN Lucie, Association **Magic Fabrik**
86, rue d'Elbeuf 76100 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Lucie Gourdin, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1020275

COEFFIC Morgane Association **Compagnie Sac de noeuds**
24, rue Alexis Clairaut 76620 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Morgane Coeffic, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-1020265
ZAMPROGNO Christophe Syndicat Mixte du terroir de Caux
11, route de Dieppe 76730 Bacqueville en caux

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christophe Zamprogno, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour la 1^{ère} catégorie de licence, « Exploitant de lieu » :

N°1-1020274 (Zenith)
ASSELINE Yves SAS SESAR
44, avenue des Canadiens 76120 Le Grand-Quevilly

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Yves Asseline, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-1020272 et 3-1020273
SAPPEY Stéphanie Association Tous Dehors
169, Boulevard de l'Yser 76000 Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Stéphanie Sappey, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1020267 (Ecole de Musique), 2-1020266 et 3-1020268

ELOY Frédéric, EPCI **Sydempad**

Mairie de Dieppe Parc Jehan Ango BP 226 76203 Dieppe

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Frédéric Eloy, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production du procès verbal de de la commission de sécurité et de l'attestation de formation agréée à la sécurité des spectacles, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1020280 (Théâtre de la Manicle), 2-1020281 et 3-1020282
PETITJEAN Gérard Association **Théâtre de la Manicle**
56, rue Gustave Brindeau 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Petitjean, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation au Guichet Unique, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence :

N°1-1020276 (Maison de l'Université), 2-1020277 et 3-1020278
HEBERT Pierre Etablissement Public **Université de Rouen**
1, rue Thomas Beckett 76130 Mont Saint Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Pierre Hebert, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ d'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **accordée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur »
& « Diffuseur » :

N°1-1020269 (Espace Culturel Beaumarchais), 2-1020270 et 3-1020271
TIGNOL Bruno Commune de **Maromme**
BP 1095 76153 Maromme

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Bruno Tignol, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

08-0889-renouvellement de licences d'entrepreneurs de spectacles

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-27832
DOUVILLE Michel Association **Big Band Christian Garros**
La Maison du village 11, place de l'Eglise 76130 Mont Saint Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Michel Douville, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-28115

DUCHESNE Jean-Noël Association **Maîtrise de Seine-Maritime «Voix d'enfants »**

BP 142 76194 Yvetôt

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Jean-Noël Duchesne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-28005
DEHAYS Marie-Frédérique Association **Théâtre en Face**
Espace CAD 25, rue Carnot 76190 Yvetot

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Marie-Frédérique Dehays, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-142890
VALLEE Graziella Association **Le Poème Harmonique**

C'o Académie Bach 1, rue le Barrois 76880 Arques la bataille
Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à jour de l'Assedic, dans un délai de trois mois à compter de la décision de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Graziella Vallée, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 2^{ème} catégorie de licence, « Producteur » :

N°2-1000884
MOUTON Yann Association **Compagnie Entre Chien et Loup**
45, rue Jean 76300 Sotteville les Rouen

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Yann Mouton, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour la 3^{ème} catégorie de licence, « Diffuseur » :

N°3-142886

DEHAIS Gérard Association **Ligue de l'enseignement de Seine-Maritime**
32, rue Clovis 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Dehais, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-28054 (Scène nationale) 2-28055 et 3-28056
MARCON Gérard Association **Scène nationale PQMSA**
BP 14, rue F. Mitterrand 76141 Petit-Quevilly

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Marcon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-28092 (Espace Rotonde), 2-28093 et 3-28094

BOUET Gérard Association **Commédiamuse**

130, rue du général Leclerc 76650 Petit-Couronne

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gérard Bouet, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-143000 (Espace culturel de la pointe de caux), 2-143086 et 3-143001
GIFFARD Vanessa Commune **Gonfreville l'Orcher**
Place Jean Jaurès 76700 Gronfreville l'Orcher

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Vanessa Giffard, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-142789 (Opéra), 2-142790 et 3-142791

BIZERAY Daniel EPCC **Opéra de Rouen**

7, rue du Docteur Rambert 76000 Rouen

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à jour de l'Assedic, dans un délai de trois mois à compter de la décision de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Daniel Bizeray, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-28006 (Le Chatam), 2-141412 et 3-28007

SEBAG Ari SA Forges Thermal

Avenue des sources BP1 76440 Forges les eaux

Sous réserve de la production de l'attestation de cotisation à jour de l'Audiens et du procès verbal de la commission de sécurité mentionnant l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation du lieu, dans un délai de trois mois à compter de la décision de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Ari Sebag, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère}, 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu », « Producteur » & « Diffuseur » :

N°1-28087 (le Théâtre des Charmes), 2-28090 et 3-28089

CAUCHY Gilles Association Le Théâtre des Charmes

Quartier Morris 76260 Eu

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Gilles Cauchy, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-27860 et 3-27861

COQUEREZ Sébastien Association **Les remues méninges**
4, Boulevard André Siegfried 76130 Mont Saint Aignan

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Sébastien Coquerez, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET

De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-28116 et 3-143071

CONTE Patrick Association **Sur Mesure**
6, rue Cochet 76600 Le Havre

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Patrick Conte, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1 :

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 2^{ème} & 3^{ème} catégories de licence, « Producteur » & « Diffuseur » :

N°2-142850 et 3-1000880

MASSON Christine Association **Cirqu'onstance**
2, route de Mirville 76210 Bolbec

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Christine Masson, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

ROUEN, le 26/11/2008

LE PREFET
De La Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETÉ de renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

VU :

L'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

Le décret N° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance N° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

L'arrêté du 20 mars 2006 nommant les membres de ladite commission

L'avis de la commission régionale de la licence d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 16 octobre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie,

Article 1:

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles est **renouvelée** à :

Pour les 1^{ère} & 3^{ème} catégories de licence, « Exploitant de lieu » & « Diffuseur » :

N°1-28058 (Salle des Fêtes) et 3-28059

MOTTE Laurent Commune de **Saint Pierre les Elbeuf**
Hôtel de Ville 76320 Saint Pierre Les Elbeuf

Article 2 :

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux codes pénal, du travail, de la sécurité sociale et de la propriété intellectuelle, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret N° 2000-609 du 29 juin 2000.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département de la Seine-Maritime est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Laurent Motte, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Claude Morel

11. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

11.1. Service des Affaires Economiques

176/2008-arrêté portant autorisation de pêche des huîtres 'pied de cheval' sur la côte Ouest Cotentin'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 13 novembre 2008

A R R E T E N° 176 / 2008 portant autorisation de pêche des huîtres " pied de cheval " sur la côte Ouest Cotentin

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 28 juillet 1972 modifié du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne-Nord portant classement des gisements huîtres de la baie du Mont St Michel ;

VU l'arrêté n°38 du 25 mai 1977 du directeur régional des affaires maritimes au Havre portant interdiction permanente de pêche, de débarquement et de vente des huîtres " pied de cheval " sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la demande du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'Ouest Cotentin du 28 octobre 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1er : Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres plates (*ostrea edulis*) dite " huîtres pied de cheval " est autorisée **du lundi 17 novembre 2008 au vendredi 5 décembre 2008 inclus**.

Article 2 : La pêche est interdite à moins de trois cent mètres des bouchots.

Article 3 : Les jours et horaires de pêche sont fixés par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 4 : La liste des navires autorisés à pratiquer cette pêche est fixée par décision du directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 5 : Conformément à l'article 10 du règlement n° 850 / 98, les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Article 6 : Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

Article 7 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés en criée de Granville ou de Saint Malo. Ils sont soumis à déclaration statistique.

Article 8 : Le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (services AE et AIM)
DDAM SM – DDAM CH
CROSS Gris Nez
GROUPGENDMAR CH
DRAM RENNES
CRPMEM BN - Bretagne
IFREMER Port-en-Bessin

177/2008-arrêté délimitant la zone d'autorisation de pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 14 novembre 2008

A R R E T E N° 177/ 2008 délimitant la zone d'autorisation de pêches des moules sur les gisements de l'Est Cotentin

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850 / 98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371 / 2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-68 du préfet de région Haute-Normandie du 17 mars 2008 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 / 2008 du 23 avril 2008 rendant obligatoire la délibération MOULES EXP-12-2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements de l'Est Cotentin pour la campagne 2008;

VU l'arrêté préfectoral n° 77 / 2008 du 30 avril 2008 réglementant l'exercice de la pêche des moules du méridien du Cap Lévi à l'Ouest à la limite des départements de la Manche et du Calvados à l'Est;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 27 octobre 2008;

SUR proposition des directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er :

La pêche des moules, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 71 / 2008 du 23 avril 2008 susvisé, n'est autorisée, **à compter du 17 novembre 2008**, que dans la bande littorale des 3 milles limitée au Nord par le parallèle 49° 34'20 N et au Sud par le parallèle 49° 26'30 N.

La pêche des moules est interdite à l'extérieur de cette zone, à compter du 17 novembre 2008.

Article 2 :

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (1)

Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (services AE et AIM)
DDAM CN – DDAM CH
CROSS Gris Nez
GROUPEGENDMAR CH
CRPMEM BN
IFREMER Port-en-Bessin

178/2008-arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2008/MT.01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 18 novembre 2008

A R R E T E N° 178 / 2008

Rendant obligatoire la délibération N°2008/MT.01 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991, modifiée par la loi n°97-1051 du 18 novembre 1997, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion modifié

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision 674/2008 du 1^{er} septembre 2008 du directeur régional des Affaires Maritimes de Haute Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

VU La délibération 2008/MT.01 en date du 24 octobre 2008 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions techniques particulières à la saisie, l'arrimage et l'entreposage des dragues à coquillages autres que la coquille Saint-Jacques ;

Considérant le caractère polyvalent des flottilles régionales exerçant différents métiers, pour la plupart soumis à licences spéciales de pêche, pour assurer leur viabilité économique ;

Considérant que la pêche à la drague des moules, praires, amandes, bivalves, autres que la coquille Saint-Jacques est exercée dans les eaux territoriales françaises sur des gisements d'importance locale ;

Considérant que cette pêche est encadrée par des règlements reposant sur la limitation des temps de pêche et des quantités ;

Considérant les caractéristiques locales des ports de pêche très fortement soumis aux variations des marées et donc accessibles dans des créneaux horaires réduits ;

Considérant que les temps de route entre les lieux de pêche et les ports génèrent des surcoûts en énergie et des allongements du temps de travail des équipages pour changer de métier et passer de la drague à coquillage au chalut ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La délibération (1) N° 2008/MT.01 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisée est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 : Les administrateurs des Affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Cherbourg, Caen et Le Havre

Collection des arrêtés

Ampliations:

- Préfecture de la Haute-Normandie
- Préfecture de la Manche
- Préfecture du Calvados
- PREMAR Manche - Division AEM
- COMAR CH (Division OPS – Commandant patrouilleurs de la Marine)
- GROUPEGENDMAR
- DPMA - Bureau RRAI
- DRAM CN
- DDAM CH (Pour servir PAM THEMIS)
- CROSS GN – Sce SURPECHE
- CRPMEM BN – CLPMEM Ouest Cotentin
- AE - archives

179/2008-arrêté portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 19 novembre 2008

A R R E T E N° 179 / 2008

portant autorisation exceptionnelle de pêche de coquilles Saint Jacques sur le gisement Nord Cotentin

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 08-068 du 17 mars 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision n° 674/2008 du 1er septembre 2008 du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Cherbourg le 12 novembre 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: Le navire de pêche " LABOUREUR DE LA MER " – CH 711 257 – propriété de Monsieur Fabrice LEJUEZ est autorisé à pratiquer exceptionnellement la pêche de la coquille Saint Jacques les 22 et 23 novembre 2008 sur le gisement du Nord Cotentin.

ARTICLE 2 : Les coquilles Saint-Jacques pêchées sont, dans leur intégralité, destinées à des analyses effectuées par l'IFREMER préalablement à l'ouverture du gisement Nord Cotentin.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

par intérim,

Le Directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés

Ampliations:

Préfecture de Haute Normandie
Préfecture de la Manche
DRAM LH (Services AE et AEM)
DDAM CH
CROSS JB GN
GROUPEGENDMAR CH
CRPMEM BN – HN
IFREMER Port en Bessin
AE - archives

12. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

12.1. ARH

08-0842-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2008.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

***Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie***

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 8 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 15 octobre 2008 ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie
38 bis, rue Verte, 76000 Rouen ■ Tél. 02 32 76 11 00 ■ Fax 02 32 76 11 01
e-mail : arh76-directeur@sante.gouv.fr
site internet : www.arh-haute-normandie.sante.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 de l'arrêté du 16 mai 2008.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 16 octobre 2008

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,

C. DUBOSQ.

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	1 946 500
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 622 302
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 500 621
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	21 177 006
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	7 483 507
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	5 101 316
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 375 639
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	140 241
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	73 908 284
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 852 680
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	14 995 759
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 111 669
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 448 446
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHÉ				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE				
	TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	145 836 330

08-0843-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-maritime au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2008

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES
SANITAIRES & SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 10 septembre 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 377 628,36 €** soit :

* **4 165 058,04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 165 058,04 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **165 460,43 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **47 109,89 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 16 septembre 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 327 295,03 €** soit :

* **1 309 055,83 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 309 055,83 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **18 239,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 3 septembre 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **861 756,88 €** soit :

* **825 854,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 825 854,21 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **35 902,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 26 août 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **122 152,64 €** soit :

* **122 152,64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 122 152,64 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE
HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 9 septembre 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **257 114,36 €** soit :

* **256 728,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 256 728,15 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **386,21 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 11 septembre 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 262 677,37 €** soit :

* **1 261 277,37 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 261 277,37 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 400,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 5 septembre 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 841 007,69 €** soit :

* **24 568 784,35 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 568 784,35 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 518 109,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **754 113,88 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 4 septembre 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 367 627,57 €** soit :

* **3 404 678,19 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 404 678,19 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **961 344,08 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 605,30 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 5 septembre 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 476 208,38 €** soit :

* **10 665 720,17 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (10 639 210,91 € pour la MCO et 26 509,26 € pour l'HAD), dont 10 665 720,17 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **683 170,46 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (683 170,46 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **127 317,75 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 29 août 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **682 126,70 €** soit :
* **645 238,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (369 237,40 € pour la MCO et 276 001,29 € pour l'HAD), dont 645 238,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **36 888,01 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (9 938,56 € pour la MCO et 26 949,45 € pour l'HAD),
* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 18 SEPTEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de juillet 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2008, le 9 septembre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 001 210,74 €** soit :

* **4 791 916,65 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (4 734 401,69 € pour la MCO et 57 514,96 € pour l'HAD), dont 4 791 916,65 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **163 522,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (160 835,36 € pour la MCO et 2 686,66 € pour l'HAD),

* **45 772,07 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

12.2. CROSS Sanitaire

08-0810-Renouvellement d'autorisation d'un scanographe à usage médical de classe 3 installé dans le Service Imagerie Centrale du CHU-Hôpitaux de ROUEN

republique française

Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 19 novembre 2002 au Centre Hospitalier Régional Universitaire - Hôpitaux de ROUEN, pour un scanographe à usage médical de classe 3 installé dans le service Imagerie Centrale est tacitement renouvelée à la date du 30 octobre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

08-0847-Renouvellement d'autorisation de l'activité de soins de médecine au Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY

republique française

Liberté Egalité Fraternité

*Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie*

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 novembre 1999 au Centre Hospitalier Fernand Langlois de NEUFCHATEL EN BRAY, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine est tacitement renouvelée en date du 17 novembre 2008. Ce renouvellement prendra effet à partir du 19 novembre 2009 pour une durée de cinq ans.

12.3. Protection sociale

08-0864-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social

Affaire suivie par :

Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

PREFET de la Seine-Maritime

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier et 15 novembre 2005, 5 avril, 26 juillet et 15 décembre 2006, 30 janvier 2007 et 9 avril 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 29 octobre 2008, proposant la candidature de Monsieur Jean-Pierre STABLE (actuellement suppléant) en tant que membre titulaire, pour représenter les employeurs, en remplacement de Monsieur Didier WAYEMBERGE démissionnaire, et faisant part également des démissions de Messieurs Jean-Claude MOREL et Jean-François AVISSE de leur poste de suppléant ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE est modifié en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de titulaire : Monsieur Jean-Pierre STABLE (*précédemment suppléant*)
en remplacement de M. Didier WAYEMBERGE, démissionnaire.

- Les postes de suppléants sont devenus vacants.
(*démissions de MM. Jean-Claude MOREL et Jean-François AVISSE*).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 12 novembre 2008

Pour le Préfet

et par délégation

Pour le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales,

La Directrice Adjointe,

Signé : Véronique de BADEREAU

13. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

13.1. SERFOT

50/11-2008-Modification de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél 02 32 18 95 27
Fax 02 32 18 95 30
Mail isabelle.porquet@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 5 septembre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Modificatif de l'arrêté du 19 octobre 2007 fixant les listes d'espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement

VU :

le code forestier, livre V titre V (parties législatives et réglementaires) ;

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

l'avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers en date du 4 juillet 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 19 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les nouvelles annexes 1 et 2 ci-jointes.

Article 2 :

Les Préfets des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Eure.

Le Préfet,
Michel THENAULT

ANNEXE 1

A – ESSENCES « OBJECTIF » ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Abies alba</i> Mill.	sapin pectiné
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	érable sycomore
<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	aulne glutineux
<i>Castanea sativa</i> Mill.	châtaignier
<i>Cedrus atlantica</i>	cèdre de l'Atlas
<i>Fagus sylvatica</i> L.	hêtre
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	frêne commun
<i>Juglans regia</i>	noyer royal
<i>Juglans nigra</i>	noyer noir
<i>Juglans regia</i> x <i>nigra</i> (1)	noyer hybride
<i>Larix decidua</i> Mill.	mélèze d'Europe
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	mélèze hybride
<i>Picea abies</i> Karst.	épicéa commun
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>calabrica</i> Delam.	pin laricio de Calabre
<i>Pinus nigra</i> Arn. ssp <i>Laricio</i> Poir. var. <i>corsicana</i> Loud.	pin laricio de Corse
<i>Pinus sylvestris</i> L.	pin sylvestre
<i>Pinus pinaster</i> Ait	pin maritime
<i>Populus</i> spp. (2)	espèces du genre peuplier
<i>Prunus avium</i> L.	merisier
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco	douglas vert
<i>Quercus petraea</i> Liebl.	chêne sessile
<i>Quercus robur</i> L.	chêne pédonculé
<i>Quercus rubra</i> L.	chêne rouge

(1) si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

(2) cultivars éligibles :

A4A, Blanc du Poitou, Brenta, Flevo, Koster, Mella, Polargo, Soligo, Triplo, Unal, Raspalje, Fritzi-Pauley, Trichobel.

Sous surveillance sanitaire : I214

Sur dérogation à titre expérimental : Muur, Oudenberg, Vesten.

B – ESSENCES D'ACCOMPAGNEMENT OU DE DIVERSIFICATION ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT

Nom botanique	Nom commun
<i>Alnus cordata</i>	aulne à feuilles en coeur
<i>Acer platanoides</i> L.	érable plane
<i>Betula pendula</i> Roth	bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	charme
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage
<i>Pirus communis</i>	poirier commun
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	chêne pubescent
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	robinier faux-acacia
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	alisier torminal
<i>Taxus baccata</i>	If
<i>Tilia cordata</i>	tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à grandes feuilles

ANNEXE 2

Matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides

ESSENCES FEUILLUES	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
CHENE PEDONCULE	QRO 100 Nord Ouest	S		
CHENE ROUGE D'AMERIQUE	QRU 901 Nord Ouest QRU 902 Est QRU 903 Sud Ouest	S S S	Vergers à graines belges BO523s*	
CHENE SESSILE	QPE 101 Bordure Manche QPE 102 Picardie QPE 104 Ouest Bassin parisien QPE 105 Sud Bassin parisien	S S S S	QPE 106 Secteur Ligérien	S
CHENE PUBESCENT	QPU 101 Nord-Ouest	I		
FRENE COMMUN	FEX 101 Bassin parisien et bordure Manche FEX VG 01 (Les Ecolouettes VG)	S Q		
HETRE	FSY 102 Nord	S		
MERISIER	Cultivars : Ameline, Boutonne, Gardeline, Monteil, Ageyron, Beauméton, Espane, Parnasse, Régade, Regain. PAV-VG-001 L'absie-VG PAV-VG-002 Cabrerets-VG PAV 901 France	T Q Q S	PAV 901 France	I
CHATAIGNIER	CSA 102 Bassin parisien	S	CSA101 Massif armoricain	S
ERABLE SYCOMORE	APS 101 Nord	S	APS 200 Nord Est	S
ERABLE PLANE	APL 901 Nord	I		
AULNE GLUTINEUX	AGL 130 Ouest	I	AGL 901 Nord Est et montagnes	I
AULNE BLANC	AIN531-Alpes-Jura-Alsace	I		
BOULEAU VERRUQUEUX	BPE130 Ouest	I		
CHARME	CBE130 Ouest	I		
ROBINIER	Cultivars hongrois : Appalachia – Jaszkiséri – Kiskunsagi – Nyírségi – Ulloi – Zalai - RozsaszinAC Vergers à graines hongrois et roumains Peuplements sélectionnés hongrois Pusztavacs et Nyírségi Peuplements sélectionnés roumains	T Q S S	RPS900-France	I
TILLEUL à PETITES FEUILLES	TCO130 Ouest	I	TCO200-Nord-est	
TILLEUL à GRANDES FEUILLES	TPL901 Nord-Est et Montagne	I		

ESSENCES RESINEUSES	Provenances recommandées	Catégorie	Autres provenances utilisables	Catégorie
CEDRE DE L'ATLAS	CAT 900 France CAT PP 001 (Ménéribes) CAT PP 002 (Mont Ventoux) CAT PP 003 (Saumon)	S T T T		
DOUGLAS VERT	PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 002 (La Luzette VG) PME VG 003 (Washington-VG) PME VG 004 (France 1-VG) PME VG 005 (Washington2-VG) PME VG 007 (France 2-VG)	T T Q Q Q Q	PME 901 France Basse altitude Etats Unis : OREGON Zones : 052, 061, 261, 452 WASHINGTON Zones : 012, 030, 041, 202, 241, 403, 411, 412, 422, 430, 440.	S I I
EPICEA COMMUN	PAB VG 001 (Rachovo -VG)	Q	PAB 501 1er Plateau du Jura	S

	PAB VG 002 (Chapois-Souseyrac-VG) Pologne : Zones 842/2, 202 et 203, 843/2, 208	S	PAB 504 Entre Jura et Savoie	S
MELEZE D'EUROPE	LDE VG 001 (Sudètes Le Theil VG) Vergers à graines allemands.d'origine Sudètes et Wienerwald Tchéquie/Slovaquie : vergers à graines d'origine sudète	Q T Q,T	Pologne vergers à graines des régions 342/6, 604 et 608	S
MELEZE HYBRIDE	LEU VG 001 (FH201-Lavercantière) LEU VG 002 (Rêve Vert-PF)	Q T	Danemark : vergers FP201, FP636, FP626 et FP618 Pays Bas : Esbeek, * Pays Bas : Vaals *	Q Q T
PIN LARICIO DE CALABRE	PLA VG 002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q		
PIN LARICIO DE CORSE	PLO VG 001 (Sologne Vayrières VG)	T	PLO 901 Nord-Ouest	S
PIN NOIR D'AUTRICHE	PNI901 Nord-Est	S		
PIN SYLVESTRE	PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY VG 003 (Haguenau-Vayrières-VG) PSY 100 Nord ouest	Q Q S	Pologne, région de Rychtal (501) et de Mazurie Olsztyn-Taborz (106, 207 et 206)	S
SAPIN PECTINE	AAL 101 Normandie	S		
PIN MARITIME	PPA100 Nord-Ouest	S	Vergers à graines français PPA-VG-005, PPA-VG-006 PPA-VG-007, PPA-VG-008	Q

Catégories : I : Identifiée (étiquette jaune), S : Sélectionnée (étiquette verte), Q : Qualifiée (étiquette rose), T : Testée (étiquette bleue)

* un taux minimum de 60 % d'hybride est exigé dans les lots plantés

51/11-2008-Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Odile LOBREAUX
Tél 02 32 18 95 32
Fax 02 32 18 95 30
Mail odile.lobreaux@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 17 octobre 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification de la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie

VU :

La loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001,

Le décret n° 2002-1080 du 7 août 2002 relatif aux Commissions Régionales de la Forêt et des Produits Forestiers et modifiant le code forestier,

L'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification des commissions administratives placées auprès du Préfet de Région,

Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification des commissions administratives,

L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2006 modifié portant désignation des membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie et créant une commission restreinte,

L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2007 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie,

Sur rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie est ainsi fixée :

a) Monsieur le Préfet de Région, ou son représentant, Président de la Commission

b) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux

Mme Marie-Françoise GAOUYERE	Conseillère Régionale Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - B.P. 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
M. Jean-Yves GUYOMARCH	Conseiller Régional Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - BP 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
M. Lionel PREVOST	Conseiller Général Conseil Général de l'Eure Hôtel du Département Boulevard Georges Chauvin 27021 EVREUX CEDEX
M. Francis SENECAL	Vice-Président Conseil Général de la Seine-Maritime Hôtel du Département Quai Jean Moulin 76101 ROUEN CEDEX 1

c) Au titre des administrations déconcentrées

Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant.

d) Représentants la propriété forestière privée, la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier, et l'Office national des forêts

M. Louis-René de LESQUEN	Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie (CRPFN) 1 rue Georges Clemenceau 76230 BOIS GUILLAUME
M. Jean FENAUX	Président de l'Union Régionale de la Forêt Privée Normande 61 avenue Foch - B.P. 1235 76064 LE HAVRE
M. Jérôme LOUTREL	Président du CETEF de Seine-Maritime 1 rue Clemenceau 76230 BOIS GUILLAUME
M. VASSE	Président du Syndicat des Biens Communaux de la Muette Mairie 76250 DEVILLE LES ROUEN
Mme Pascale LAUTECAZE	Directrice de l'Agence régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts 53 bis rue Maladrerie 76042 ROUEN CEDEX 1

e) Représentant les prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois

Mme Marie de L'ESTOILE	Présidente de la Coopérative Forestière de l'Ouest Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844 27008 EVREUX CEDEX
M. Philippe SERVAIN	Président de la Coopérative Forestière de ROUEN ZA de la Gare 76750 VIEUX MANOIR
M. Philippe DAVID	Président de l'Association Normande des Experts Forestiers 38 rue Saint-Maur 76000 ROUEN
M. Thierry BOURRE	Représentant de l'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage La Gare 61250 VINGT HANAPS

f) Représentant les industries du bois

M. Claude SUEUR	au titre de la Chambre Syndicale des Exploitants Forestiers Scieurs et Industries connexes de Haute-Normandie Grande Rue 76340 REALCAMP
M. Laurent de SUTTER	PDG de Linex Panneaux S.A., au titre des Industries du Papier et des Panneaux B.P. 22 76197 YVETOT CEDEX
M. Claude VILLAMAUX	au titre de la Fédération Française du Bâtiment 19 rue de Turretot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL
Mme Catherine DECRUYENAERE	Représentante de l'UNIFA Port de Lille – Centre Inter transport Première Avenue – Bâtiment F 59000 LILLE

g) Représentant les structures interprofessionnelles régionales de la forêt et du bois

M. Olivier BOULAY	Directeur de l'Association Nord Ouest de la Forêt et des industries du Bois (ANORIBOIS) 1 rue Georges Clemenceau 76230 BOIS GUILLAUME
-------------------	--

h) Représentant les associations d'usagers de la forêt, de protection de la nature et des gestionnaires d'espaces naturels

Mme Marie-Anne CARRE FILATTRE	Présidente de l'association de la forêt de Roumare 22 rue Joseph Delattre 76380 CANTELEU
M. Michel AMAT	Haute-Normandie Nature Environnement 71 bis Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN
M. Erich POYER	au titre du Comité Régional de Haute-Normandie de Randonnée Pédestre 6 rue de Normandie 76350 OISSEL
M. José DOMENE-GUERIN	Administrateur de la Fédération Départementale des Chasseurs Maison de la Chasse et de la Nature B.P. 13 - Route de l'Etang 76890 BELLEVILLE EN CAUX

i) Au titre des organismes consulaires

M. Thierry DUFOUR	au titre de la Chambre Régionale d'Agriculture SERDA de Haute-Normandie B.P. 59 76232 BOIS GUILLAUME CEDEX
M. Guylain De BOISSIEU	C.C.I. de ROUEN, au titre de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie 9 rue Robert Schuman 76000 ROUEN
M. Francis HAAS	au titre de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute- Normandie Hameau de Nezé Cedex 26 27510 MEZIERES EN VEXIN

j) Au titre des personnalités qualifiées

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou son représentant	Cité Administrative Bd Georges Chauvin 27022 EVREUX CEDEX
M. Xavier MORVAN	Directeur par intérim du C.R.P.F. de Normandie 1 rue George Clemenceau B.P. 20600 76235 BOIS GUILLAUME
M. Patrick BARBOSA	Conseil Economique et Social de Haute-Normandie 7 rue de la Muette 27600 GAILLON
M. Jérôme CHAIB	Directeur de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie Cloître des Pénitents 8 allée Daniel Lavallée 76000 ROUEN
M. Pascal CHENTRIER	Directeur de la COFOROUEST – Maison de la Forêt 62 rue de Toulouse Lautrec - BP 844 27008 EVREUX CEDEX
M. Xavier POUSSIN	Directeur de la C.F.R. ZA de la Gare 76750 VIEUX MANOIR
Melle Béatrix BERTIN	Responsable du Service Agriculture Forêt-Pêche au Conseil Régional de Haute-Normandie Hôtel de Région 5 rue Robert Schuman - BP 1129 76174 ROUEN CEDEX 1
M. Eric VACHE	Responsable cellule Forêts Parcs au Service du Domaine Départemental Conseil Général de Seine-Maritime Quai Jean Moulin 76032 ROUEN CEDEX
M. Christophe GOETZ	Chargé de mission agriculture au Conseil Général de l'Eure Hôtel du Département Boulevard Georges Chauvin 27021 EVREUX CEDEX
Mme Anne-Marie BERTRAND	Inventaire Forestier National Chef de l'échelon interrégional de Caen 73, rue Marie Curie 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR

Article 2 :

En application de l'article R 4.5. du Code Forestier, il est institué une formation restreinte de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers pour exercer les attributions dévolues à l'article R 4.1. Elle est composée de :

- a) Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux :
Melle BERTIN Chef du Service Agriculture - Forêt - Pêche du Conseil Régional de Haute-Normandie,
M. Erick VACHE, Conseil Général de Seine-Maritime,
M. Christophe GOETZ, Chargé de mission agricole au Conseil Général de l'Eure.
- b) Représentants au titre des administrations déconcentrées :
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
Mme la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Eure ou son représentant.
- c) Représentants des propriétaires forestiers
M. Jean FENAUX, Président de l'Union Régionale des Propriétaires Forestiers,
M. Xavier MORVAN, Directeur par intérim du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie,
Mme Pascale LAUTECAZE, Directrice d'agence de l'Office National des Forêts.
- d) Représentants de prestataires de service dans le secteur de la forêt et du bois :
M. Xavier POUSSIN, Directeur de la Coopérative Forestière de ROUEN,
M. Pascal CHENTRIER, Directeur de la Coopérative Forestière du Grand-Ouest,
M. Philippe DAVID, Président de l'Association Normande des Experts Forestiers.
- e) Représentants de structure interprofessionnelle régionale de la forêt et du bois :
M. Olivier BOULAY, Directeur de l'Association Normande de la Forêt et des Industries du Bois
- f) Représentants du monde associatif :
M. Michel AMAT, Haute-Normandie Nature Environnement.

Article 3 :

La présidence de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers est assurée par Monsieur le Préfet de Région ou son représentant.
Le secrétariat de la Commission est confié à Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.
La présidence de la Commission Restreinte est assurée par Madame la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.
Le secrétariat de la Commission Restreinte est assuré par le Service de la Forêt et des Territoires de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.
Des experts, désignés en raison de leurs compétences particulières pourront, en raison de leurs compétences être invités à participer à titre consultatif aux travaux de la Commission.

Article 4 :

L'arrêté du 14 décembre 2006 et ses arrêtés modificatifs, l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 modifiant la composition de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers de Haute-Normandie et créant une commission restreinte, sont abrogés.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet

52/11-2008-Transfert du siège du centre régional de la propriété forestière.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires
Affaire suivie par Anne PERRET
Tél 02 32 18 95 40
Fax 02 32 18 95 30
Mail anne.perret@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 22 août 2008

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : Transfert du siège du centre régional de la propriété forestière

VU :

le code forestier, notamment ses articles L 221-2 et R 221-1,

le décret n°2008-713 du 17 juillet 2008 modifiant le tableau établi pour l'application de l'article R 221-1 du code forestier et relatif au siège du centre régional de la propriété forestière compétent pour la Basse-Normandie et la Haute-Normandie,

Sur proposition du centre régional de la propriété forestière de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Le siège du centre régional de la propriété forestière de Normandie est fixé dans la commune de BOIS GUILLAUME, au 1 rue Georges CLEMENCEAU.

Article 2 :

Le préfet de région de Basse-Normandie, le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel THENAULT

53/11-2008-Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 29/10/08

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPECIALISEE « INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER AUX CULTURES ET AUX RECOLTES
AGRICOLLES »

Séance du 9 octobre 2008

Conformément au décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement, les décisions suivantes sont prises et seront insérées au recueil des actes administratifs.

Décisions

N° 1 - Le barème 2008 des céréales à paille, oléagineux, protéagineux, pour l'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier, est fixé ainsi qu'il suit.

NATURE DES DENREES	PRIX DU QUINTAL (€)
AVOINE	15.85
BLE tendre	15.75
COLZA	36.95
FEVEROLES	22.65
ORGE de mouture	13.35
ORGE brassicole de printemps	17.45
ORGE brassicole d'hiver	15.25
POIS	19.35
SEIGLE	14.15
TRITICALE	13.75

Rappel : En ce qui concerne les cultures sous contrat (hormis contrats d'engagement) et les cultures biologiques, les dossiers pourront être indemnisés à des prix plus élevés que ceux déterminés dans ce barème, sous réserve que le réclamant joigne à sa déclaration le contrat et les factures acquittées.

Les cultures spécifiques (fraises, etc.) feront l'objet de règlement d'après facture.

N° 2 - Les dates limites d'enlèvement des récoltes pour 2008, sauf conditions climatiques exceptionnelles, sont les suivantes.

- escourgeon et colza d'hiver	15 août
- colza de printemps	15 septembre
- lin	1er octobre
- pois protéagineux	15 septembre
- avoine, blé, orge (printemps et hiver)	15 septembre
- maïs fourrager	15 novembre
- betteraves fourragères	1er décembre
- maïs-grain	15 décembre
- betteraves sucrières	20 décembre
- endives	20 décembre

La Commission statuera sur les cas particuliers devant déroger à cette règle.

N° 3 - Les personnes désignées ci-après sont inscrites dans la liste des estimateurs pour le département de la Seine-Maritime :

- M. d'ASTORG Jean
- M. GRIEU Jean-Pierre
- M. DOLBEC Pascal
- M. DECAUX Nicolas
- M. COQUATRIX Eric

P. Le Préfet et par délégation,
La Présidente
Anne PERRET

13.2. S.R.I.T.E.P.S.A

49/11-2008-Avenant n° 42 du 1er juillet 2008 relatifs aux salaires horaires et mensuels des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

IDCC : 8233

SECTEUR PROFESSIONNEL: entreprises de travaux agricoles et ruraux

SECTEUR GEOGRAPHIQUE: seine-maritime et eure

OBJET: avenant n° 42 du 1^{er} juillet 2008

CATEGORIE DE TEXTE: convention collective

DATE DE LA CONVENTION: 3 juillet 1970

ETENDUE PAR ARRETE DU: 2 août 1971

PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 20 et 21 septembre 1971

INTITULE: avenant n° 42 du 1^{er} juillet 2008

NOR:

Entre:

Le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de l'Eure,
Le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime,
L'union départementale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime,
D'une part, et

~~La fédération nationale agroalimentaire et forestière C.G.T. (F.N.A.F.),~~

L'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie,

L'union régionale des syndicats chrétiens C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie,

L'union départementale des syndicats F.O. de l'Eure,

L'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Article 1er

Les dispositions de l'annexe I de la convention collective de travail du 3 juillet 1970 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"ANNEXE I

**SALAIRES HORAIRES ET MENSUELS
AU 1^{ER} JUILLET 2008**

Filière technique

Niveau de l'emploi	Salaire horaire au 1 ^{er} juillet 2008	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
- N 1 E 1	8,77 €	1 330,15 €
- N 1 E 2	8,84 €	1 340,76 €
- N 2 E 1	8,92 €	1 352,90 €
- N 2 E 2	9,06 €	1 374,13 €
- N 3 E 1	9,45 €	1 433,28 €
- N 3 E 2	10,13 €	1 536,42 €
- N 4 E 1	10,30 €	1 562,20 €
- N 4 E 2	10,60 €	1 607,70 €
- N 5 E 1	11,50 €	1 744,21 €
- N 5 E 2	12,00 €	1 820,04 €

Filière administrative

Niveau de l'emploi	Salaire horaire au 1 ^{er} juillet 2008	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
- N 1 E 1	8,77 €	1 330,15 €
- N 2 E 1	8,85 €	1 342,28 €
- N 2 E 2	8,92 €	1 352,90 €
- N 3 E 1	9,10 €	1 380,20 €
- N 3 E 2	9,55 €	1 448,45 €
- N 4 E 1	10,19 €	1 545,52 €
- N 4 E 2	10,80 €	1 638,04 €

Article 2

Le présent avenant, dont les parties signataires demandent l'extension, prendra effet au 1^{er} juillet 2008.

Fait à Rouen, le 1^{er} juillet 2008.
(Suivent les signatures.)

14. D.R.E. de Haute-Normandie

14.1. Transport

08-0865-arrêté portant modification de l'arrêté du 11 juin 2008 fixant la composition de la Commission régionale des sanctions administratives

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

Commission Régionale des Sanctions Administratives

VU :

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs,
le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports, aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, et aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives, et notamment ses articles 32 et 33,
le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment ses articles 9 et 44.1,
le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 21,
le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, et notamment ses articles 2.II, 9 et 18,
l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008, fixant la composition de la Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie,
la proposition de désignation, en date du 8 septembre 2008, du Président de la CRSA et de son suppléant par Madame la Présidente du tribunal administratif de Rouen,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 juin 2008 est modifié comme suit :

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie et ses formations restreintes sont présidées par Monsieur Gilles ARMAND, conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Monsieur Jean-Christophe TIXIER, premier conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen est désigné en qualité de suppléant.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 11 juin 2008 sont sans changement.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 29 octobre 2008

LE PREFET

Signé Michel THENAULT

15. HOPITAL FAUQUET de BOLBEC

15.1. Direction

687-2008-Décision portant délégations de signatures permanentes internes

HOPITAL FAUQUET
BOLBEC

DECISION N°687-2008

Portant délégations de signatures permanentes INTERNES
(annule et remplace le décision n° 544-2008)

Monsieur GIRACCA Thierry, Directeur de l'Hôpital Fauquet de Bolbec,

Vu l'article L 714-12 du Code de la Santé Publique
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Etablissement Public de Santé
Vu l'avis de Mr le Receveur de l'Etablissement,

DECIDE

Article 1 : Sont réservés à la signature du Directeur les affaires ci-après :

Correspondance avec :
Monsieur le Préfet
Monsieur le Président du Conseil Général
Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Mesdames, Messieurs les Administrateurs
Les Autorités de Tutelle : ARH – DDA SS – DRASS – DAS
Monsieur le Président de la Commission Médicale d'Etablissement
Le corps médical de l'Etablissement
Les Organismes d'assurances maladie
Les Autorités locales
Les organismes de presse
Les organisations syndicales

Les conventions de toutes natures

Les notes de services

Les décisions de nomination du personnel et contrats de travail à durée indéterminée

Les tableaux de gardes et d'astreintes

Les marchés

Tous les autres courriers externes ou documents, qu'il paraît utile aux différents responsables de faire signer par le Directeur

Article 2 : En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur, recevront délégation de signature à titre permanent pour les affaires relevant de leurs attributions :

Madame FAVENNEC Marie-Line, Adjoint des Cadres Hospitalier, ff. Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la gestion des Ressources Humaines pour signer les documents suivants :

Les courriers de recrutement et de contrat CDD et CAE qui émanent des décisions prises en Commission de Recrutement

Ampliations des décisions de nomination du personnel

Courriers liés à la gestion des stagiaires

Courriers liés à la gestion administrative des dossiers des agents

Convocations aux formations

Demandes de congés annuels sauf des Cadres et des Médecins

Déclarations CNRACL, Accident du travail, attestations courantes

Ordres de mission sauf Cadres et Médecins

Etats de paie et documents y afférent

Les plannings des services

En cas d'absence, délégation est donnée à Madame SEYER Nathalie.

les recettes liées à la gestion du personnel

Madame RENAUD Dominique, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée de la direction des services économique, logistique et hôtelier pour signer les documents et actes administratifs suivants :

Economat

Les bons de commande tous services (sauf Pharmacie), documents, récépissés de livraison pour un montant maximum de 20 000 €.

Certificats, attestations, correspondance : courante et bordereaux propres à l'activité des services économiques

En cas d'absence de Madame RENAUD Dominique, délégation est donnée à Mademoiselle PEDROLI Sophie, le montant maximum autorisé pour les bons de commande est alors ramené à 5 000 €.

Logistiques

Réception des livraisons et vérification des prestations :

Services Techniques et Sécurité : Mr DUCLOS Sylvain suppléé par Mr LEROY Bruno, en cas d'absence de Mr LEROY Bruno par Mr GUEROULT Michel

Hôtellerie

Réception des livraisons et vérification des prestations (linge, magasin) : Mr RILLET Thierry

Madame LETHUILLIER Suzanne, Pharmacien, pour signer les documents administratifs et actes suivants :

Tous bons de commande, récépissés, de livraison pour un montant maximum de 20 000 € Certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de son service.

En cas d'absence de Mme LETHUILLIER Suzanne, délégation est donnée au Pharmacien remplaçant pour les bons de commande, d'un montant maximum de 10 000 €.

Madame LEBARBIER Sylvie, Préparatrice en Pharmacie pour les bons de livraison, fournitures, produits et petits matériels médicaux pour un montant de 5 000 €, y compris recommandés chronospost.

Madame BOONE Joëlle, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service clientèle :

Les pièces administratives liées à l'hospitalisation
Courriers et attestations relatifs à la gestion des hospitalisés et des résidents
En cas d'absence délégation est donnée à Mademoiselle BOLOU Anne-Marie.

Madame KERVELLA Nadine, Animateur Social, Responsable du Service Prévention et d'Education pour la Santé, pour les correspondances autres que celles réservées au Directeur, les récépissés de livraison relatifs au Service Prévention – Education pour la Santé

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration.

Bolbec, le 13 novembre 2008

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Destinataires :
Direction
L'intéressé et son dossier
Dossier décisions
Mr le Receveur
Instances

16. Inspection Académique 76

16.1. Secrétariat général

Notes de service et circulaires pour la période du 01.12.07 zu 30.06.08

DESCO A

Note de service n°28 du 1^{er} février 2008 : admission dans les classes à horaires aménagés musicales dans les écoles élémentaires, rentrée 2008
Note de service n°35 du 7 février 2008 : poursuite de la scolarité à l'école primaire, commission départementale d'appel Admission dans les classes à horaires aménagés et les structures sportives en collège
Note de service n°38 du 31 mars 2008 : procédure d'admission en classe de 6^{ème} de collège rentrée scolaire 2008
Note de service n°39 du 31 mars 2008 : admission dans les collèges de l'enseignement public des élèves issus de la 3^{ème} année du cycle des approfondissements (CM2) de l'enseignement privé sous contrat. Rentrée scolaire 2008
Note de service n°43 du 3 avril 2008 : orientation et affectation après les classes de 6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème}
Note de service n°44 du 3 avril 2008 : affectation des élèves à l'école industrielle de Rouen
Note de service n°47 du 22 avril 2008 : orientation et affectation des élèves de 3^{ème} SEGPA
Note de service n°50 du 24 avril 2008 : demandes de dérogation au secteur scolaire (6^{ème} à 3^{ème})
Note de service n°52 du 29 avril 2008 : affectation en première et terminale
Commissions d'appel pour le passage en première

DESCO B

Note de service relative à la collation matinale à l'école du 20 juin 2008 à destination des directeurs d'écoles
Note de service relative à l'organisation de la semaine scolaire du 06 juin 2008 à destination des directeurs d'écoles
Note de service du 13 mai 2008 relative à l'action de l'association solidarité défense à destination des directeurs d'écoles
Note de service du 07 mai 2008 relative au fonctionnement des collèges lors du Diplôme National du Brevet
Note de service du 06 février 2008 relative aux trophées APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) à destination des directeurs d'écoles
Note de service du 22 janvier 2008 relative au prix santé scolaire à destination des chefs d'établissement
Note de service du 14 mai 2008 relative à l'action de l' Association Nationale des Membres de l'Ordre National du Mérite (A.N.M.O.N.M) à destination des proviseurs de lycées
Note de service du 22 janvier 2008 relative au prix « santé scolaire 2008 » à destination des chefs d'établissement
Note de service du 20 décembre 2007 relative à l'organisation d'un atelier théâtre à destination des directeurs d'école
Note de service du 3 décembre 2007 relative au prix renard d'eau 2007-2008 à destination des directeurs d'écoles

DESCO C

Note de service n°23 du 3 décembre 2007 – provision 2^{ème} trimestre remises principe
Note de service n°25 du 12 décembre 2007 – crédit complémentaire spécial
Note de service n°24 du 18 décembre 2007 – provision 2^{ème} trimestre lycées, LP, EREA
Note de service n°26 du 9 janvier 2008 – bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre SEGPA, EREA
Note de service n°27 du 9 janvier 2008 – bourses d'adaptation 2^{ème} trimestre CLIS
Note de service n°33 du 1^{er} février 2008 – campagne 2008-2009 bourses de lycée

Note de service n°34 du 1^{er} février 2008 – campagne 2007-2008 bourses de lycée
Note de service n°35 du 23 janvier 2008 – états complémentaires de primes
Note de service n°30 du 30 janvier 2008 –préparation de paiement 2^{ème} trimestre bourses
Note de service n°32 du 4 février 2008 – paiement 2^{ème} trimestre bourses de collège
Note de service n°31 du 1^{er} février 2008 – préparation de paiement 2^{ème} trimestre bourses de collège
Note de service n°45 du 21 avril 2008 – remises principe provision 3^{ème} trimestre bourses de lycée
Note de service n°46 du 21 avril 2008 – provision 3^{ème} trimestre remises de principe
Note de service n°41 du 2 avril 2008 – bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Note de service n°40 du 31 mars 2008 – bourses d'adaptation 3^{ème} trimestre
Note de service n°42 du 3 avril 2008 – paiement 3^{ème} trimestre bourses de collège
Note de service n°48 du 29 avril 2008 – préparation paiement 3^{ème} trimestre bourses collèges privés
Note de service n°49 du 29 avril 2008 – préparation paiement 3^{ème} trimestre bourses de lycée
Note de service n°53 du 23 mai 2008 – bilan année 2006-2007 boursiers au mérite
Note de service n°54 du 21 mai 2008 – préparation des bourses au mérite 2007-2008
Note de service n°55 du 9 juin 2008 – vérifications de ressources des boursiers 2007-2008

DESCO D

Circulaire relative aux prochaines commissions d'affectation en dispositif relais 8 janvier 2008
Circulaire relative aux prochaines commissions d'affectation en dispositif relais 28 février 2008
Arrêté de composition de la CDOEA 25 mars 2008
Circulaire relative aux prochaines commissions d'affectation en dispositif relais 24 avril 2008

DIP

Note de service du 5 décembre 2007 concernant les échanges franco-allemand, les séjours et actions de formation à l'étranger, les échanges franco-québécois poste pour poste, le programme franco-louisianais (CODOFIL) pour l'année scolaire 2008-2009.
Note de service du 13 décembre 2007 concernant la réunion d'information destinée aux futurs candidats aux stages de préparation au CAPA-SH – options D, E, F, G.
Note de service du 7 janvier 2008 concernant le congé de formation professionnelle (CFP) pour l'année scolaire 2008-2009.
Note de service du 9 janvier 2008 concernant les régimes particuliers de certaines positions des enseignants des écoles pour l'année scolaire 2008-2009 : congé parental – disponibilité – détachement.
Note de service du 11 janvier 2008 concernant la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants se destinant aux aides spécialisées, aux enseignements adaptés et à la scolarisation des élèves en situation de handicap, année scolaire 2008-2009.
Note de service du 17 janvier 2008 concernant le recensement des grévistes pour les grèves des 20 et 29 novembre 2007 et le préavis du 22 au 27 novembre 2007.
Note de service du 29 janvier 2008 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé, de directeur de CMPP, de directeur d'école d'application, 2008-2009.
Note de service du 30 janvier 2008 concernant le recensement des grévistes pour la grève du jeudi 24 janvier 2008.
Note de service du 7 février 2008 concernant la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles – appel de candidature, au titre de l'année scolaire 2008-2009.
Note de service du 28 février 2008 concernant l'allègement de service pour raison médicale – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 28 février 2008 concernant l'exercice à temps partiel – année scolaire 2008-2009.
Note de service du 29 février 2008 concernant un appel à candidatures : mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
Note de service du 13 mars 2008 concernant le mouvement intradépartemental des enseignants du 1^{er} degré 2008.
Note de service du 20 mars 2008 concernant le recensement des grévistes pour la grève du mardi 18 mars 2008.
Note de service du 25 mars 2008 concernant le mouvement complémentaire interdépartemental des enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée scolaire 2008.
Note de service du 19 mai 2008 concernant la 2^{ème} phase du mouvement intradépartemental 2008.
Note de service du 16 mai 2008 concernant le recensement des grévistes, suite aux différents préavis de grève et notamment celui du jeudi 15 mai 2008.
Note de service du 23 mai 2008 concernant le dispositif ambition réussite – poste vacant d'enseignant du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2008.
Note de service du 19 juin 2008 concernant le recensement des grévistes, suite aux différents préavis de grève des 22 mai, 10 juin et 17 juin 2008.
Note de service du 26 juin 2008 concernant le versement des indemnités à la rentrée 222008.

DOS A

Circulaire du 25 février 2008 relative aux indemnités pour activité péri-éducatives.
Circulaire du 23 mai 2008 relative à l'apprentissage des langues vivantes dans le 1^{er} degré.
Circulaire du 16 juin 2008 relative à l'enquête rapide de rentrée aux directeurs des écoles privées.
Circulaire du 16 juin 2008 relative à l'enquête rapide de rentrée aux directeurs des écoles publiques.
Circulaire du 16 juin 2008 relative à la saisie des effectifs de rentrée aux IEN.

DOS B

Circulaire du 17 janvier 2008 adressée aux Principaux de collège concernant la rentrée scolaire 2008 – « Circulaire de rentrée »
Circulaire du 25 février 2008 adressée aux Principaux de collège concernant la Dotation Horaire Globale (DHG) - SEGPA
Circulaire du 31 mars 2008 adressée aux Principaux de collège concernant le CTPD du 19 mars 2008 - Tableau récapitulatif des mesures de carte scolaire arrêtées pour la rentrée 2008
Circulaire du 19 mai 2008 adressée aux Principaux de collège concernant les Moyens globalisés – Heures Supplémentaires Effectives (HSE)
Circulaire du 2 juin 2008 adressée aux Principaux de collège concernant la préparation scolaire 2008 – Nombre d'élèves attendus à la rentrée

DOS C

Circulaire du 22 mai 2008 relative à la programmation des renouvellements de contrats aidés dans les écoles publiques.
Circulaire du 22 mai 2008 relative à la programmation des recrutements de contrats aidés dans les écoles publiques.

DOS D

Circulaire du 25 janvier 2008, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la diffusion du cédérom sur la prévention des risques majeurs naturels et technologiques en Haute Normandie.

Circulaire du 4 février 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant le suivi du registre de sécurité des établissements.

Circulaire du 3 mars 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur de l'ERPD "Louis Pergaud" de Barentin, aux directeurs des écoles publiques et privées du département de Seine Maritime, S/C de Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale et de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise en ligne de dossiers par l'Observatoire National de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement.

Circulaire du 18 mars 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant les exercices d'évacuation incendie.

Circulaire du 21 mars 2008, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, concernant la mise en ligne de la brochure "l'hygiène et la santé dans les écoles primaires".

Circulaire du 27 mai 2008, à Madame l'Inspectrice d'Académie Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, questionnaire de l'ONS concernant la réalisation des Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs.

Circulaire du 11 juin 2008, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'ouverture 2008 de la base de données "Esope"

17. MAISON D'ARRET DE ROUEN

17.1. Direction

08-0876-Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

MAISON D'ARRET DE ROUEN

Le Directeur

SG/AF/n°047/S

**D é l é g a t i o n d e s i g n a t u r e
d u C h e f d ' E t a b l i s s e m e n t d e l a M a i s o n
d ' A r r ê t d e R o u e n**

Dé cision du 12 novembre 2008 portant dé lé gation de signature

Monsieur Stéphane GELY, Directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen

VU :

- l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

- l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

- le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-8 et R.57-8-1 issus du décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 30 août 2007 nommant Monsieur Stéphane GELY, Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen,

- l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 22 juillet 2008 nommant Monsieur Raynald MAISONNEUVE, Attaché Principal d'Administration à la Maison d'Arrêt de Rouen,

DECIDE :

Que délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Raynald MAISONNEUVE, Attaché d'Administration à la Maison d'Arrêt de Rouen, aux fins de prendre toutes décisions dans le domaine de la gestion budgétaire, économique et comptable de la Maison d'Arrêt de Rouen et d'en suivre l'exécution en liaison avec le Chef d'Etablissement ou l'Adjoint au Chef d'Etablissement.

Rouen, le 12 novembre 2008

Le Directeur,

S. GELY

18. RECTORAT DE ROUEN

18.1. *Secretariat General*

08-0868-Délégation de signature donnée à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Seine Maritime.

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la Recherche.

VU l'article D 222-20 du Code de l'Education

VU le décret n°72-589 du 4 juillet 1972 portant dispositions statutaires relatives au corps des instituteurs,

VU le décret modifié n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14) relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux Recteurs pour la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques POLLET, Recteur de l'Académie de Rouen,

VU le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2006 portant nomination de Monsieur Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine Maritime

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime, à compter de la publication du présent arrêté, à l'effet de signer les décisions suivantes :

A/ en application du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (notamment l'article 14)
les autorisations d'absence pour motif syndical accordées aux instituteurs et aux professeurs des écoles en vue de participer aux congrès locaux et aux sessions des bureaux directeurs des structures syndicales locales.

B/ en application de l'arrêté du 23 septembre 1992
les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ci-dessous énumérées :

la nomination

l'affectation dans le département de la Seine-Maritime

l'octroi et le renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984:
congé annuel,
congé de maladie,
congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis),
congé pour maternité ou pour adoption,
congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,
congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de formation.

l'octroi et le renouvellement des congés mentionnés aux articles 6, 9, 10 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949,

la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire,

le versement de l'allocation d'invalidité temporaire,

l'octroi et le versement de la majoration pour tierce personne,

les autorisations spéciales d'absence si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation,

la mise en position "accomplissement du service national" et, pour les personnels effectuant leur service national au titre de la coopération, de congé sans traitement pendant la période complémentaire qu'ils doivent effectuer au-delà de la durée légale du service national,

la détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales,

l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,

l'autorisation de renouvellement de l'année du cycle préparatoire au second concours interne,

la délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles,

l'autorisation de prolongation du stage.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Roger SAVAJOLS**, Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime subdélégation est donnée, dans la limite des attributions qui leur sont conférées à :

- **Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'inspection académique**
Monsieur Antoine DESTRES, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Jean-Marc MILVILLE, Inspecteur d'Académie adjoint
Monsieur Jean LHUISSIER, IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 23 octobre 2008

Signé LE RECTEUR
Jean-Jacques POLLET

Destinataires :
. Secrétariat Général
. Cabinet
. Intéressés
. Dossier

Signature des délégataires :

- Monsieur Roger SAVAJOLS
- Madame Maryse VENTURINI
- Monsieur Antoine DESTRES
- Monsieur Jean-Marc MILVILLE
- Monsieur Jean LHUISSIER

19. SERVICES FISCAUX

19.1. Direction des services fiscaux

08-0873-Délégation de signature en matière d'ouverture et clôture des travaux de triangulation, remaniement et renouveau du cadastre.

ACTES DE L'ETAT
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Délégation de signature donnée à l'effet de signer tous les actes se rapportant à l'ouverture et la clôture des travaux de triangulation cadastrale, de remaniement et de rénovation du cadastre.

D E C I S I O N

Monsieur Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime,

Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-129 du 07 avril 2008 en matière de délégation générale donnant délégation de signature à M. Michel BERNE, directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime,

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERNE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Jean-Louis GRENIER, directeur départemental des impôts ou, à son défaut par Mme Jacqueline RAYNAUD DE BRIANSON, directrice départementale des impôts ou, par M^{lle} Marie-Claire PRIGENT, directrice divisionnaire des impôts,

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 17 novembre 2008

Le directeur des services fiscaux de la Seine-Maritime
Michel BERNE

20. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

20.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

08-0886-Modification des statuts de la CODAH 'Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés...'

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
- l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2003 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "collecte des déchets ménagers et assimilés",
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence "création et gestion d'une aire de grand passage des gens du voyage",
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la modification des statuts et l'ajout de compétences facultatives à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise,
- l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 autorisant la modification des statuts de la CODAH en intégrant la compétence facultative « Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques »,
- l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant la modification des statuts en intégrant la compétence facultative « Exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales »,
- la délibération du conseil communautaire de la CODAH du 22 mai 2008 décidant la modification de ses statuts,
- les délibérations des conseils municipaux de :

Cauville-sur-Mer	9 septembre 2008	Le Havre	22 septembre 2008
Epouville	30 juin 2008	Manéglise	8 septembre 2008
Fontaine-la-Mallet	26 juin 2008	Octeville-sur-Mer	25 juin 2008
Fontenay	30 juin 2008	Rogerville	10 juillet 2008
Gainneville	2 juillet 2008	Rolleville	3 juillet 2008
Gonfreville-l'Orcher	7 juillet 2008	Saint-Martin-du-Manoir	7 juillet 2008
Harfleur	30 juin 2008	Sainte-Adresse	23 juin 2008

acceptant la modification des statuts de la CODAH et l'ajout de la compétence facultative « Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés, afin de participer notamment à la protection de la ressource en eau des milieux humides et à la lutte contre les inondations",

- l'absence de délibération des conseils municipaux de Mannevillette, Montivilliers et Notre-Dame-du-Bec,

CONSIDERANT :

- que, conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les conditions de majorité requises pour le transfert de compétence vers la CODAH sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de l'Agglomération Havraise (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

" **Article 2** : - **COMPETENCES**

La communauté d'agglomération a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

18 - Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés, afin de participer notamment à la protection de la ressource en eau des milieux naturels humides et à la lutte contre les inondations.

Article 10 :Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, **se substituent aux précédents statuts de la CODAH**, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du **9 mai 2007**. "

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du Havre, M. le président de la communauté de l'agglomération havraise et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes et à M. le trésorier payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général, **signé** : Claude MOREL

STATUTS

DE LA COMMUNAUTÉ

DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

Cauville-sur-Mer
Epouville
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Gainneville
Gonfreville-l'Orcher
Harfleur
Le Havre
Manéglise
Mannevillette
Montivilliers
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-Mer
Rogerville
Rolleville
Saint-Martin-du-Manoir
Sainte-Adresse

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « **Communauté de l'Agglomération Havraise** ».

Article 2 :

La communauté d'agglomération exercera de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :

=création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
-actions de développement économique d'intérêt communautaire.

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

-schéma directeur et schéma de secteur,
-création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
-organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

-programme local de l'habitat,
-politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
-amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :

-dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
-dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

En outre, la communauté d'agglomération exercera également les compétences suivantes :

5. création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

6. assainissement,

7. eau,

8. en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,

9. construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

10. Hygiène – Santé publique :

-Contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades ; contrôle des campings
-Hygiène et salubrité de l'habitat en application du Code de Santé Publique
-Dératisation des réseaux publics d'assainissement
-Dératisation, désinsectisation, désinfection des locaux à gestion communales
--Maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale
-Réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire
-Actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
-Assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention
-Coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé
-Mise en œuvre d'action de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le Conseil Communautaire.

11. risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention,

12. création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

13. Gestion du Parc de Rouelles et de ses abords à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise.

14. Adhésion au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise

15. Gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région Havraise, sur les voies suivantes :

-RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49)

-Giratoire du PS 48/49

-RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131

-Bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

-Echangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

-Echangeur du Godet de la rocade nord

-Echangeur de Rouelles de la rocade nord

--RN 15 entre la Brèque et la gare SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du Pont Denis Papin et du boulevard de Gravelle

-Côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur

-Giratoires de la Brèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).

En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux.

16. Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 1425-1 du CGCT pour leurs mises à disposition dans le cadre d'un service public.

17. Exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales, comprenant la gestion des ruissellements en milieux urbains et rural, celle-ci participant notamment à la lutte contre les inondations et à la protection de la ressource en eau.

18. Gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés, afin de participer notamment à la protection de la ressource en eau des milieux naturels humides et à la lutte contre les inondations.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 19, rue Georges Braque 76600 Le Havre.

Article 4 :

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de délégués, élus par les conseils municipaux des communes. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement homologué.

La répartition des sièges s'effectue par tranche ou fraction de tranche comme suit :

moins de 2.000 habitants :	1 délégué
2.001 à 6.000 habitants :	2 délégués
6.001 à 12.000 habitants :	3 délégués
12.001 à 20.000 habitants :	4 délégués
plus de 20.000 habitants :	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12.000 habitants.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements de conseils municipaux.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Ils assistent aux réunions mais n'ont voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté et ne peut excéder 30 % du total des membres du conseil de communauté.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant au bureau.

Article 7 :

La communauté d'agglomération est assimilée à une commune pour la détermination de la tranche démographique applicable aux agents dont l'échelle de traitement varie en fonction de la population.

Pour le calcul des indemnités des élus, la communauté d'agglomération sera classée dans la catégorie des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) correspondant à sa population agglomérée.

Article 8 :

Le conseil de la communauté d'agglomération fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable désigné par M. le Trésorier-Payeur Général.

Article 10 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts de la CODAH, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 9 mai 2007.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Claude MOREL

08-0887-Modification des statuts du SIAEPA de la région de valmont 'composition du bureau'

Objet : SIAEPA de la région de Valmont - Modification des statuts.

Modification de la composition du bureau -

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1935 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT-NORD" ,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1935 autorisant la création d'un syndicat dit « Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT-SUD » ,
- l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 ayant prononcé le rattachement du Syndicat Intercommunal de la région de VALMONT-SUD au Syndicat Intercommunal de la région de VALMONT-NORD,
- les arrêtés préfectoraux des 28 janvier et 18 septembre 1948 – 30 juin 1949 – 27 avril et 5 octobre 1959 – 23 mars 1968 , ayant modifié, complété, précisé les définitions du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de VALMONT,
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 1970 ayant transformé le syndicat en « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT. » ,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'élargissement des compétences du syndicat à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles Lagarde, Sous-préfet du HAVRE,
- la délibération du 25 mai 2008 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Valmont a proposé la modification de l'article 3 des statuts concernant la composition du bureau
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Ancretteville sur mer	5 août 2008	Saint Martin aux Buneaux	8 août 2008
Angerville la Martel	1 juillet 2008	Theuville aux Maillots	2 juillet 2008
Bec de Mortagne	5 septembre 2008	Thiergeville	27 juin 2008
Criquetot-le Mauconduit	24 septembre 2008	Thietreville	11 juillet 2008
Daubeuf Serville	18 septembre 2008	Thérouldeville	10 septembre 2008
Gerponville	8 juillet 2008	Toussaint	12 juillet 2008
Limpiville	29 août 2008	Valmont	23 juin 2008
Saint Pierre en Port	24 juin 2008	Vinnemerville	11 juillet 2008
Sassetot le Mauconduit	4 juillet 2008	Veulettes sur Mer	28 juin 2008
Sorquainville	24 octobre 2008	Ypreville Biville	4 juillet 2008

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Contremoulins ;

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Contremoulins dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 29 mai 2008, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Valmont portant sur la modification de la composition du bureau.

Article 2 : Les statuts du SIAEPA de la région de Valmont sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- ANCRETTEVILLE SUR MER
- ANGERVILLE LA MARTEL
- BEC DE MORTAGNE
- CONTREMOULINS
- CRIQUETOT LE MAUCONDUIT
- DAUBEUF SERVILLE
- GERPONVILLE
- LIMPVILLE
- SAINT PIERRE EN PORT
- SASSETOT LE MAUCONDUIT
- SORQUAINVILLE
- SAINT MARTIN AUX BUNEAUX
- THEUVILLE AUX MAILLOTS
- THIERGEVILLE
- THIETREVILLE
- THEROULDEVILLE
- TOUSSAINT
- VALMONT
- VEULETTES SUR MER
- VINNEMERVILLE
- YPREVILLE BIVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Valmont »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- partiellement pour les communes de BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, DAUBEUF- SERVILLE, TOUSSAINT et VEULETTE SUR MER

- en totalité pour les 16 autres communes.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoire artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu -propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants, pour chaque commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de

1 président,

de vice-présidents ; **Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui ci,**

1 secrétaire,

de membres ; **De même, le nombre complémentaire de membres du bureau sera déterminé lors de l'installation de chaque nouveau comité syndical.**

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des communes pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés .

Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VALMONT.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 1^{ER} octobre 1935 – 29 octobre 1936 – 28 janvier et 18 septembre 1948 –30 juin 1949 –27 avril et 5 octobre 1959 – 23 mars 1968 –3 juin 1970 -31 décembre 2002 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.»

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de Valmont et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - ANCRÉTEVILLE SUR MER | - SORQUAINVILLE |
| - ANGERVILLE LA MARTEL | - SAINT MARTIN AUX BUNEAUX |
| - BÉC DE MORTAGNE | - THEUVILLE AUX MAILLOTS |
| - CONTREMOULINS | - THIERGEVILLE |
| - CRIQUETOT LE MAUCONDUIT | - THIETREVILLE |
| - DAUBEUF SERVILLE | - THEROULDEVILLE |
| - GERPONVILLE | - TOUSSAINT |
| - LIMPVILLE | - VALMONT |
| - SAINT PIERRE EN PORT | - VEULETTES SUR MER |
| - SASSETOT LE MAUCONDUIT | - VINNEMERVILLE |
| - YPREVILLE BIVILLE | |

un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Valmont»

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

- partiellement pour les communes de BEC DE MORTAGNE, CONTREMOULINS, DAUBEUF- SERVILLE, TOUSSAINT et VEULETTE SUR MER.

- en totalité pour les 16 autres communes.

2.1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,

contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,

achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,

représentation des collectivités membres.

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,

contrôle des installations non collectives,

contrôle des branchements d'installations collectives,

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,

réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,

aménagement et entretien des exutoire artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de :

2 délégués titulaires

2 délégués suppléants, pour chaque commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

1 président,

de vice-présidents ; **Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui ci,**

1 secrétaire,

de membres ; **De même, le nombre complémentaire de membres du bureau sera déterminé lors de**

l'installation de chaque nouveau comité syndical.

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. Conformément à l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des communes pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés .

Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VALMONT.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 1^{ER} octobre 1935 – 29 octobre 1936 – 28 janvier et 18 septembre 1948 –30 juin 1949 –27 avril et 5 octobre 1959 – 23 mars 1968 –3 juin 1970 -31 décembre 2002 et seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

08-0888-Modification de statuts du SIAEPA de Toussaint contremoulins 'Modification du bureau'

Objet : SIAEPA de Toussaint - Contremoulins - Modification des statuts.

Modification de la composition du bureau -

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 avril 1954 autorisant la création d'un syndicat dit «Syndicat Intercommunal d'Etudes d'Adduction d'eau potable de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS»,
- l'arrêté préfectoral du 7 avril 1955 autorisant la création d'un syndicat définitif dit «Syndicat. Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de «TOUSSAINT-CONTREMOULINS»,
- les arrêtés préfectoraux des 14 avril 1958 et 27 avril 1959 portant reconstitution du Syndicat,
- les arrêtés des 13 avril 1961 et 11 mars 1976 autorisant l'adhésion et le retrait de la commune de COLLEVILLE,
- l'arrêté préfectoral du 21 mars 1969 autorisant la transformation du syndicat en «Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de TOUSSAINT-CONTREMOULINS»,
- l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 autorisant l'élargissement de ses compétences à l'exercice du service public de l'assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2006 autorisant le retrait de la compétence Assainissement non collectif,
- l'arrêté préfectoral n° 07-292 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Gilles Lagarde, Sous-préfet du HAVRE,
- la délibération du 9 juin 2008 par laquelle le Comité syndical du Syndicat Intercommunal en eau et assainissement de la région Toussaint -Contremoulins a proposé la modification de l'article 2 des statuts concernant la composition du bureau,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Ganzeville	30 juin 2008	Toussaint	12 juillet 2008
------------	--------------	-----------	-----------------

- l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Contremoulins ;

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Contremoulins dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 9 juin 2008, sa décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,
- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région Toussaint-Contremoulins portant sur la modification de la composition du bureau.

Article 2 : Les statuts du SIAEPA de la région de Toussaint-Contremoulins sont modifiés comme suit (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

« **Article 1er** : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

-Toussaint -Contremoulins –Ganzeville

un syndicat qui prend la dénomination de «Syndicat Intercommunal d'adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la région de Toussaint-Contremoulins».

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

Article 2 : Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le syndicat.

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- des vice-présidents ; **Le nombre de Vice-Président est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci.**
- un secrétaire.

Article 3 : le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences :

- les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même.

La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondants devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions prescrites si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont justifiées.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de TOUSSAINT.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.

6 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

6 - 2. au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du Comité Syndical les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat,
- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

Article 7 : Conformément à l'article L.5212.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes du syndicat,
- consulter les conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26
- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5212.2.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 28 avril 1954, 7 avril 1955, 14 avril 1958, 27 avril 1959, 13 avril 1961, 11 mars 1976, 21 mars 1969, 2 juin 2005 et du 10 octobre 2006».

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de d'Assainissement de la région de Toussaint-Contremoulins et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE TOUSSAINT-CONTREMOULINS

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

Toussaint - Contremoulins – Ganzeville

un syndicat de communes qui prend la dénomination de : **«Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Toussaint-Contremoulins»**

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité du Syndicat.

Article 2 : Chaque commune est représentée dans le comité par 2 délégués titulaires, qui sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, au sein des conseils municipaux de chacune des communes représentées dans le Syndicat.

Chaque commune aura autant de délégués suppléants que de membres titulaires, les membres suppléants ne siégeant qu'en l'absence du titulaire.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- des vice-présidents ; Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci.
- un secrétaire

Article 3 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. Le comité syndical répartit les charges financières incombant aux abonnés revenant aux communes selon les critères votés par lui-même.

La répartition est effectuée selon la nature des dépenses au prorata.

Considérant que les services d'eau et d'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux dont la comptabilité est régie par les instructions des 12 décembre 1967 et 12 juin 1969, les budgets correspondants devront être équilibrés par les ressources propres du service et présentés, chaque année, au comité syndical, conformément à l'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, le comité syndical peut décider de déroger aux dispositions prescrites si l'une des conditions stipulées aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont justifiées.

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Toussaint.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur le territoire des communes associées.

6 - 1. au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou du fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

6- 2. au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, à la demande des communes et après décision du Comité Syndical les missions suivantes :

- élaboration d'un schéma directeur d'assainissement concernant les communes du syndicat,
- organisation du service public de l'assainissement collectif,
- contrôle des branchements des installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

Article 7 : Conformément à l'article L.5212.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications des conditions de fonctionnement du syndicat sont possibles, sous réserve de :

- notifier la délibération du comité aux maires de chacune des communes du syndicat,
- consulter les conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 5212-26
- réunir l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5212.2.

Article 8 : Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés des 28 avril 1954, 7 avril 1955, 14 avril 1958, 27 avril 1959, 13 avril 1961, 11 mars 1976 , 21 mars 1969, 2 juin 2005 et du 10 octobre 2006.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le Sous-préfet du Havre,

Gilles LAGARDE

LE HAVRE, le 20/11/08

21. Trésorerie générale

21.1. Cabinet

08-0849-Délégations spéciales - Avenant n° 1

TRESOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 1^{er} septembre 2008

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@dgifp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Michel LE CLAINCHE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2008 :

AVENANT N°1

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
SERVICE DES DOMAINES		
M. Jean-François RONCEREL Inspecteur Principal, Chef du département France Domaine	Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats de service fait, liés à la gestion du compte de Commerce du Domaine	
Mme Maryse VALLEE Inspectrice – Adjointe du Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents, y compris les mandats de paiements et certificats	

	de service fait, liés à la gestion du compte de Commerce du Domaine	
--	---	--

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

Michel LE CLAINCHE

08-0850-Délégations spéciales - Avenant n° 2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 6 novembre 2008

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
 QUAI Jean MOULIN
 76037 ROUEN CEDEX
 CABINET
 M. Michel LE CLAINCHE
 Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

POUR NOUS JOINDRE :

Téléphone 02 35 58 37 37
 Télécopie 02 35 63 80 70.
 Mél tg076.contact@dgfip.finances.gouv.fr
 Réf à rappeler :

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2008 :

AVENANT N°2 DELEGATIONS SPECIALES

PRENOM, NOM, GRADE, FONCTION	POUVOIRS	SIGNATURE ET PARAPHE
SERVICE RESSOURCES HUMAINES		
Mlle Morgane MASSON Inspectrice, Chef du service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des notes de portée générale, des décisions individuelles, des contrats de travail et du visa des absences des cadres A	

Cette délégation spéciale prend effet à compter du 17 novembre 2008.

La délégation spéciale accordée à M. Arnaud LEFEBVRE en date du 1^{er} septembre 2008, dans le cadre de ses fonctions au sein du service Ressources Humaines, est annulée à compter du 14 novembre 2008.

Vous trouverez ci-dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

08-0851-Délégation de signature

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE -MARITIME

Le trésorier payeur général de la Seine -Maritime.

Vu les articles R 3, R4, R5 du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives.

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature.

Vu l'article R 13-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation.

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à :

Prénom, NOM, Grade, Fonctions	Signature et paraphe
Monsieur Christian CAUVET, Receveur des Finances, Chef du Département d'Action et d'Expertise Économiques	
Monsieur Michel RIBIERE, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Recouvrement Amiable	
Monsieur Gilles TOURPIN, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique	
Monsieur Jean François RONCEREL, Inspecteur principal du Trésor Public, Chef du service France Domaine	

à l'effet de fixer définitivement et de signer les avis sur les évaluations en valeur vénale et en valeur locative.

Article 2 :

Prénom, NOM, Grade, Fonctions	Signature et paraphe
Monsieur Jean François RONCEREL, Inspecteur principal du Trésor Public, Chef du service France Domaine	
Madame Sylvie BREHARD, Inspectrice	
Madame Maryse VALLÉE, Inspectrice	
Monsieur Yvon LE DRET Inspecteur	

sont désignés en qualité de suppléants dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation.

Article 3 : le présent arrêté prend effet à compter de ce jour.

A Rouen le : 14 octobre 2008

Le Trésorier-Payeur Général

Michel LE CLAINCHE

08-0852-Désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE -MARITIME



Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

Le Trésorier-Payeur Général du département de la Seine-Maritime .

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département de la Seine-Maritime le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er} .:

Prénom, NOM, Grade	Signature et paraphe
Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice	
M. Patrick CROIX, Inspecteur	
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur	
M. Yvon LE-DRET, Inspecteur	
M. Jean-Marie LECLERCQ, Inspecteur	
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur	
M. Didier MAHE, Inspecteur	
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur	
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur	

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine Maritime en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art 2 - le présent arrêté prend effet à compter de ce jour

Art 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Seine -Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2008

Le Trésorier-Payeur Général,

Michel LE CLAINCHE

08-0853-Délégation de signature

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE -MARITIME



Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

Prénom, NOM, Grade	Signature et paraphe
Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice	
M. Patrick CROIX, Inspecteur	
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur	
M. Yvon LE-DRET, Inspecteur	
M. Jean-Marie LECLERCQ, Inspecteur	
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur	
M. Didier MAHE, Inspecteur	
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur	
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur	

M. Jacques VAN HEE, Inspecteur	
Mme Chantal CADOT, Contrôleuse	

A l'effet de fixer définitivement et de signer les avis sur les évaluations dans les limites suivantes :

Acquisitions 300 000€;

Prise à bail 30 000€

Aliénations 300 000€

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour .

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 14 octobre 2008

Le Trésorier-Payeur Général

Michel LE CLAINCHE

08-0854-Délégation de signature

Direction Générale des Finances Publiques

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE -MARITIME



Arrêté portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967, modifié en date des 2 janvier 2007 et 2 décembre 2007. ;

Vu l'arrêté n°08-193 du 29 septembre 2008 du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime ;

Arrête :

Art. 1.- Délégation de signature est donnée à :

Prénom, NOM, Grade, Fonctions	Signature et paraphe
Monsieur Christian CAUVET, Receveur des Finances, Chef du Département d'Action et d'Expertise Économiques	
Monsieur Michel RIBIERE, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Recouvrement Amiable	
Monsieur Gilles TOURPIN, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique	
Monsieur Jean François RONCEREL, Inspecteur principal du Trésor Public, Chef du service France Domaine	
Madame Maryse VALLEE, Inspecteur du Trésor Public, Adjointe du chef du service France Domaine	

pour :

Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux

Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.

Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.

Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.

Octroi des concessions de logements.

Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.

Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État.

Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'État.

Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.

Art. 2.- En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

Prénom, NOM, Grade	Signature et paraphe
Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice	
M. Patrick CROIX, Inspecteur	
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur	
M. Yvon LE-DRET, Inspecteur	
M. Jean-Marie LECLERCQ, Inspecteur	
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur	
M. Didier MAHE, Inspecteur	
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur	
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur	

Fait à Rouen, le 14 octobre 2008
Le Trésorier-Payeur Général
Michel LE CLAINCHE

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »